
SDAGE 2016-2021

BASSIN DE CORSE

Présenté au comité de bassin du 14 septembre 2015



SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL	1
1.1 Définitions et fondements juridiques du SDAGE	2
1.2 Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE	11
1.3 Mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective	20
1.4 Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE	21
2. SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	23
2.1 Synthèse des progrès accomplis	24
2.2 Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau superficielle du bassin	25
2.3 Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine du bassin	26
3. ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIÉES	27
Des orientations fondamentales définies dans un contexte de changement climatique	29
OF 1 Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement	32
OF 2 Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	41
OF 2A Poursuivre la lutte contre la pollution	43
OF 2B Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	50

OF 3 Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement.....	55
OF 3A Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux.....	56
OF 3B Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.....	62
OF 3C Préserver, restaurer et gérer les zones humides.....	71
OF 3D Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires.....	76
OF 4 Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau.....	85
OF 5 Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.....	92
L'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.....	100
4. LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN	103
5. ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION	129
6. LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL MAJEURS	137
ANNEXES	141
Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin concernés par le SDAGE	
GLOSSAIRE	153
GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES	181

Chapitre 1

CONTEXTE GENERAL

1.1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

1.1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE

1.1.1.1. Les grands principes de la politique communautaire

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE)¹, l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004², la directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France introduits par la loi sur l'eau³ :

- gestion par bassin versant ;
- gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- participation des acteurs de l'eau ;
- planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieux.

La DCE apporte également des innovations majeures dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau :

- des objectifs d'atteinte du bon état des eaux en 2015 pour tous les milieux aquatiques ; sauf exemption motivée qui autorise un report de délai à 2021 ou 2027 ou un objectif moins strict pour un des paramètres ;
- la prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- l'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le programme de mesures ;
- la participation du public.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les États membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

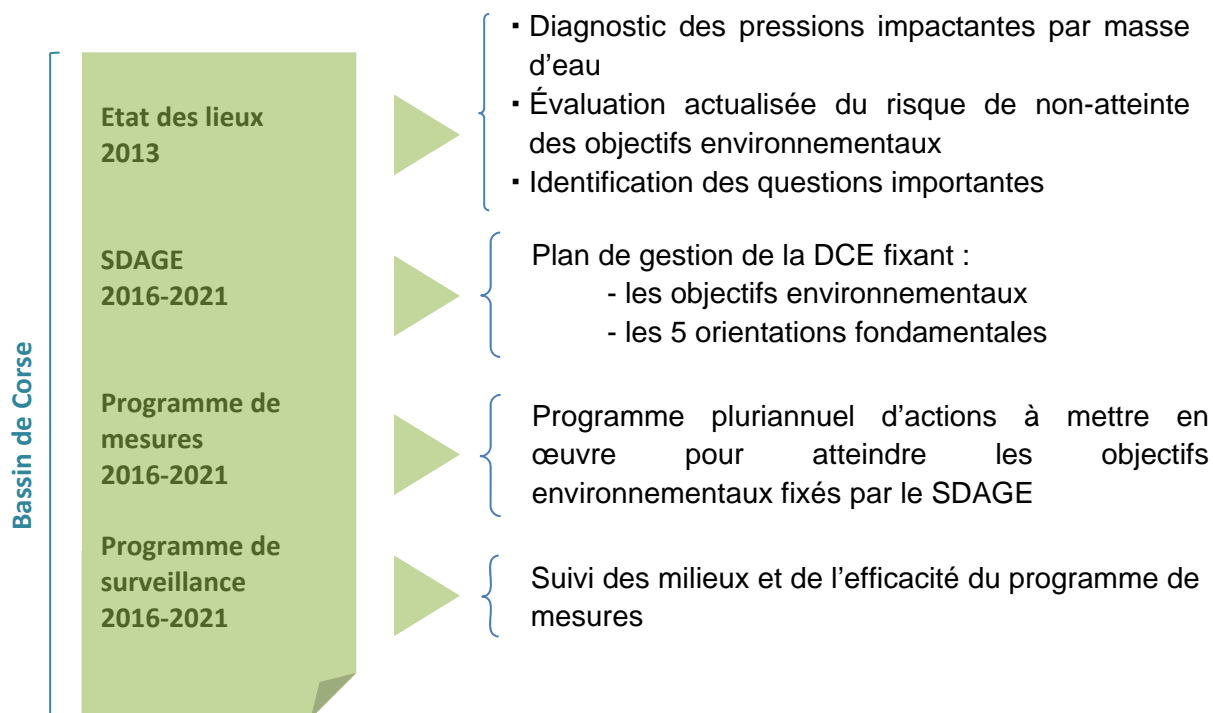
¹ Directive 2000/60/CE

² Loi n°2004-338 codifiée aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement

³ Loi du 3 janvier 1992

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ces objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE. Son contenu est défini par l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié.



1.1.1.2. Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances

Les masses d'eau

Au titre de la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou superficielle).

Elle correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état.

Les hétérogénéités locales ne remettent pas en cause le diagnostic de la masse d'eau et cette dernière doit, dans tous les cas, rester l'échelle d'appréciation de l'atteinte de l'objectif de bon état.

Les objectifs environnementaux

La directive cadre sur l'eau fixe pour chaque masse d'eau des objectifs environnementaux qui sont les suivants :

- l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux (dont l'inversion des tendances pour les eaux souterraines) ;
- la non-dégradation pour les eaux superficielles et souterraines, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
- les objectifs liés aux zones protégées, espaces faisant l'objet d'engagement au titre d'autres directives (ex. zones vulnérables, zones sensibles, sites Natura 2000) ;
- la réduction progressive et, selon les cas, la suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires, pour les eaux de surface.

L'objectif de bon état

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Masses d'eau superficielle

Evaluation de l'état chimique

Elle est déterminée en mesurant la concentration de 41 substances prioritaires⁴ (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE) est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Evaluation de l'état écologique

Elle s'appuie sur des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique de l'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Cas particulier des masses d'eau artificielles (MEA) et des masses d'eau fortement modifiées (MEFM)

Pour les milieux qui ont subi de profondes altérations physiques pour les besoins de certains usages anthropiques (MEFM) et pour ceux créés entièrement par l'homme (MEA), la notion d'état écologique est remplacée par celle de potentiel écologique. Ces masses d'eau sont identifiées selon des critères précis. La liste des MEFM et leurs justifications sont présentées au paragraphe 1.2.6. Il n'y a pas de MEA en Corse.

L'évaluation de l'état chimique de ces masses d'eau repose sur la même liste de substances que celle des masses d'eau naturelles (MEN) pour lesquelles des NQE ont été établies.

⁴ La directive européenne 2013/39/UE du 12 août 2013 définit 12 nouvelles substances prioritaires à prendre en compte pour l'évaluation du milieu chimique

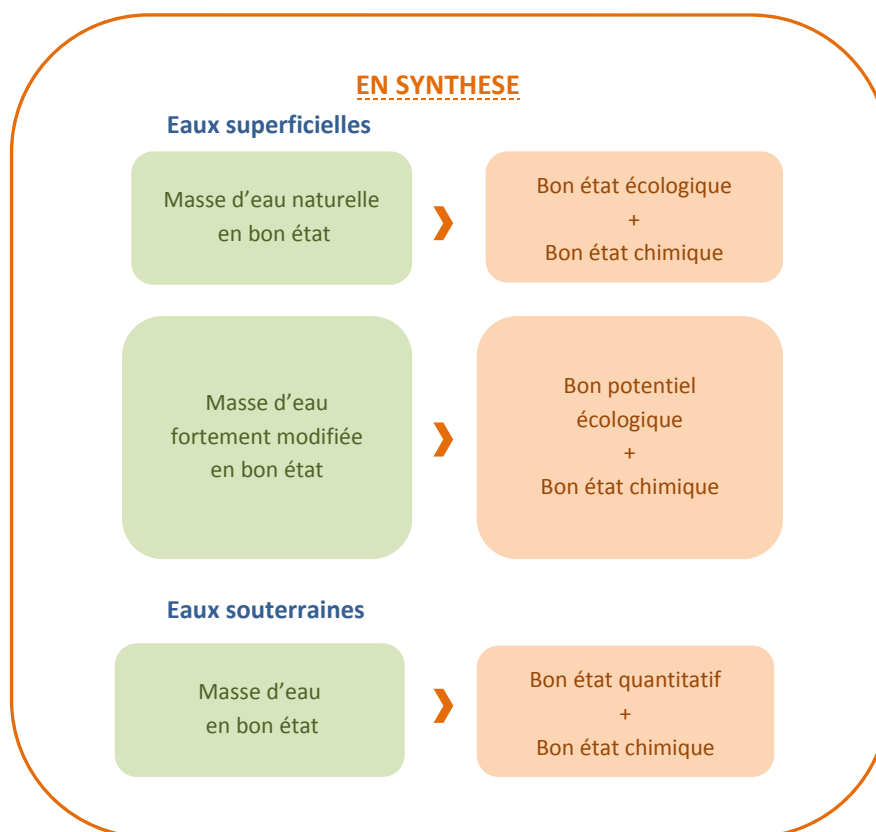
Masses d'eau souterraine

Evaluation de l'état quantitatif

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface et des zones humides directement dépendantes (art. R.212-12 du code de l'environnement).

Evaluation de l'état chimique

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.



La non dégradation, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau et vise à mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. Pour les eaux souterraines, la non dégradation de l'état des masses d'eau passe par des mesures de prévention et de limitation des introductions de polluants.

L'inversion des tendances

Au-delà d'un objectif de non dégradation de l'état, il s'agit d'un objectif de non dégradation de la qualité des eaux souterraines, qui impose de n'avoir aucune tendance à la hausse significative et durable de la concentration d'un polluant dans les eaux souterraines résultant de l'impact de l'activité humaine. Les eaux souterraines corses ne connaissent aucune tendance à la hausse.

Les objectifs liés aux zones protégées⁵

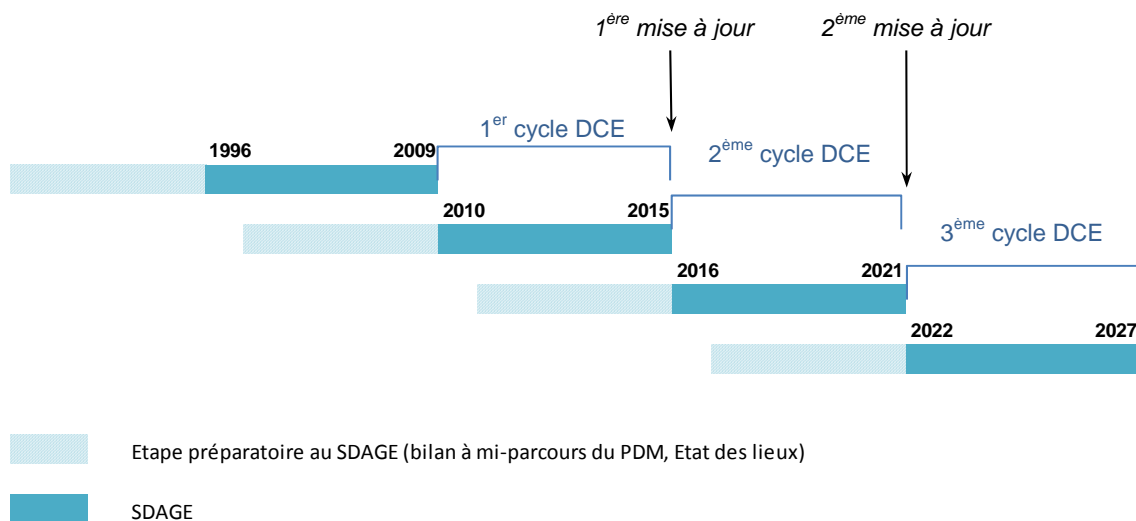
Ils sont traités à l'aide des actions sur les masses d'eau qui les concernent et par des actions spécifiques dans leur périmètre qui sont intégrées dans le SDAGE et le programme de mesures.

La réduction ou suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires

Cet objectif est traité via l'inventaire des émissions, rejets et pertes de substances à l'échelle du bassin (en application des directives 2008/105/CE et 2013/39/CE), dont les résultats sont présentés dans les documents d'accompagnement du SDAGE. Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires.

Les échéances

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive cadre sur l'eau. Pour les masses d'eau qui ne pourraient recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours soit à des reports d'échéance ne pouvant excéder les deux plans de gestion à venir (2027), soit à des objectifs environnementaux moins stricts. Ces derniers comportent un paramètre pour lequel le seuil de qualification du bon état est moins exigeant.



La directive cadre sur l'eau (DCE) reconnaît que ce bon état sera difficile à atteindre pour un certain nombre de masses d'eau en Europe et prévoit des mécanismes de dérogation au bon état dans ses articles 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7.

⁵ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

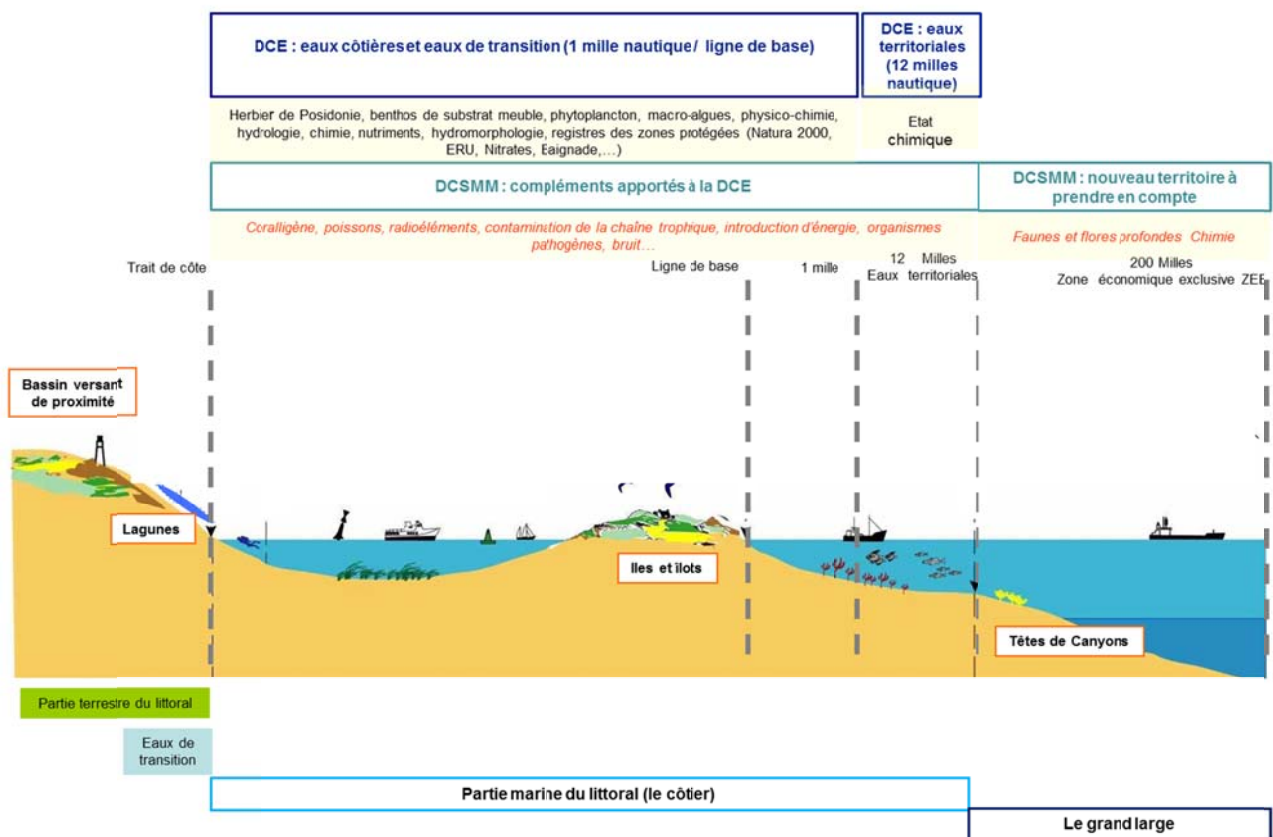
- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 (aucune zone vulnérable n'est définie en Corse) ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 ;
- les sites Natura 2000.

Il existe différents types de dérogations :

- le report de délais (art. 4.4), pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- l'atteinte d'un objectif moins strict (art. 4.5), également pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés ;
- les dérogations temporaires à l'atteinte du bon état ou à la non-dégradation de l'état pour les événements de force majeure (art. 4.6) ;
- la réalisation des projets répondant à des motifs d'intérêt général majeur (art. 4.7).

1.1.1.3. L'articulation SDAGE-Directive inondations (DI)-Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

Domaines d'application des directives cadres sur l'eau et stratégie pour le milieu marin



La directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)⁶ s'applique aux eaux marines métropolitaines territoriales (200 milles marins), divisées en quatre sous-régions marines, dont celle de la Méditerranée occidentale qui concerne le bassin de Corse. La mise en œuvre de cette directive s'appuie sur les travaux engagés depuis de nombreuses années, notamment au titre des directives européennes antérieures, dont la directive cadre sur l'eau. Elle vise à maintenir ou rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, reposant sur une diversité biologique conservée et des interactions fonctionnelles entre les espèces et leurs habitats, des océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin doivent être engagées afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique de ce milieu au plus tard en 2020.

⁶ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin

La régulation des pressions liées aux usages en mer et la lutte contre les pollutions, en particulier celles d'origine tellurique, qui se concentrent dans les chaînes alimentaires, sont les deux problématiques qui ressortent de l'approche du milieu marin.

Les enjeux concernant la mer au titre de la DCSMM sont pris en compte au sein de chacune des orientations fondamentales. La préservation et la restauration des écosystèmes marins sont spécifiquement visées dans l'orientation fondamentale n°3D. Les documents d'accompagnement du SDAGE précisent quelles sont les différentes dispositions du SDAGE et mesures du programme de mesures qui contribuent tout particulièrement à la mise en œuvre de cette directive.

La directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations⁷ (DI) vise, quant à elle, à réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. La transposition de cette directive prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : national – bassin de Corse – territoire à risques importants d'inondation (TRI). La mise en œuvre de cette directive coordonnée avec celle de la directive cadre sur l'eau ouvre la voie pour une forte synergie entre gestion de l'aléa et restauration des milieux.

De même que le SDAGE constitue le plan de gestion pour répondre aux exigences de la DCE, le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est demandé à l'échelle de chaque district pour répondre aux attentes de la directive inondation. Il constitue la dernière étape du premier cycle de cette directive (mis à jour tous les 6 ans). Il s'agit d'un document de planification dont la portée juridique est similaire au SDAGE (les documents d'urbanisme⁸ et les décisions administratives dans le domaine de l'eau⁹ doivent lui être compatibles).

Le lien entre SDAGE et PGRI a été centré autour des enjeux d'articulation et des synergies entre gestion des risques d'inondation et gestion des milieux aquatiques.

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés, l'orientation fondamentale « inondation » du SDAGE (OF 5) a été maintenue dans une configuration réorientée sur les liens directs entre la gestion de milieux aquatiques et la gestion de l'aléa inondation. Il s'agit d'une partie commune avec le PGRI.

En complément, le PGRI traite plus généralement de la protection des biens et des personnes avec des thèmes complémentaires historiquement moins présents dans le SDAGE : risques et aménagement du territoire, vulnérabilité du bâti, résilience du territoire lors d'une inondation, développement de la connaissance sur les phénomènes d'inondation.

1.1.2. La portée juridique du SDAGE

Le SDAGE fixe¹⁰ les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée et durable « prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

⁷ Directive 2007/60/CE

⁸ Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

⁹ Article L.566-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L.212-1 du code de l'environnement

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. [...]»

L'article L.211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Une intervention individuelle contraire aux principes du SDAGE ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec le SDAGE.

Les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles¹¹ avec le SDAGE (les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux). Il en est de même pour le schéma inter-départemental des carrières¹² et les documents d'urbanisme¹³. Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec le SDAGE. Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec le SDAGE. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles¹⁴ ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme concernant le domaine de l'eau. Le socle des « décisions prises dans le domaine de l'eau » comprend non seulement les décisions prises au titre de la police de l'eau mais également, d'une part, celles prises au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, d'autre part, celles prises au titre de toute police administrative spéciale liée à l'eau dont les autorisations et déclarations valent autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau.

¹¹ Article L.212-1 XI du code de l'environnement

¹² Article L.515-3 III du code de l'environnement

¹³ Article L.111-1-1 du code de l'urbanisme

¹⁴ Article L.212-3 du code de l'environnement

A l'inverse, le SDAGE n'est pas opposable à des décisions administratives hors du domaine de l'eau comme les autorisations de défrichage ou les permis de construire. Il n'est pas non plus opposable à des activités ou pratiques qui ne relèvent pas d'une décision administrative, comme par exemple des travaux inférieurs au seuil de déclaration de la loi sur l'eau (un remblai en lit majeur d'un cours d'eau d'une surface soustraite à l'expansion des crues inférieure à 400 m², la création d'un plan d'eau de moins de 1 000 m², la destruction d'une zone humide d'une surface inférieure à 1 000 m²...), le choix des cultures ou du mode d'exploitation d'un agriculteur, les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires.

Ainsi, le SDAGE ne peut pas créer ou modifier des procédures administratives qui sont définies par des textes supérieurs (loi, décret). Il ne peut par exemple pas demander de soumettre à autorisation une activité soumise au régime de la déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (police de l'eau). Il ne peut pas non plus modifier le contenu du dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement. En revanche, il oriente les décisions qui doivent lui être compatibles avec les objectifs et les dispositions qu'il contient.

1.1.3. Le lien avec le plan d'aménagement de développement durable de la Corse (PADDUC)

L'Assemblée de Corse, qui a compétence¹⁵ pour approuver le SDAGE, a souhaité par délibération n°13/277 AC en date du 20 décembre 2013 que soient prises en compte pour sa révision les politiques définies par l'Assemblée de Corse et les orientations du PADDUC.

Ces politiques concernent essentiellement trois volets du développement : le plan stratégique en faveur du nautisme (délibérations n°05/101 AC du 03 juin 2005 et n°09/237 AC du 12 novembre 2009), les orientations pour une politique régionale de l'eau (délibération n°05/69 AC du 27 avril 2005) et le plan énergétique repris dans le cadre du schéma régional climat-air-énergie (délibération n°13/272 AC en date du 20 décembre 2013). Ce dernier affiche une volonté politique d'autonomie énergétique qui va bien au-delà des objectifs nationaux en ce qui concerne l'augmentation de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Elles émanent aujourd'hui de documents réglementaires intégrés au PADDUC qui vaut en particulier schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue) et le schéma régional climat-air-énergie, ainsi d'ailleurs que le schéma de mise en valeur de la mer. Le SDAGE et le PADDUC, auquel il sera annexé, sont compatibles.

Les orientations du PADDUC dans les domaines qui concernent le SDAGE comme les aménagements hydrauliques, la préservation de la biodiversité, la gestion et la prévention des risques, la gestion durable de la ressource en eau ou encore la préservation des écosystèmes marins, sont intégrées dans les orientations fondamentales concernées du schéma directeur.

¹⁵ Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales

1.2. Présentation du bassin de Corse, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

1.2.1. Caractéristiques générales

Le bassin comprend la Corse dans son ensemble et s'étend jusqu'à la limite des eaux territoriales.

La Corse est scindée en deux par une échine montagneuse orientée NN0-SSE. Elle constitue une limite topographique, hydrographique, historique et administrative puisque recoupant très largement la limite entre les 2 départements, Haute Corse et Corse du sud.



2 départements

360 communes, dont 98 communes littorales

Surface : 8 722 km²

Longueur : 183 km - Largeur : 83 km

Point culminant - Monte Cinto 2 706 m

120 sommets > 2 000 m

Altitude moyenne 568 m

39 % du territoire d'altitude > 600 m

3 000 km de cours d'eau

1 000 km de côtes

1.2.2. Spécificités du bassin de Corse

L'isolement en limite orientale de la Méditerranée occidentale, la large exposition aux vents, la disposition de son arête montagneuse qui fait écran, font que la Corse est copieusement arrosée, plus de 900 mm par an soit plus de 8 milliards de m³ d'eau. Il existe toutefois une forte hétérogénéité spatiale entre la montagne (1 600 mm) et le littoral (inférieur à 600 mm) ainsi que de fortes variations temporelles. A la variation saisonnière se superpose une variation inter annuelle caractéristique du climat méditerranéen qui affecte la Corse et peut être à l'origine d'épisodes orageux parfois très violents et de forte intensité. Le fort ensoleillement et l'existence de vents violents sont des facteurs favorables à une forte évapotranspiration.

Altitude élevée des massifs montagneux, pente forte, géologie des sols, irrégularité et abondance des précipitations, génèrent des régimes hydrauliques torrentiels, avec des écoulements particulièrement violents et soudains lors des épisodes orageux, ainsi qu'une activité érosive forte. Les matériaux transportés sont déposés sur les zones de plus faible pente ou évacués en mer, où ils contribuent à la stabilité des plages.

La forte variabilité temporelle du climat se traduit au niveau de l'hydrologie. En effet, les débits moyens mensuels présentent de fortes variations entre des maximums, lors des pluies d'automne, et des étiages en période estivale. Ils peuvent se maintenir durant plusieurs mois sous le seuil des 10 % du module et il n'est pas rare que certains cours d'eau se retrouvent à sec. Il ne subsiste alors qu'une faible circulation d'eau dans la couche d'alluvions.

L'ancienneté de l'isolement géographique de la Corse, tout en favorisant l'émergence d'espèces animales et végétales spécifiques (espèces endémiques), a provoqué une sélection sévère et limité la diversité des espèces. Il n'y a que huit espèces de poissons autochtones en Corse, à comparer aux soixante-treize espèces du réseau fluvial continental, dont trois espèces sont très répandues, la truite macrostigma, l'anguille et la blennie fluviale.

Relief, climat, hydrologie sont à l'origine d'une grande diversité d'unités paysagères (cascades, gorges, défilés...) qui constituent des milieux remarquables et attractifs pour de nombreuses activités humaines.

1.2.3. Occupation et artificialisation des sols

Le tableau et la carte ci-dessous, issue de la campagne Corinne Land Cover 2006, présentent les principales composantes de l'occupation des sols. On notera une très forte spécificité de la Corse qui se caractérise par la présence massive de la forêt, des milieux à végétation arbustive et autres espaces ouverts qui ne sont absents que sur une partie de la zone littorale, zone qui, elle, concentre les terres cultivables (très déficitaires au regard de la moyenne française) et les zones artificialisées, moins développées que sur le continent.

Occupation du sol	Corse		France
	Surface (ha)	Surface (% total)	Surface (% total)
Territoires artificialisés	16 793	1,9	5
Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes	86 226	9,8	45
Prairie, pelouse et pâturages naturels	104 607	11,9	16
Forêts, milieux à végétation arbustive, autres espaces ouverts	663 988	75,6	33
Milieus aquatiques	6 189	0,7	1

Occupation du sol en 2006

Données : 2006 - Source : SOeS-Corine Land Cover

- Territoires artificialisés (16 793 ha)
- Terres arables, cultures permanentes, zones agricoles hétérogènes (86 226 ha)
- Prairie, pelouses et pâturages naturels (104 607 ha)
- Forêts, milieux à végétation arbustives, autres espaces ouverts (663 988 ha)
- Milieux aquatiques (6 189 ha)



1.2.4. Population

Avec ses 309 693 habitants recensés au 1^{er} janvier 2010, la Corse affiche la plus faible densité de population de France métropolitaine. Cependant, avec près de 4 000 habitants supplémentaires chaque année, l'île enregistre le taux de croissance le plus élevé de la métropole, soit une augmentation annuelle de 1,3 % entre 2006 et 2010.

La zone côtière, qui s'étend sur un linéaire de plus de 1 000 km, définit un espace littoral à fort enjeu, les communes littorales regroupant 80 % de la population corse. Cette zone inclut les deux grandes agglomérations corses, Bastia et Ajaccio (60 % de la population insulaire), mais également Porto-Vecchio et le duo Calvi / Ile Rousse qui se développent grâce notamment à leur vocation touristique. De plus, 30 % de l'urbanisation se concentre à moins d'1 km du rivage.

Pour l'intérieur de l'île, seule l'aire urbaine de Corte se distingue mais reste d'importance relative, du moins sur le critère démographique, avec environ 10 000 habitants.

Si l'augmentation de la population est quasi générale, l'espace périurbain autour d'Ajaccio et de Bastia a été marqué par une croissance démographique forte et homogène, quelle que soit la taille des communes s'y rattachant. Il s'agit là d'une inflexion sensible par rapport aux décennies précédentes au cours desquelles seules les plus grosses communes périurbaines avaient connu des hausses de population. Les aires urbaines d'Ajaccio et Bastia représentent 74 % de l'augmentation de la population corse entre 1999 et 2008.

A cette population permanente s'ajoute une forte population saisonnière, la capacité touristique de la Corse étant de 400 000 habitants, supérieure de 20 % à la population permanente. Les fortes capacités se trouvent sur le littoral. Si certaines agglomérations à population permanente importante (Ajaccio, Corte, Porto Vecchio) présentent également une forte capacité touristique, celle-ci est fortement développée sur les autres zones littorales, notamment en Balagne, golfe de Sagone, golfe de Porto et sud du golfe d'Ajaccio.

1.2.5. Economie du bassin

La localisation des activités socio-économiques est étroitement calquée sur la répartition de la population, 7 entreprises sur 10 se situant dans les zones urbaines. Il y a environ 121 000 emplois en Corse en 2010 (96 000 en 2002). Le gain s'est réalisé sur les services, les emplois dans l'agriculture et l'industrie étant en diminution ou stabilisés.

Type d'activité	Répartition des emplois salariés en 2010 - %	
	Corse	France
Agriculture	1.5	0.9
Industrie	5.9	13.8
Construction	10.9	6.1
Tertiaire marchand (services, commerce, transports...)	40.7	47.3
Tertiaire non marchand (administration publique...)	41.0	32.0

On notera la faible part de l'industrie et, a contrario, la surreprésentation de la construction et du tertiaire non marchand. Le tourisme, avec environ 2,4 millions de visiteurs, 27,2 millions de nuitées d'avril à octobre et 1,8 milliard d'euros de chiffre d'affaires en 2011 (hors transport), constitue la principale activité économique de l'île.

1.2.6. Principales ressources en eau du bassin – référentiel des masses d'eau

Eaux de surface

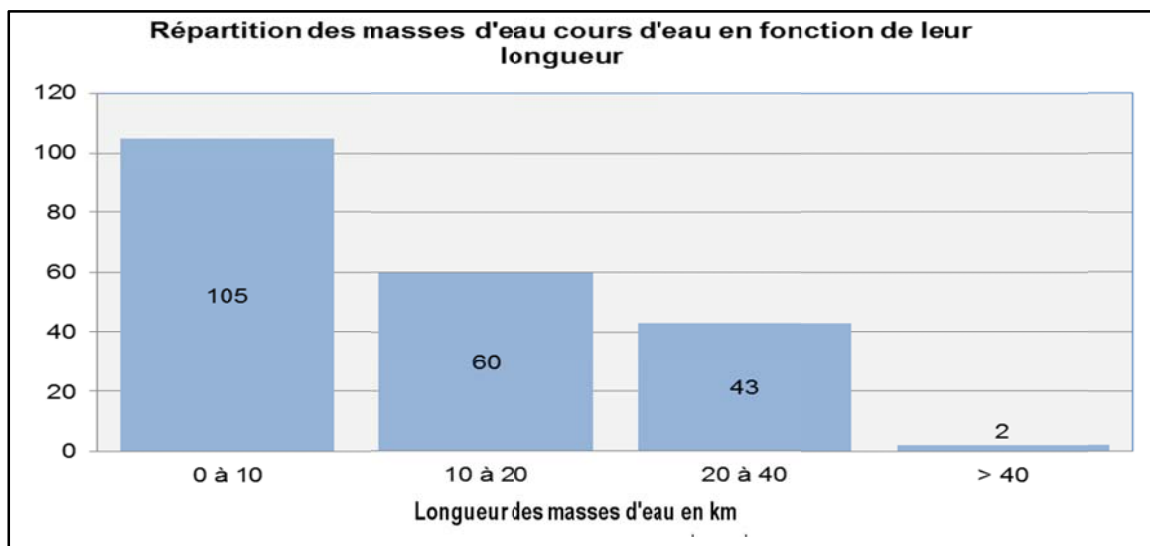
Le référentiel des masses d'eau de surface est identique à celui du SDAGE 2010-2015. Il comprend au total 234 masses d'eau de surface.

Répartition des masses d'eau de surface corses par type (nombre de masses d'eau)

Types de masses d'eau	Masses d'eau naturelles (MEN)	Masses d'eau fortement modifiées (MEFM)	Ensemble des masses d'eau
Cours d'eau	205	5	210
Plans d'eau	0	6	6
Eaux côtières	14	0	14
Eaux de transition	4	0	4
TOTAL	223	11	234

Liste des masses d'eau désignées MEFM

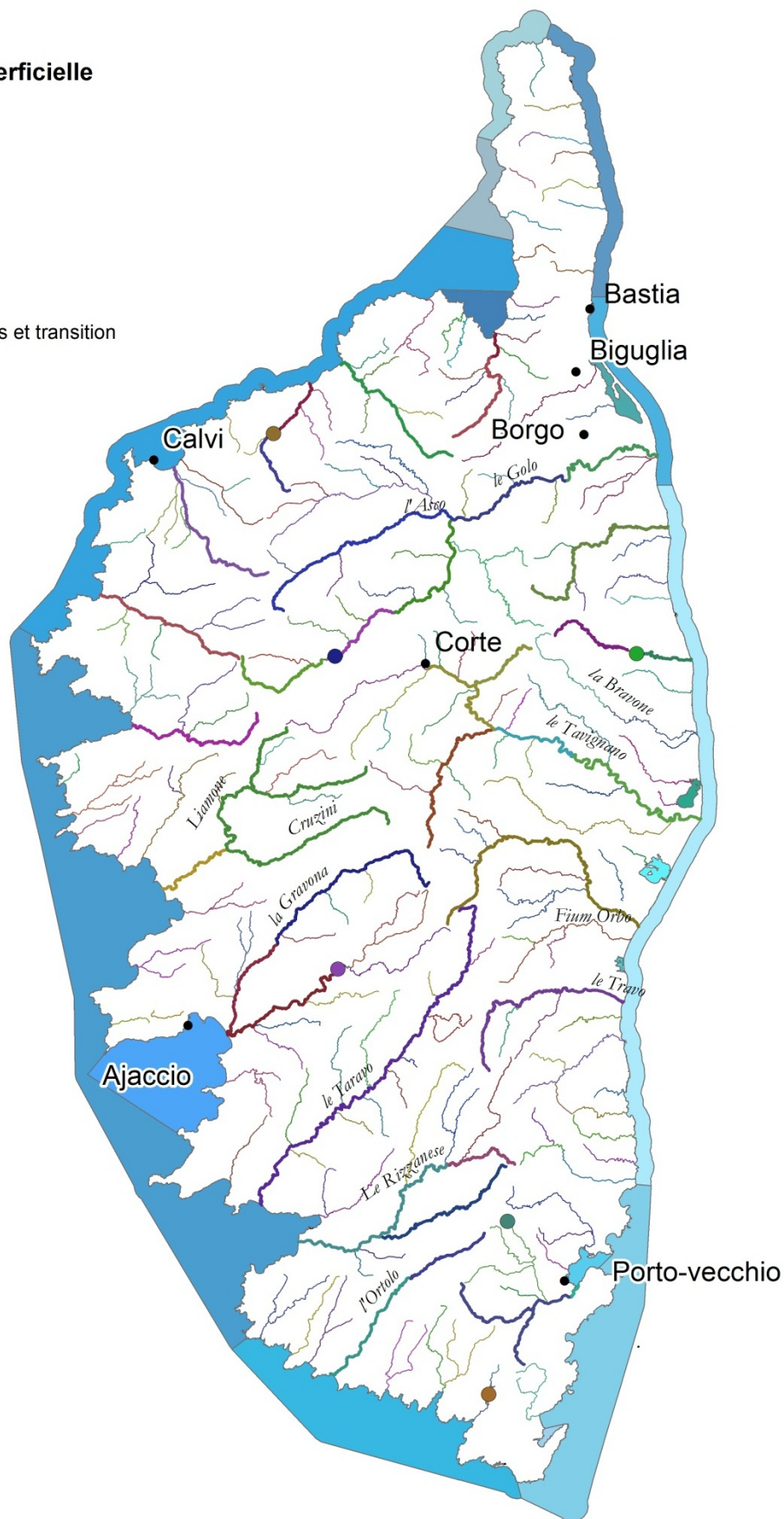
Code et libellé de la masse d'eau	Activités spécifiées	Type de modification physique
FREL131 Lac de Tolla	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité Stockage d'eau pour l'AEP Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FREL132 Retenue de Figari	Stockage d'eau pour l'AEP Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FREL133 Retenue de Calacuccia	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité Stockage d'eau pour l'irrigation Stockage d'eau pour l'AEP	Seuils / barrage / réservoir
FREL134 Retenue de l'Alesani	Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FREL135 Retenue de Codole	Stockage d'eau pour l'AEP Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FREL140 Retenue de l'Ospedale	Stockage d'eau pour l'AEP Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FRER31a Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité Stockage d'eau pour l'AEP Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FRER36 Le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité	Seuils / barrage / réservoir
FRER53 Reginu aval	Stockage d'eau pour l'irrigation	Seuils / barrage / réservoir
FRER69a Le Golo du barrage de Calacuccia à la restitution	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité	Seuils / barrage / réservoir
FRER69b Le Golo de la restitution à la confluence avec l'Asco	Stockage d'eau pour l'hydroélectricité	Seuils / barrage / réservoir



200 zones humides, réparties sur l'ensemble du territoire, ont par ailleurs été inventoriées à ce jour représentant environ 22 000 ha. L'île possède également de nombreux lacs de montagne d'origine glaciaire, de dimension modeste.

Masses d'eau superficielle

- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Eaux côtières et transition



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Eaux souterraines

Pour le bassin de Corse, le référentiel révisé comprend 15 masses d'eau (9 dans le SDAGE 2010-2015).

En raison de caractéristiques de fonctionnement et de pressions très différenciées, 5 masses d'eau littorales ont été individualisées à partir d'1 masse d'eau d'aquifères alluviaux (parmi les 2 qui regroupaient initialement l'ensemble des aquifères alluviaux du littoral de l'île).

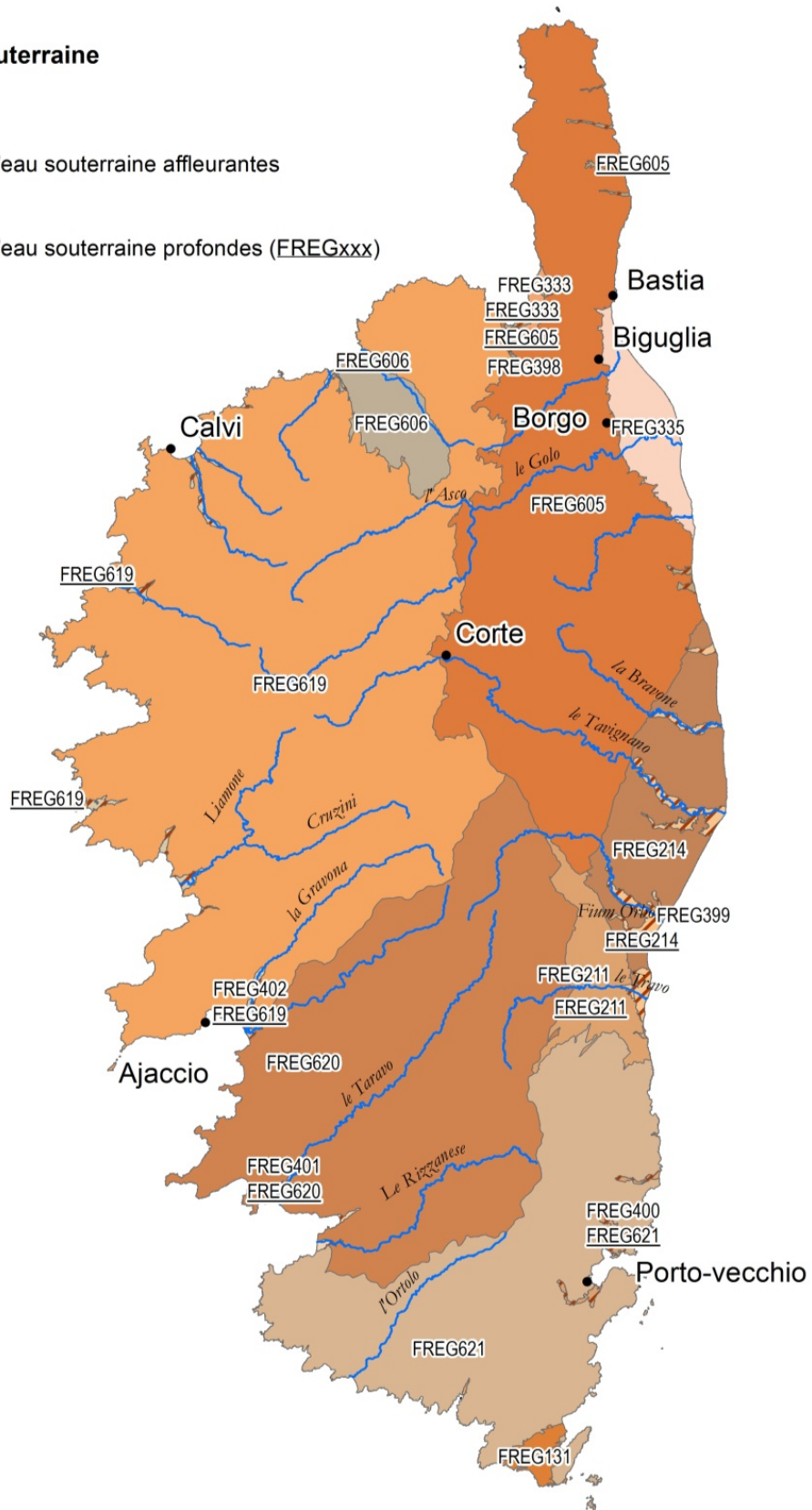
L'unique masse d'eau initiale de type socle granitique, de la partie centrale et ouest de l'île (6 000 km²), a été subdivisée en 3 masses d'eau, ceci pour rendre compte de capacités aquifères différentes en lien avec la nature des formations rocheuses et la présence ou l'absence de couvertures d'altérites en surface.

Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara
FREG214	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)
FREG398*	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petriagnani, Bucatoggio)
FREG399*	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)
FREG400*	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)
FREG401*	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese
FREG402*	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne
FREG619*	Socle granitique du nord-ouest de la Corse
FREG620*	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca
FREG621*	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse

** masses d'eau modifiées par rapport au référentiel du SDAGE 2010-2015*

Masses d'eau souterraine

- Masses d'eau souterraine affleurantes
- Masses d'eau souterraine profondes (FREGxxx)



Comité de bassin du 14 septembre 2015

1.3. Mise en œuvre du SDAGE : une dynamique d'acteurs nécessairement collective

La bonne mise en œuvre du SDAGE implique que les acteurs du bassin s'engagent à une intégration effective de ses objectifs dans l'exercice de leurs missions en utilisant les différents moyens d'actions qui relèvent de leur domaine de compétence : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

Plusieurs catégories d'acteurs ont un rôle de "relais du SDAGE" tout particulier à jouer :

- les services de l'État, notamment ceux qui interviennent dans le domaine de l'eau (DREAL, DDTM) et qui, avec leurs plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), pilotent la mise en œuvre des actions du programme de mesures et prennent des décisions qui doivent concourir aux objectifs du SDAGE (application du volet réglementaire du programme de mesures, prise en compte des dispositions du SDAGE dans les actes réglementaires...);
- les structures de gestion qui conduisent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu...) essentielles pour la réalisation du programme de mesures, pour la concertation et la coordination des politiques menées par les différents acteurs (urbanisme, activités économiques...) du territoire concerné ;
- la collectivité territoriale de Corse et ses offices, les départements et l'agence de l'eau, principaux financeurs dans le domaine de l'eau, dont les interventions doivent contribuer à la réalisation des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;
- les maîtres d'ouvrage d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, qu'ils soient publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs...).

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE exige aussi l'engagement d'autres acteurs dans un souci de cohérence des politiques publiques :

- les acteurs intervenant hors du domaine de l'eau, mais dont l'activité intéresse l'eau comme les acteurs de l'urbanisme, le parc naturel régional, les opérateurs fonciers, etc. et qui doivent travailler avec les acteurs de l'eau pour garantir le maintien ou la reconquête durable du bon état des eaux ;
- les financeurs hors du domaine de l'eau (collectivité territoriale de Corse et départements notamment) qui sont invités, dans les domaines de l'aide au développement local, de la politique des transports, de l'énergie... à soutenir les filières axées sur la prévention à la source pour agir en synergie avec les objectifs du SDAGE ;
- la communauté scientifique et les bureaux d'études, dans la mesure où les travaux d'élaboration du SDAGE ont mis en évidence le besoin de poursuivre l'amélioration de la connaissance dans différents domaines.

Les instances de concertation locale de l'eau (CLE, comités de rivières), qui permettent le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sont des lieux privilégiés pour organiser l'engagement des différents acteurs à l'échelle d'un territoire.

Par ailleurs, pour faciliter la mise en œuvre du SDAGE, il importe aussi d'assurer le transfert des acquis et de valoriser les expériences. Les services doivent veiller à ce que l'ensemble des informations, ressources documentaires et éléments de référence (données, méthodes...) au regard des enjeux du SDAGE, soient systématiquement mis à disposition et servent de support à des actions d'information, de formation et d'échange d'expériences ; les guides et notes techniques du SDAGE constituent l'un de ces supports. Tous ces documents sont mis à disposition sur le site internet du bassin de Corse : www.corse.eaufrance.fr

1.4. Sensibilisation aux enjeux de l'eau et éducation à l'environnement : un complément nécessaire pour favoriser la mise en œuvre du SDAGE

L'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE nécessite la mobilisation de tous les citoyens ainsi que l'évolution des comportements individuels et collectifs.

Aussi, la sensibilisation et l'éducation à l'eau doivent permettre de développer la prise de conscience de la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques, et de favoriser le passage à l'action pour la mise en œuvre des actions de préservation ou de restauration des milieux aquatiques.

Cela suppose un travail de pédagogie sur les notions fondamentales de l'eau : bassin versant, cycle de l'eau, intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, impacts des activités humaines et du changement climatique sur l'eau et les milieux aquatiques, importance de la préservation de la ressource en eau en qualité et en quantité pour l'exercice des activités économiques.

Les actions de communication et de sensibilisation doivent être mises en place dans le cadre de démarches globales et de programme d'actions cohérents. Pour être efficace, la sensibilisation doit être conduite par les acteurs du territoire et s'appuyer sur l'exemple local. Elles doivent associer et faire participer les habitants par des actions concrètes.

Elles portent sur les thèmes du SDAGE qui sont prégnants pour le territoire concerné. Elles sont mises en œuvre en accompagnement des actions de restauration des milieux menées sur ce territoire. Ainsi par exemple, dans une logique de prévention, elles pourront porter sur :

- les effets du changement climatique et les mesures d'adaptation pertinentes ;
- les économies d'eau ;
- les réductions à la source des pollutions ;
- la prise en compte de la perception des habitants pour des projets complexes (restauration morphologique ou restauration de la continuité par exemple).

Elles visent les habitants, les élus locaux et les usagers du territoire (agriculteurs, artisans, pêcheurs, autres pratiquants de loisirs liés à l'eau...).

Pour compléter ces actions directement liées à la mise en œuvre des priorités du SDAGE, il est également nécessaire d'informer largement le public sur les enjeux de l'eau au travers de campagnes de communication par les médias, par exemple lors d'événements (journée mondiale des zones humides, journée mondiale de l'eau...) et de façon plus régulière sur les sujets d'actualité sur l'eau (état des eaux, sécheresse par exemple).

Les actions d'éducation à l'eau et à l'environnement menées en milieu scolaire doivent être menées en lien avec les acteurs du monde éducatif (enseignants, associations) et le soutien des collectivités locales.

Chapitre 2

SYNTHESE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

2.1. Synthèse des progrès accomplis

2.1.1 Eaux superficielles

2.1.1.1 Etat écologique

Il était prévu d'atteindre un bon état écologique en 2015 pour 90 % des masses d'eau superficielle, soit pour 28 masses d'eau supplémentaires par rapport au plan de gestion précédent. L'actualisation de l'état des masses d'eau révèle que 11 l'ont atteint. Le bon état écologique est également atteint pour 8 autres masses d'eau dont les échéances étaient initialement prévues pour 2021 ou 2027.

Sont comptabilisées également 8 masses d'eau qui font l'objet de dérogations justifiées :

- 5 masses d'eau en bon état 2015 avec un objectif moins strict ;
- 3 masses d'eau désignées comme masses d'eau fortement modifiées en bon potentiel écologique à l'échéance 2015.

Au total le bon état écologique est atteint pour 86 % des masses d'eau superficielle du bassin.

Ainsi 9 masses d'eau n'ont pas atteint l'objectif initialement prévu en 2015. Pour 6 d'entre elles, des pressions étaient identifiées et 10 mesures inscrites dans le programme de mesures 2010-2015. Sur ces 10 mesures :

- 1 est aujourd'hui terminée et jugée suffisante pour l'atteinte du bon état mais le délai n'est pas encore suffisant pour constater une amélioration sur la masse d'eau ;
- 5 sont terminées et suffisantes mais d'autres pressions sont identifiées sur les masses d'eau concernées. Ces masses d'eau présentent donc des mesures 2010-2015 reportées ou de nouvelles mesures, qui sont inscrites au PDM 2016-2021 ;
- 2 mesures ont été abandonnées en raison du manque de pertinence des actions retenues (activités polluantes non existantes) ;
- 2 mesures sont initiées ou prévisionnelles et seront finalisées durant la mise en œuvre du PDM 2016-2021.

Pour les 3 dernières masses d'eau, le PDM 2016-2021 préconise des actions d'amélioration de la connaissance afin de confirmer la présence de pollutions et de définir le cas échéant des actions à mettre en œuvre.

Enfin, il convient de noter que 16 masses d'eau ont été déclassées entre 2009 et 2015. Parmi elles, 7 masses d'eau présentaient des pressions et faisaient l'objet de mesures dans le PDM 2010-2015. Le PDM 2016-2021 prévoit des mesures complémentaires sur ces masses d'eau et préconise des actions d'amélioration de la connaissance pour les masses d'eau sur lesquelles la pression s'avère à confirmer.

2.1.1.2 Etat chimique

Il était prévu d'atteindre un bon état chimique en 2015 pour 20 masses d'eau supplémentaires par rapport au plan de gestion précédent. L'actualisation de l'état des masses d'eau révèle que 19 masses d'eau l'ont atteint (avec et sans substance ubiquiste). Par ailleurs, le bon état chimique a été atteint pour 1 masse d'eau dont l'échéance était initialement prévue pour 2021. **L'objectif de bon état chimique est atteint pour 97 % des masses d'eau superficielle.**

Pour la masse d'eau initialement prévue pour 2015 mais qui n'a pas atteint le bon état chimique (avec et sans ubiquiste), des pressions étaient identifiées et 4 mesures fixées dans le programme de mesures 2010-2015, parmi lesquelles :

- 3 sont terminées et suffisantes pour la pression concernée mais d'autres pressions sont identifiées. De nouvelles mesures sont inscrites au PDM 2016-2021 ;
- 1 mesure est actuellement en cours, ses effets pourront être constatés durant la mise en œuvre du PDM 2016-2021.

Il convient de noter que 5 masses d'eau ont été déclassées entre 2009 et 2015, dont 4 sont déclassées avec et sans les substances ubiquistes, et 1 masse d'eau est déclassée avec les substances ubiquistes. Ces 5 masses d'eau présentaient des pressions et faisaient l'objet de mesures dans le PDM 2010-2015. Le PDM 2016-2021 prévoit des mesures complémentaires.

2.1.2 Eaux souterraines

Toutes les masses d'eau souterraine étaient en bon état quantitatif et qualitatif (chimique) dans le plan de gestion 2010-2015.

Toutefois, suite à la modification du référentiel des masses d'eau (15 masses d'eau dans le plan de gestion 2016-2021 au lieu de 9), une masse d'eau apparaît avec un état quantitatif dégradé. Pour cette masse d'eau, le PDM 2016-2021 prévoit des mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état quantitatif à l'échéance 2021.

L'objectif de bon état quantitatif est aujourd'hui atteint pour 14 masses d'eau sur 15, soit 93 %.
L'objectif de bon état chimique est atteint pour 100 % des masses d'eau souterraine.

2.2 Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau superficielle du bassin

L'objectif de bon état écologique est atteint pour 86 % des masses d'eau superficielle. Le différentiel restant à combler n'a pas évolué néanmoins certaines masses d'eau dont les objectifs de bon état avaient un report d'échéance dans le premier plan de gestion, ont atteint le bon état en 2015 (9 pour l'état écologique et 1 pour l'état chimique). En revanche les connaissances acquises durant la mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 et utilisées dans l'état des lieux 2013 ont mis en évidence des problèmes qui avaient été sous-estimés en 2009 conduisant à la fixation de nouveaux objectifs pour 31 masses d'eau (26 pour l'état écologique et 6 pour l'état chimique).

L'objectif de bon état écologique est fixé à 2021 pour 25 masses d'eau superficielle supplémentaires, soit 97 %. Pour 7 masses d'eau l'objectif reste fixé à 2027, parmi lesquelles se trouvent les quatre lagunes et le barrage de Codole. Pour ces dernières, le programme de mesures sera à mettre en œuvre en priorité afin de viser l'échéance de 2024.

Le tableau suivant synthétise la répartition des objectifs pour l'atteinte du bon état, écologique et chimique, du SDAGE 2016-2021 en fonction du type de milieu.

	Etat écologique			Etat chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
Cours d'eau (210)	186	22	2	210	0	0
Lagunes (4)	0	0	4	0	0	4
Plans d'eau (6)	5	0	1	6	0	0
Eaux côtières (14)	11	3	0	12	0	2
<i>Total masses d'eau superficielle</i>	<i>202</i>	<i>25</i>	<i>7</i>	<i>228</i>	<i>0</i>	<i>6</i>

Le détail des motifs des reports d'échéance figure dans le tableau ci-dessous.

		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (nombre de masses d'eau)										
Type de milieu (nombre total de masses d'eau)	Nombre de masses d'eau concernées	Etat écologique								Etat chimique		
		Morphologie	Continuité	MA MP	Pesticides	Eutrophisation	Benthos	Macroalgues	Posidonie (angiosperme)	Métaux	Pesticides	Substances dangereuses
Cours d'eau (210)	24	13	5	7	8	4						
Lagunes (4)	4					4	1				4	1
Plans d'eau (6)	1					1						
Eaux côtières (14)	5							1	3	1		1

MA MP : Matières azotées et matières phosphorées

8 masses d'eau superficielle font l'objet d'un objectif moins strict pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous :

		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation (nombre de masses d'eau)				
Type de milieu (nombre total de masses d'eau)	Nombre de masses d'eau concernées	Etat écologique				Etat chimique
		Métaux*	Benthos	Macroalgues	Posidonies (angiosperme)	Métaux
Cours d'eau (210)	5	5				2
Eaux côtières (14)	3		2	2	1	

* Polluants spécifiques de l'état écologique

Les justifications des reports de délai à 2021 ou 2027 ou d'objectif moins stricts sont présentées au chapitre 4.

2.3. Synthèse des objectifs environnementaux pour les masses d'eau souterraine du bassin

Toutes les masses d'eau souterraine sont en bon état chimique et quantitatif en 2015, à l'exception de la masse d'eau des alluvions de la plaine de Marana-Casınca pour laquelle le bon état quantitatif doit être atteint en 2021. Pour les autres masses d'eau l'objectif de bon état relève de la non-dégradation.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des objectifs pour l'atteinte du bon état, quantitatif et chimique, du SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau souterraine.

	Etat quantitatif			Etat chimique		
	2015	2021	2027	2015	2021	2027
Masses d'eau souterraine (15)	14	1	0	15	0	0

Chapitre 3

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

Suite à une large consultation du public et des assemblées, du 1^{er} novembre au 30 avril 2013, le comité de bassin de Corse a adopté le 30 septembre 2013 la synthèse des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion de l'eau. Les questions soulevées doivent trouver une « réponse » dans les moyens que comportent le SDAGE et le programme de mesures. Ces questions importantes sont donc à la base de l'actualisation des orientations fondamentales du SDAGE. Le tableau ci-après illustre les correspondances questions importantes/orientations fondamentales.

			Questions importantes					
			QI 1 : Adaptation au changement climatique	QI 2 : Gestion quantitative, équilibrée durable de la ressource en eau	QI 3 : Lutte contre les pollutions et maîtrise des risques pour la santé	QI 4 : Préservation et restauration des habitats aquatiques et humides	QI 5 : Maîtrise du risque d'inondation	QI 6 : Mer Méditerranée
Orientations fondamentales	OF 1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement							
	OF 2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé	2A	Poursuivre la lutte contre la pollution					
		2B	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine					
	OF 3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement	3A	Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux					
		3B	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau					
		3C	Préserver, restaurer et gérer les zones humides					
		3D	Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires					
	OF 4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau							
OF 5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques								

Certains problèmes évoqués dans les questions importantes n'ont pas fait l'objet d'une orientation fondamentale spécifique, tout en étant largement pris en compte dans le SDAGE. C'est le cas du changement climatique, qui bénéficie d'un large développement en prélude au descriptif des orientations fondamentales. A l'inverse, si les problèmes de gouvernance n'étaient pas différenciés dans les questions importantes, ils font l'objet d'une orientation fondamentale spécifique.

DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DEFINIES DANS UN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

La Corse, de par ses caractéristiques géomorphologiques (reliefs escarpés, pluviométrie importante à certains moments de l'année, fortes périodes de sécheresse, vents violents, nombreux massifs forestiers et larges couverts de maquis, urbanisation littorale), est déjà soumise à plusieurs risques tels que les inondations, les feux de forêt, l'érosion des sols et du trait de côte, les éboulements et les glissements de terrain.

Ces phénomènes, dont la fréquence et l'intensité devraient augmenter avec les effets prévisibles du changement climatique, particulièrement sensibles en région méditerranéenne et majorés par la présence humaine (urbanisation en zone inondable, artificialisation des sols), induisent des enjeux importants pour les personnes et les biens, mais aussi pour les milieux naturels particulièrement riches et diversifiés.

Le changement climatique vient donc désormais renforcer les préoccupations relatives à la satisfaction des besoins des usages économiques et à la préservation du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Les connaissances actuelles fournissent des projections sur les évolutions climatiques, dont certaines sont encore discutées. En revanche les grandes tendances (augmentation des températures, déficit de précipitation neigeuse et fonte plus précoce du manteau neigeux) et les effets sur les milieux font désormais l'objet d'un consensus.

Des spécificités corses

Le bassin de Corse présente des caractéristiques spécifiques susceptibles de renforcer les impacts du changement climatique :

- le climat méditerranéen associé au relief montagnard conduisant à des régimes hydrologiques d'ores et déjà caractérisés par des étiages sévères et des crues violentes ;
- une partie du littoral, localement soumis à des risques de submersion marine et d'érosion (< 10 % du linéaire côtier) ;
- une forte croissance démographique et des pics de fréquentation touristique avec les pressions supplémentaires associées (prélèvements, rejets, artificialisation, déchets) concentrés sur le littoral et notamment les deux aires urbaines de Bastia et d'Ajaccio ;
- une agriculture fortement consommatrice d'eau.

Des effets probables

Un réchauffement général :

La Méditerranée est un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement. La Corse connaît déjà une hausse des températures moyennes annuelles comprise entre 1,2 et 1,4°C. Selon les simulations climatiques de Météo France, l'île devrait connaître des hausses de 2 à 2,2°C à l'horizon 2050, voire plus importantes dans le sud de l'île.

Une augmentation du risque d'incendies :

L'augmentation attendue des températures ainsi que des phénomènes de fortes chaleurs et de sécheresse devraient impliquer une aggravation du risque incendie ou une extension des surfaces incendiées et des impacts associés, notamment sur la diminution de la biodiversité. Ils laissent également présager une mutation du couvert végétal qui s'orientera vers des formations végétales plus héliophiles ou xérophiles toujours plus sensibles à la propagation des incendies. Ces ingrédients augmentent encore le risque « grand feu » et, combinés à une fréquentation croissante des milieux naturels et à un habitat parfois diffus, ont pour corollaire la mise en danger accrue des personnes et des biens.

Un renforcement du risque d'inondation, d'érosion et de submersion marine :

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations qui pourrait conduire à une hausse de la vulnérabilité des territoires déjà exposés et fortement urbanisés.

L'élévation attendue du niveau de la mer (0,4 m pour les scénarios les plus optimistes à 1 m dans le cas extrême à l'horizon 2100) associée à une modification possible du régime des vagues pourrait entraîner une augmentation des risques côtiers, notamment les risques d'érosion et de submersion marine, qui, s'ils ne concernent qu'environ 10% du littoral corse, pourraient devenir plus prégnants dans certaines zones, notamment si l'augmentation de la fréquence des tempêtes se confirmait.

Amplification de l'évapotranspiration et assèchement des sols :

L'amplification de l'évapotranspiration et l'assèchement des sols du fait du réchauffement et de la diminution des précipitations, peuvent conduire à une réduction des volumes d'eau pour les zones humides, la recharge des nappes et les débits des cours d'eau.

Des problèmes renforcés pour la disponibilité de la ressource :

Le territoire présente déjà des faiblesses car, bien qu'importantes, les ressources sont inégalement réparties, avec certaines zones qui connaissent des difficultés d'approvisionnement. Le changement climatique peut engendrer des étiages estivaux plus longs et plus sévères, une limitation du temps de recharge des nappes conduisant inexorablement à des tensions renforcées sur la ressource, des difficultés de remplissage des stockages existants (barrages, retenues collinaires, réservoirs souples de grande capacité...) et une baisse de la productivité hydroélectrique.

Un enjeu accru de gestion des eaux pluviales plus que jamais d'actualité :

La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eaux usées et sur l'aggravation des crues.

Des impacts sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats :

La Corse est caractérisée par des milieux naturels variés avec ses hautes montagnes, ses forêts, ses zones humides, ses zones côtières et son milieu marin, qui abritent une grande diversité faunistique et floristique. Le changement climatique impliquera des pressions importantes sur ces ressources terrestres et marines, aussi bien au niveau mondial qu'au niveau national et local : perte de certaines espèces, augmentation des espèces envahissantes ou encore migration des espèces. On constate d'ores et déjà le déplacement d'espèces endémiques aquatiques vers l'amont des cours d'eau, ce qui confirme la nécessité de maintenir, restaurer et gérer durablement les ripisylves, d'adapter en général les aires protégées et de renforcer la protection des têtes de bassins versants et des lacs de montagne. Alors que la biodiversité corse représente un atout majeur pour le dynamisme de l'île, sa dégradation progressive pourrait conduire à long terme à la perte de ressources patrimoniales et économiques importantes.

Des incidences majeures sur les usages de l'eau et les activités économiques :

Dans le domaine agricole et forestier, la hausse progressive des températures, la multiplication des événements de sécheresse et de canicule intenses et la baisse des précipitations pourraient conduire à moyen et long termes à des impacts négatifs (baisse des rendements agricoles, modification des calendriers, baisse de la qualité des produits, sensibilité exacerbée aux risques naturels, baisse des ressources halieutiques, nouveaux risques sanitaires, etc.) pour l'ensemble des filières. De plus, l'augmentation de la durée annuelle d'irrigation (démarrage précoce) et la demande accrue pour des cultures qui sont peu ou pas irriguées aujourd'hui (vignes, arboriculture, oliviers) pourraient conduire à la croissance de la demande en eau.

La production des ouvrages hydroélectriques pourrait être impactée par les modifications des régimes hydrologiques des cours d'eau. En parallèle, les volumes en eau disponibles pourraient devenir moindres et leur stockage plus aléatoire. Cette difficulté supplémentaire pourrait être à l'origine de problèmes d'approvisionnement en eau potable dans certaines microrégions déjà marquées par des déficits hydrologiques chroniques.

L'aquaculture et la conchyliculture, très sensibles à l'élévation des températures, pourraient également être fortement perturbées.

Dans le domaine de la santé, le changement climatique peut entraîner le développement de conditions plus favorables aux vecteurs de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus du Nil Occidental, mais également de bactéries et de virus pathogènes (pérennisation de l'infection par la fièvre catarrhale du mouton dont le vecteur est un insecte tropical, cas de bilharziose diagnostiqués sur des sites de baignade, développement des cyanobactéries dans les plans d'eau qui posent problème pour l'alimentation en eau potable ou brute et la baignade).

S'adapter dès aujourd'hui aux changements climatiques : principes à retenir et pistes d'actions

Face à ces constats, l'adaptation au changement climatique réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps. Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de favoriser sa rétention au niveau des sols et des milieux aquatiques, de réduire les pollutions par les nutriments, de gérer les eaux pluviales, d'améliorer les rendements des réseaux (lutter contre le piratage et réduire les fuites), de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité biologique, l'hydrologie fonctionnelle, la morphologie et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables et les zones humides, de préserver l'espace de liberté du littoral.

Préserver les masses d'eau en bon état est en effet la meilleure façon de faire face au changement climatique et de préparer l'avenir tant pour les écosystèmes que pour les usages.

Dès lors, tout le SDAGE y concourt. En effet, plusieurs dispositions du SDAGE et des mesures du programme de mesures contribuent directement ou indirectement à cet objectif de prise en compte du changement climatique. Ces mesures ont été estampillées en tant que telles et sont identifiables dans le programme de mesures.

Ces actions sont dites « sans regret » et doivent être mises en œuvre avec énergie, puisqu'elles sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique.

Des mesures plus structurantes, du type stockage interannuel, qui permettront de s'adapter aux effets du changement climatique, peuvent s'avérer nécessaires par la suite si les mesures précédentes ne suffisent pas. Elles ne doivent toutefois pas être excessivement anticipées du fait d'une part qu'elles peuvent présenter un coût économique élevé et induire un risque sociétal et environnemental important, et d'autre part qu'il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leur effet.

L'horizon des études actuelles sur le changement climatique se situe en effet entre 2050 et 2100 et avant 2050 il est difficile de faire la différence entre la variabilité climatique interannuelle et les tendances globales dues strictement à un réchauffement planétaire. Néanmoins, les tendances actuelles sont d'ores et déjà à la hausse pour les températures. La difficulté est encore plus grande en Corse, où la maille des modèles utilisés ne permet pas d'estimer les évolutions attendues à l'échelle de la seule île. Il existe donc aujourd'hui des marges d'incertitudes importantes auxquelles s'ajoute la difficulté à établir le lien entre le changement climatique et ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques.

Ces mesures d'adaptation doivent en conséquence être souples et progressives, afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps, le développement des connaissances scientifiques et l'évolution de la qualification de l'état des masses d'eau.

Dans ce contexte de changement global (climatique, démographique, économique), des démarches de prospective à long terme doivent être développées progressivement à l'initiative des acteurs de l'eau. Des outils concrets doivent ainsi être proposés à l'attention des politiques publiques portées par l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, non seulement pour celles liées à l'eau, mais aussi pour les autres, urbanistique, agricole, forestière, énergétique ou touristique, afin de mettre en regard les conséquences de leur mise en œuvre avec l'état prévisible des ressources à horizon 20-30 ans.

Orientation fondamentale N°1

ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU EN ANTICIPANT LES CONSEQUENCES DES EVOLUTIONS CLIMATIQUES, LES BESOINS DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En Corse, la ressource en eau est abondante mais inégalement répartie, à la fois dans l'espace et dans le temps du fait des variations interannuelles et inter saisonnières marquées qui caractérisent l'île.

Les prélèvements annuels actuels d'environ 100 millions de m³, se répartissent entre l'alimentation en eau potable (46%) et l'utilisation d'eau brute (54%) notamment pour l'agriculture. Cette dernière consomme environ 67% des eaux superficielles prélevées.

Les pressions liées à ces deux usages sont importantes et concurrencent fortement les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, la pression liée à la production d'hydroélectricité a aussi des incidences sur les milieux aquatiques notamment la modification du régime hydrologique naturel (réduction des crues morphogènes, débit réservé, éclusées), la modification du transport solide et la rupture de la continuité écologique pour les organismes aquatiques (montaison et dévalaison des poissons par exemple).

Une connaissance complétée mais encore insuffisante

Des bassins versants ont été identifiés en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE 2010-2015 et repérés pour la mise en place de points stratégiques de suivi quantitatif. Ces points stratégiques sont maintenant définis tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines. Globalement, les deux réseaux comportent 18 points actifs qui permettent d'une part un suivi hydrologique tendanciel et d'autre part un suivi quantitatif des prélèvements. Il s'agit maintenant d'élargir le réseau pour définir des régimes hydrauliques fonctionnels pour ces cours d'eau et d'acquérir de nouvelles connaissances (ressources en eau, volumes naturels mobilisables, prélèvements) là où elles font encore défaut.

Des progrès ont aussi été réalisés au niveau des eaux souterraines, à la fois dans la connaissance des ressources et des prélèvements. Le potentiel des aquifères du socle granitique représentant 4/5 de la Corse et celui des aquifères alluviaux littoraux est cartographié et caractérisé, celui des aquifères des formations métamorphiques du Cap Corse et de la Castagniccia est en cours d'étude. Les études achevées montrent que 45% des eaux prélevées dans les eaux souterraines proviennent des aquifères alluviaux malgré leur faible extension et leur sensibilité aux intrusions salines. L'eau distribuée pour l'alimentation en eau potable provient pour moitié des eaux souterraines.

Des actions engagées mais encore des freins

Dans un but de résorption des déséquilibres, d'optimisation de la gestion des ouvrages et de partage entre les besoins du milieu et les différents usages, le relèvement des débits réservés a été effectué pour 44% des bassins versants identifiés en déséquilibre quantitatif et se poursuit sur les autres. Dans certains cas, ces relèvements s'accompagnent d'actions de substitution de la ressource ou d'amélioration des rendements.

Le développement de solutions techniques et de pratiques plus économes en eau, la recherche de cohérence entre la gestion en période de sécheresse et les objectifs des masses d'eau, l'anticipation de la diminution de la disponibilité future de la ressource, ont été amorcés. La réalisation de la nouvelle prise d'eau de la Figarella répond à ce principe au sens où les prélèvements sont limités volontairement à la période hivernale. Ainsi, l'étiage estival naturel de ce cours d'eau, déjà sévère, n'est pas augmenté. Lorsque les stockages sont suffisants pour assurer l'alimentation en eau en période estivale cette limitation des prélèvements a été étendue à d'autres bassins versants (Stabiacciu, Figarella, Aliso et Bevinco).

Plusieurs freins ont été constatés dans la mise en œuvre des actions notamment vis à vis des causes des déséquilibres par méconnaissance des débits naturels. Par ailleurs, le manque de contrôle de certains prélèvements couplé à l'incapacité de définir des débits naturels cohérents est à l'origine d'une difficulté d'appréciation des enjeux.

De nouvelles menaces

Les études scientifiques sur les impacts du changement climatique annoncent des augmentations de température et d'évapotranspiration qui induiraient une nette tendance à l'assèchement des sols et à la diminution des débits d'étiage, à l'horizon 2050. Les observations de ces dernières années confortent cette alerte. De telles évolutions pourraient hypothéquer l'alimentation en eau de certaines microrégions où les ressources actuelles sont déjà déficitaires.

Une prise en compte de ce paramètre devra être effectuée afin d'éviter un déséquilibre croissant entre les ressources, d'une part et les besoins humains et ceux des milieux naturels, d'autre part.

Si le renforcement des connaissances dans ce domaine fait l'objet d'une disposition particulière, les autres dispositions et notamment les 1-03, 1-04 et 1-05 préconisent des actions d'adaptation au changement climatique.

Une stratégie en trois volets

Pour traiter les enjeux du bassin, la présente orientation fondamentale vise à :

- gérer durablement la ressource en assurant le retour à l'équilibre quantitatif des masses d'eau (FREG335, FRER32, FRER53, FRER61b et FRER11633) ;
- anticiper les effets du changement climatique ;
- améliorer les connaissances pour une gestion durable de la ressource en assurant le fonctionnement en routine du réseau des points stratégiques de suivi et en se dotant des connaissances indispensables (ressources mobilisables, besoins pour les différents usages) dans les secteurs déficitaires ou en voie de l'être.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
1-01	Optimiser la gestion des ouvrages existants
1-02	Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques
1-03	Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages
1-04	Créer des ressources complémentaires ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire
1-05	Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau
1-06	Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau
1-07	Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements
1-08	Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau
1-09	Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines
1-10	Conforter les connaissances sur les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 1-01

Optimiser la gestion des ouvrages existants

Dans les bassins comportant des masses d'eau affectées par un déséquilibre quantitatif, le SDAGE recommande d'améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques en recherchant une optimisation de leur rendement et en valorisant les marges de manœuvre disponibles. Cette recommandation est applicable à l'ensemble des ouvrages existants.

La gestion des ouvrages et aménagements doit être cohérente avec les objectifs environnementaux des masses d'eau concernées, dans le cadre de la réglementation et spécifiquement des articles L.214-9 et L.214-18 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et réservés.

Par ailleurs, sur les cours d'eau affectés par des étiages ou des assecs saisonniers, et conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, une modulation des débits au cours de l'année est définie en se calant au plus près du régime hydrologique du cours d'eau.

Disposition 1-02

Disposer d'une méthode d'approche des débits minimaux biologiques

Les débits minimaux biologiques (DMB) sont définis comme devant garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les milieux aquatiques. Dans ce cadre réglementaire, ils sont une aide à la décision pour les services de l'Etat et les maîtres d'ouvrage.

Afin d'établir le débit d'objectif d'étiage, une méthode d'approche des débits minimaux biologiques validée pour les cours d'eau du bassin de Corse sera définie par le comité de bassin à partir des méthodes disponibles (micro-habitats, hydrologique, hydraulique). Cette méthode sera testée sur un échantillon de cours d'eau pertinent sélectionné parmi les cours d'eau suivants : Asco, Tavignano, Bevinco, Gravona, Solenzara, Fango, Taravo et Luri.

Dans l'attente de cette méthode adaptée, le SDAGE rappelle que :

- la réglementation générale, notamment l'article L.214-18 du code de l'environnement, s'applique avec les notions de régime normal ou réservé et celui de cours d'eau à fonctionnement atypique ;
- les méthodes d'une part hydrologique basée sur l'analyse des chroniques de débit naturel et d'autre part hydraulique basée sur la relation entre les paramètres hydrauliques, la morphologie du cours d'eau et la valeur de débit minimum sont applicables dans le bassin.

Disposition 1-03

Mettre en pratique des règles de partage entre les besoins du milieu et les différents usages

Dans chaque secteur du bassin comportant des masses d'eau en situation de déséquilibre quantitatif, sur la base de connaissances actualisées et d'éléments de prévisions, un plan d'actions est établi. Ce plan :

- fixe des règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues, des priorités d'usage et dans un deuxième temps, définit les volumes de prélèvement par usage, une fois connus les points de référence sur lesquels auront été précisés différents seuils de débit ou de niveau piézométrique ;
- précise les actions en cas de crise et favorise le développement d'une "culture de la sécheresse" au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels...) en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Dans les SAGE existants (étang de Biguglia et Prunelli/Gravona), ce plan d'actions est inclus dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, tel que prévu à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement.

Lors de l'élaboration de ce plan, lorsque nécessaire, il convient de mener des études portant sur :

- les marges de manœuvre qui peuvent être dégagées, notamment en optimisant la gestion des ouvrages de stockage multi usages existants ;
- les impacts environnementaux dont l'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques.

Les services en charge de la police de l'eau délivrent des autorisations de prélèvement en cohérence avec ces principes.

Disposition 1-04

Créer des ressources complémentaires ou de substitution pour assurer la distribution sur tout le territoire

Le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) définit plusieurs orientations adoptées par l'Assemblée de Corse qui a compétence pour la gestion des ressources en eau de l'île :

- une augmentation des capacités de stockage actuelles ;
- une mobilisation de nouvelles ressources par augmentation des capacités de stockage (barrage, retenue collinaire, réservoir souple de grande capacité) ;
- la création d'interconnexions et de transferts interbassins, la gestion optimisée des réseaux visant à obtenir un rendement d'au moins 85 % pour l'eau potable et un suivi accru des prélèvements effectués en fonction des besoins réels ;
- l'identification des zones susceptibles de posséder des ressources mobilisables par forage ;
- le développement de réseaux d'eau brute dans les zones où les besoins agricoles et l'intérêt pour la défense contre les incendies le justifient.

Dans les microrégions déjà en déséquilibre quantitatif et subissant une diminution de ces ressources du fait de l'évolution du climat, le SDAGE préconise d'établir un diagnostic sur les marges de manœuvre possibles et d'économie d'eau, puis de déterminer des préconisations concernant la gestion durable de la ressource (Disposition 1-05), en intégrant les effets du changement climatique notamment sur les volumes mobilisables (Disposition 1-10) et d'autre part de mettre en œuvre les orientations précitées du PADDUC.

Disposition 1-05

Inciter tous les acteurs à la recherche de solutions techniques et à la mise en œuvre de pratiques plus économes en eau

Conformément au plan national de gestion de la rareté de l'eau, sont recherchés dans les démarches de gestion locale de l'eau et dans les projets faisant appel à des fonds publics, des actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes pouvant consister en :

- une stratégie d'exploitation des forages ;
- une réduction des fuites sur les réseaux de distribution, conformément aux prescriptions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 sur la gestion patrimoniale des réseaux ;
- une meilleure gestion de l'irrigation ;
- un choix de types de cultures adaptées tenant compte, notamment, de la ressource disponible ;
- une maîtrise des arrosages publics et des prélèvements pour des activités de loisir (golfs, enneigement artificiel...) ;
- un recours au recyclage ou à la réutilisation de l'eau épurée ;
- un recours à la récupération des eaux de pluie pour la petite irrigation ;
- une recherche de tarification permettant une meilleure adéquation entre investissements et coût du service.

Par ailleurs, un volet de lutte contre le gaspillage est inclus dans les projets présentés par les maîtres d'ouvrage.

Disposition 1-06

Organiser une cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau

Pour faciliter la gestion des prélèvements en situation de tensions importantes que constituent les périodes de sécheresse, le SDAGE préconise d'adopter une qualification graduée de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques, partagée avec les acteurs concernés.

Les paliers de gravité définis déterminent les niveaux des restrictions ou interdictions d'usage précisés dans les arrêtés cadre départementaux de suivi des effets de la sécheresse qui pourront ainsi faire l'objet d'une harmonisation en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau concernés : usagers, collectivités, administration.

Dans ce cadre, une cohérence est établie entre :

- les débits réglementaires ;
- les objectifs quantitatifs affectés aux masses d'eau ;
- les valeurs de suivi en période de sécheresse qui qualifient la gravité de la situation.

Disposition 1-07

Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Au niveau du bassin de Corse, le SDAGE préconise de se doter d'une connaissance globale de la ressource en eau superficielle et souterraine ainsi que des prélèvements.

Localement, le SDAGE recommande d'évaluer :

- les volumes prélevés et les besoins pour le fonctionnement des milieux et les différents usages, en disposant d'un recensement actualisé des prélèvements ;
- la quantité d'eau superficielle et souterraine présente en s'appuyant sur un suivi hydrométrique et une évaluation en situation non influencée.

Afin d'améliorer le suivi quantitatif des eaux superficielles et d'évaluer les différents régimes hydrologiques, le réseau actuel de suivi hydrologique sera complété en particulier dans les zones déficitaires. Ces nouveaux points prendront notamment en compte les points stratégiques indiqués dans la disposition 1-08.

Le SDAGE recommande la mise en place d'un service d'hydro climatologie performant, dans le courant du présent SDAGE, au sein de la Collectivité Territoriale de Corse afin de se doter de connaissances hydrologiques accrues mais aussi qualitatives des eaux superficielles. Outre les stations hydrométriques présentes, de nouvelles stations seront mises en place pour compléter le réseau notamment dans les zones déjà en déficit hydrique.

De même, pour les eaux souterraines, le réseau actuel devra être amélioré notamment avec des piézomètres non influencés situés dans des nappes alluviales exploitées où les risques d'intrusions salines sont importants.

Dans les zones présentant des déséquilibres quantitatifs notables ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur, notamment dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée, le SDAGE préconise de mettre en œuvre un recensement des forages publics et privés (localisation, débit prélevé) en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (forages et prélèvements soumis à la nomenclature loi sur l'eau), de l'article L.2224-9 du code des collectivités territoriales (forages "à des fins d'usages domestiques") et de l'article L.213-10-9 (comptage pour redevance) du code de l'environnement et d'établir un bilan de la connaissance des forages et des volumes prélevés. Ce bilan s'appuiera sur les données détenues par les propriétaires, les services compétents des collectivités locales voire les services de police de l'eau. Les difficultés ou obstacles rencontrés dans le recensement ou le contrôle sont mis en évidence.

Ces bilans sont établis dans le cadre des démarches de gestion locale de l'eau.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones présentant des déséquilibres qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

Disposition 1-08

Poursuivre la définition de régimes hydrauliques fonctionnels aux points stratégiques de référence des cours d'eau

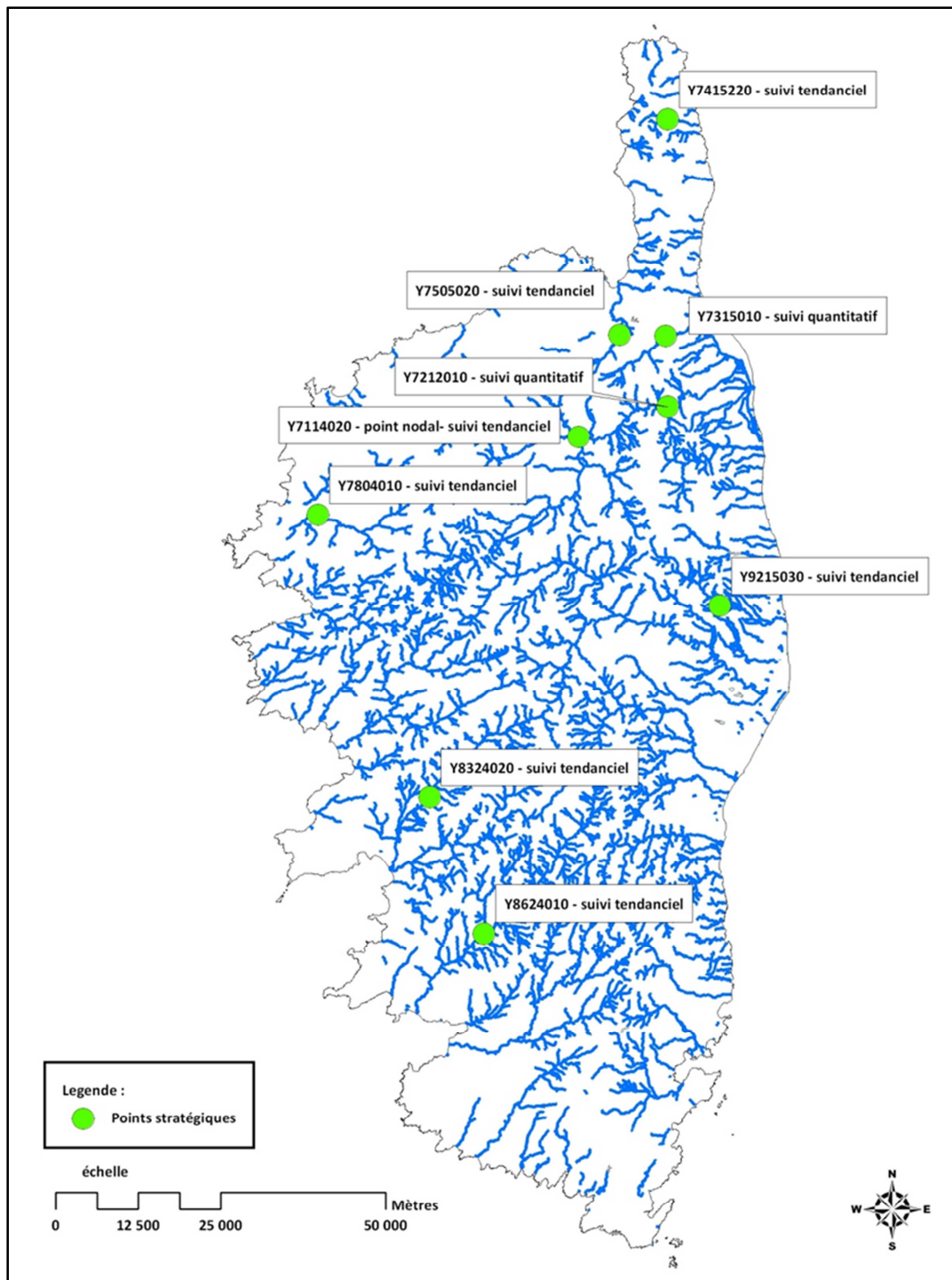
Des objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau. Ils sont constitués de débits d'objectif d'étiage (DOE) permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et de conserver le bon état des eaux.

Pour la définition de ces objectifs de quantité sont prises en compte les contraintes liées :

- aux exigences de santé et de salubrité publique ;
- à la pratique des différents usages (eau potable, agricole, hydroélectrique, récréatif), en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants dont notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- à la préservation des espèces et de leur habitat, de la faune aquatique et de la flore ;
- à la préservation de la capacité d'autoépuration du cours d'eau ;
- aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- à la maîtrise des intrusions salines en zones littorales.

Le tableau et la carte ci-après précisent les points stratégiques et leur vocation :

COURS D'EAU	CODE	STATION (COMMUNE, PRECISION)	Suivi quantitatif des prélèvements	Suivi hydrologique tendanciel
LURI	Y7415220	Luri, Piazza	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ASCO	Y7114020	Morosaglia, Ponte-Leccia	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Point nodal
GOLO	Y7212010	Barchetta (débit naturel)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BEVINCO	Y7315010	Olmata di Tuda, Lancone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
ALISO	Y7505020	Santo-Pietro di Tenda, prise de Padule	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BRAVONE	Y9215030	Tallone, site barrage	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
FANGO	Y7804010	Galéria	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TARAVO	Y8624010	Zigliara, Pt d'Abra	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
GRAVONA	Y8324020	Peri	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Durant la période de mise en œuvre du présent SDAGE, une liste de DOE sera établie par le comité de bassin pour les points stratégiques désignés pour un suivi quantitatif (en fonction des débits minimaux biologiques).

Ces débits d'objectif d'étiage seront calculés sur la base des débits journaliers depuis 1990 de juillet à septembre inclus présents huit années sur dix. Ce débit minimal, statistiquement non atteint deux années sur dix, devra être préservé afin que la politique de lutte contre les pollutions ne soit pas remise en cause.

Dans un premier temps, deux points stratégiques (Bevinco et Golo) devront faire l'objet de débits d'objectif du fait du caractère primordial de l'alimentation en eau potable visant une population importante et des actions en cas d'alerte qui peuvent être envisagées tant en termes de restriction qu'en termes d'action corrective.

La mise en place de ce débit d'objectif implique qu'aucun prélèvement supplémentaire en période d'étiage sur un bassin ne soit autorisé s'il risque de conduire à un déclassement du tronçon de rivière concerné par rapport à l'objectif de qualité qui lui est assigné, sauf à envisager des mesures compensatoires (diminution d'autres prélèvements, efforts plus importants de dépollution, soutien d'étiage, interconnexion entre réseaux...).

Ces nouveaux objectifs seront pris en compte dans le règlement des SAGE et dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sécheresse.

Le réseau défini par la présente disposition reste incomplet notamment dans certains territoires en déséquilibre hydrologique marqué. Ces carences devront être palliées par la mise en place de points stratégiques complémentaires durant la période d'application du présent SDAGE.

Au cours de la période d'application du présent SDAGE, l'équipement des masses d'eau suivantes en station hydrométrique permettra de suivre les tendances évolutives de l'hydrologie de certaines microrégions et de suivre de manière quantitative ces cours d'eau :

COURS D'EAU	Suivi quantitatif des prélèvements	Suivi hydrologique tendanciel
ALESANI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
REGINU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CAVU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
STABIACCIU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
BARACCI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
RIZZANESE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TAVIGNANO	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Disposition 1-09

Poursuivre la définition de niveaux piézométriques de référence et de volumes prélevables globaux pour les eaux souterraines

Des niveaux piézométriques de référence sont définis sur un cycle annuel complet en des points stratégiques.

Pour la définition des objectifs de quantité, sont prises en compte les contraintes liées :

- aux relations entre eaux superficielles et eaux souterraines ;
- à la maîtrise des intrusions salines en zones littorales ;
- à la pratique des différents usages, en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des plus exigeants, dont notamment l'eau potable en période de crise.

Au cours de l'application du présent SDAGE, des études seront menées sur les points stratégiques définis ci-après afin de déterminer dans les zones en déséquilibre quantitatif avéré, les niveaux piézométriques suivants :

- niveau piézométrique d'alerte (NPA), début de conflits d'usages et de premières limitations de pompage ;
- niveau piézométrique de crise renforcée (NPCR), niveau à ne jamais dépasser et donc d'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable.

De plus, dans le cadre de ces études, et dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, une recherche des forages sera réalisée afin d'une part d'en avoir connaissance et d'autre part de pouvoir limiter leurs prélèvements en cas de crise.

Afin d'assurer une nécessaire cohérence avec la gestion des eaux de surface, ainsi qu'avec les politiques de gestion des situations de sécheresse, ces principes sont étendus à l'ensemble des zones pouvant présenter des déséquilibres notamment en période estivale qui compromettent l'atteinte du bon état, ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement en eau potable actuel ou futur.

Les points stratégiques de référence sont identifiés dans la liste ci-après :

CODE_BSS	Nom du piézomètre	Nappe alluviale suivie	Code masse d'eau
11024X0113/	PIEZO	Méria	FREG398
11028X0124/	SEVERA	Luri	FREG398
11056X0120/	FIGA	Figarella	FREG402
11064X0013/	ALISO	Aliso	FREG398
11071X0062/	CASATO	Bevinco	FREG335
11091X0101/	FANGO	Fango	FREG402
11156X0009/	BRAVONA	Bravona	FREG399
11221X0135/	PIEZO1	Solenzara	FREG400
11234X0109/	FILET	Baracci	FREG401

Dans certains cas, des investigations locales complémentaires seront réalisées, notamment dans le cadre d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux afin de déterminer des objectifs de niveau piézométrique pour les points stratégiques de référence pour lesquels le SDAGE ne fixe pas de valeur d'objectif.

Ces nouveaux objectifs de quantité seront pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement des SAGE, dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de sécheresse, et dans les documents issus des actions de concertation locale.

Ces objectifs de débit seront complétés ultérieurement pour être intégrés dans le SDAGE 2022-2027.

Disposition 1-10

Conforter les connaissances sur les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux et la ressource

Afin de mieux cerner les effets prévisibles du changement climatique et ses conséquences sur les milieux d'une part et la ressource d'autre part, le SDAGE préconise de réaliser un état des lieux des données disponibles (précipitations, régime hydrique des sols, chronique des débits des cours d'eau).

En effet, les conséquences du changement climatique en Corse sont déjà une réalité. Depuis le début des années 70, on relève une augmentation de la température moyenne annuelle : 1,0 °C à Bastia, 1,5°C à Ajaccio et 2,2°C à Corte (Données Météo France). Durant cette période, les valeurs de l'évapotranspiration à Bastia et à Ajaccio ont augmenté de près de 10 %. La conjonction de ces deux phénomènes pourrait se traduire par une diminution de l'eau disponible et des volumes prélevables, mesurés notamment par les modules et les débits d'étiage.

De plus, les cours d'eau de Corse se caractérisent naturellement par un étiage estival sévère : la valeur du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel - quinquennal sec) est souvent inférieure au 1/10^e du module c'est-à-dire à la valeur plancher du débit réservé (Synthèses hydroclimatologiques, DREAL de Corse).

Les données issues de la banque hydro ne sont pas suffisantes à l'heure actuelle pour avoir une connaissance sur l'ensemble du bassin de Corse. Ce constat souligne la nécessité de poursuivre l'exploitation des données, sur des stations non influencées, et d'en acquérir de nouvelles.

Le comité de bassin exploite ces données pour d'une part, quantifier leurs évolutions sur une période pertinente et d'autre part, déterminer les bassins versants où les incidences du changement climatique auront des conséquences notables sur les volumes prélevables. Sur ces territoires, des mesures proportionnées et graduées dites « sans regret » seront mises en place suivant les dispositions 1-04 et 1-05.

Orientation fondamentale N°2

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS EN RENFORÇANT LA MAÎTRISE DES RISQUES POUR LA SANTÉ

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Non-conformité des systèmes d'assainissement, présence dans l'eau de substances dangereuses, dégradation de la qualité de l'eau potable, pollution des eaux de baignade, altération de la production conchylicole, autant de questions qui témoignent de la relation entre qualité de l'eau et santé humaine. Le premier plan de gestion 2010-2015 prend en compte cette réalité dans le cadre de son orientation fondamentale n°2, qui comprend deux volets : 2A "poursuivre la lutte contre les pollutions" et 2B "évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine".

La mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines » (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique mais il subsiste dans le bassin de Corse un retard important d'équipement et de mise en conformité des installations des petites agglomérations au regard des exigences de cette directive. Les orientations de 2010 restent aujourd'hui d'actualité et un enjeu essentiel du bassin de Corse réside toujours dans la lutte contre les pollutions domestiques et les pollutions des activités économiques, notamment d'origine agricole et agroalimentaire. Afin de réduire ces pollutions, il s'agit de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement, mais aussi de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

La pollution des eaux pluviales des agglomérations pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles comme la production d'eau potable ou la baignade. Elle doit être réduite afin de rendre ces usages durables. L'arrivée massive d'eaux pluviales dans les stations d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être également à l'origine des flux élevés en micro-polluants (HAP, métaux lourds) décelés lors des campagnes de recherche de substances dans l'eau ; ces micro-polluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration. La priorité est aujourd'hui clairement de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants.

Les déversoirs d'orage et dérivations des réseaux d'assainissement doivent faire l'objet a minima d'une surveillance de façon à anticiper l'effet d'épisodes de fortes précipitations sur le milieu récepteur.

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine, la baignade et les autres loisirs aquatiques, la pêche et la production de coquillages, en cohérence avec le plan national santé- environnement (PNSE) et sa déclinaison régionale, le plan régional santé environnement de Corse. En Corse, il n'existe pas de captage dégradé au sens de l'instruction du MEDDE en date du 11 mars 2014 relative à l'identification des points de prélèvement sensibles aux pollutions diffuses et des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021.

Les priorités sont :

- la poursuite de la mise en conformité des systèmes d'assainissement des petites agglomérations, le maintien des performances et le respect de la conformité des systèmes de traitement des eaux usées et la remise à niveau des équipements vieillissants ou mal entretenus susceptibles de présenter de nouvelles situations de non-conformité, ainsi que la mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie ;
- le recensement, la mise en conformité et le suivi des ouvrages d'assainissement non collectif avec la création des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la mise en œuvre de programmes de travaux de réhabilitation adaptés à l'échelle de territoires pertinents ;
- la mise en place de dispositifs techniques et règlementaires nécessaires aux filières de traitement des boues, des matières de vidange et des macrodéchets en cohérence avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) ;
- la lutte contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire, les pesticides et les substances dangereuses ;
- la lutte contre les nouvelles pollutions d'origine biologique ou chimique ;
- l'adaptation des exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles ;
- l'achèvement de la protection et de la mise en conformité des captages d'eau potable vis-à-vis des exigences sanitaires ;
- l'engagement d'actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine ;
- l'assurance de l'exercice d'autres usages sensibles à la qualité de l'eau : baignade, production aquacole.

Orientation fondamentale N°2A

POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
2A-01	Achever l'établissement et la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
2A-02	Réduire la pollution par les eaux pluviales
2A-03	Améliorer la gestion des déchets
2A-04	Améliorer le fonctionnement des ouvrages et promouvoir l'assainissement non collectif
2A-05	Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire
2A-06	Réduire les rejets des sites industriels
2A-07	Assurer la veille sur les substances dangereuses
2A-08	Réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations
2A-09	Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions
2A-10	Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions
2A-11	Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2A-01

Achever l'établissement et la mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT, ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU ou SCoT existant.

Les zonages prévus au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doivent être intégrés aux PLU et PLUi pour assurer une bonne cohérence entre aménagement et gestion de l'eau. Ils sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Disposition 2A-02

Réduire la pollution par les eaux pluviales

Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux

La qualité de la collecte et du transport des effluents dépend étroitement de l'étanchéité des réseaux, de leur entretien, de la qualité des branchements particuliers et industriels, ainsi que des conditions de rejet dans les réseaux.

Toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) doivent se doter de dispositifs de surveillance permettant d'identifier les rejets non traités (surverses de postes, déversoirs d'orage...) et engager la fiabilisation du fonctionnement du réseau. L'autosurveillance des réseaux d'assainissement et la recherche d'une plus grande maîtrise des rejets d'eaux usées par temps de pluie doivent être mises en œuvre.

Réduire la pollution par les eaux pluviales en donnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration

La pollution due aux eaux pluviales doit faire l'objet de plans d'actions dédiés. Leur bonne mise en œuvre implique de les élaborer selon plusieurs principes énoncés ci-après. Les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine sont à définir de façon adéquate par les collectivités concernées. Le SDAGE souligne l'intérêt d'intégrer a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des bassins pertinents à la compétence « assainissement » exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma d'assainissement collectif prévu à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organiques, microbiens ou substances dangereuses) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade).

Le schéma définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orage, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 déversements maximum par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume ou du flux généré par l'agglomération.

Par ailleurs, les rejets des réseaux séparatifs en eaux pluviales et des déversoirs d'orage peuvent donner lieu à un traitement avant rejet au milieu dans les situations à enjeu sanitaire. L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évalué dans le cadre du plan d'action évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.

Une priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration, dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur, et la rétention à la source. En cas d'imperméabilisation nouvelle, le SDAGE incite à prévoir dans les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Disposition 2A-03

Améliorer la gestion des déchets

La bonne gestion des sous-produits de l'assainissement (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...) est une condition indispensable à la réussite de la politique d'assainissement et sa pérennité.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux¹ (PPGDND) a pour objectif de hiérarchiser les modes de traitement et de programmer des actions de modernisation de la gestion des déchets (DMA², déchets de l'assainissement collectif, DND³).

Dans ce cadre, les déchets de l'assainissement doivent être valorisés par compostage ou méthanisation de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. De plus, les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes doivent être accueillies en station d'épuration agréée pour le dépotage, puis être recyclées en agriculture dans le cadre de plans d'épandage ou encore valorisées sous toute autre forme après avoir subi un prétraitement.

De même, en lien avec le PPGDND, le SDAGE recommande de lutter contre les dépôts sauvages de déchets notamment aux abords des cours d'eau et dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau.

Disposition 2A-04

Améliorer le fonctionnement des ouvrages et promouvoir l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité avec filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il est préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) y sont propices.

Aussi, dans le respect des arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, les schémas d'assainissement examinent les conditions du recours à l'assainissement non collectif et préparent la définition des zones d'assainissement non collectif prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif définit les travaux à réaliser dans les zones à enjeu sanitaire et environnemental. Les SAGE définissent à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012. Pour cela ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures qui identifie les masses d'eau concernées par des mesures relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, activités conchylicoles.

¹ Approuvé par délibération n°15/205 AC du 17 juillet 2015 de l'Assemblée de Corse

² Déchets ménagers et assimilés

³ Déchets non ménagers provenant des activités industrielles, de l'agriculture et des administrations et établissements publics (appelés déchets industriels banals)

Par ailleurs, en milieu rural, les techniques d'assainissement plus rustiques, comme les filtres plantés de roseaux, sont à privilégier au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion simplifiée des boues, de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissement et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

L'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement dans des conditions économiques supportables est à envisager par la mise en commun des moyens, notamment pour les petites collectivités. Il est recommandé que les collectivités ou leurs groupements mettent en place, à l'échelle adéquate, des structures techniques communes pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif, et favorisent autant que possible la mutualisation des équipements et moyens disponibles.

La pérennisation du fonctionnement des ouvrages et des équipements nécessite le provisionnement de leur renouvellement dans le budget des collectivités en tenant compte de leurs durées de vie.

Disposition 2A-05 **Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire**

En lien avec le PADDUC, il est nécessaire de mettre en place une stratégie commune à l'ensemble des agriculteurs du territoire pour l'utilisation des pesticides et des engrais avec des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement.

Le SDAGE recommande :

- la mise en place de traitements des effluents vinicoles et agroalimentaires (charcuteries, fromageries, abattoirs, industriels et artisanaux) y compris pour les installations ne relevant pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en privilégiant une approche collective ;
- la mise en place de solutions pertinentes et innovantes contre les apports de matières organiques et la contamination bactériologique des cours d'eau vis-à-vis de certains élevages qui impactent la qualité des eaux superficielles.

Lorsqu'une pollution par les pesticides compromet l'atteinte du bon état des masses d'eau un plan d'actions peut être mis en place pour :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, lutte biologique...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- réduire les sources de pollution ponctuelle en mettant en place des aires de remplissage, de lavage et de rinçage, et en gérant les fonds de cuves des pulvérisateurs et les déchets... ;
- maintenir ou implanter des zones tampons (bandes enherbées et boisées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Ce plan d'actions est défini conformément au plan Ecophyto.

D'une manière générale, l'élaboration du plan de développement rural de la Corse et sa mise en application notamment par les mesures agri-environnementales associées doit prendre en compte les objectifs du SDAGE.

Disposition 2A-06 **Réduire les rejets des sites industriels**

Conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, et lorsque cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs de réduction, les prescriptions relatives aux rejets applicables aux établissements relevant du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et responsables d'émissions ponctuelles dans le milieu ou les réseaux, sont mises à jour en fixant des valeurs limites d'émission (VLE).

Disposition 2A-07

Assurer la veille sur les substances dangereuses

Suite aux progrès importants réalisés entre 2010 et 2015 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et issues des stations d'épuration urbaines, les objectifs européens et nationaux restent la réduction et la suppression des émissions des substances qui qualifient l'état chimique et l'état écologique (polluants spécifiques).

Des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont été initiées dans le cadre d'une démarche réglementaire nationale auprès des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Après enquête, seuls quatre établissements sont concernés en Corse par la recherche de substances dangereuses. Ces quatre établissements ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2011 intégrant la surveillance complémentaire relative au programme de recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Le SDAGE préconise d'assurer une vigilance et de poursuivre la surveillance. Il préconise également que les SAGE et les contrats de milieux comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'actions ou justifient, le cas échéant, la non nécessité d'un tel volet.

Parallèlement à la campagne RSDE sur les installations classées, une action analogue est mise en œuvre sur les stations de traitement des eaux usées urbaines telle que préconisée dans la disposition spécifique 2A-08.

Disposition 2A-08

Réduire les pollutions par les substances que concentrent les agglomérations

Les actions de réduction permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et assurent une qualité de boues compatible avec leur devenir.

Sont particulièrement ciblés :

- les entreprises ou artisans raccordés au réseau d'assainissement ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) avec une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages ou des artisans ;
- la gestion des eaux pluviales, notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert ou à proximité des infrastructures de transport.

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière de certaines substances dans les effluents mises en évidence dans la campagne de recherche. Ils produiront annuellement un indicateur d'amélioration de la situation basé sur l'évolution des teneurs moyennes mensuelles en entrée et en sortie (rejet et boues).

Les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement urbains vérifient la prise en compte des substances dangereuses dans les autorisations de raccordement, mettent à jour si nécessaire ces conventions et en assurent le contrôle. Ce dernier doit être exercé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement dans le cadre de son pouvoir de police. Les entreprises identifient les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur raccordement.

Les services de l'État accompagnent les agglomérations concernées dans la mise en place d'une opération territorialisée de réduction des émissions à la source, prenant en compte l'ensemble des sources de substances.

Concernant l'usage des pesticides et en application de la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des phytosanitaires sur le territoire national, les usages doivent être progressivement réduits pour être totalement supprimés à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les établissements publics pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public (à l'exception des produits à faible risque), et à compter de 2022 pour les particuliers.

Un label national est mis en place, s'appuyant sur les chartes régionales « zéro pesticide », permettant de récompenser les collectivités qui n'utilisent aucun produit phytopharmaceutique.

Dans le cadre du plan Ecophyto, des accords-cadres nationaux ont été signés entre l'État, les usagers professionnels et les jardiniers amateurs. Dans ce contexte, des programmes d'actions visant à réduire voire à supprimer les usages des pesticides sont à décliner dans le bassin avec l'ensemble des partenaires. Les SAGE et contrats de milieux devront également porter ce type d'actions.

Disposition 2A-09

Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

Certains milieux sont particulièrement sensibles aux pollutions (têtes de bassin, milieux montagnards, secteurs de baignade, milieux sous l'influence de grandes agglomérations, lagunes méditerranéennes...). Pour ces milieux, les études d'impact et documents d'incidences concernant les dispositifs de dépollution (pollution urbaine et industrielle) relevant des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des nomenclatures "eau" et "ICPE" :

- prennent en compte la capacité d'acceptation du milieu naturel, compte tenu des autres rejets auxquels ils sont soumis et de la période la plus sensible (étiage, pics de population saisonnière...);
- favorisent la recherche de technologies propres et la rétention à la source des pollutions ;
- comportent une analyse spécifique des alternatives au rejet direct.

Les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en faisant le lien entre les objectifs réglementaires (liés à la directive ERU ou aux installations classées par exemple), les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE et les pressions de pollutions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

Disposition 2A-10

Engager des programmes d'actions coordonnées dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions évoqués à la disposition 2A-09, le SDAGE recommande qu'un programme d'actions visant à concilier les conditions de traitement des effluents domestiques et industriels à l'exigence de bon état des milieux soit défini. Ce programme d'actions définit les objectifs visés et identifie les mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, les modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, les modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

Il prévoit l'engagement de démarches collectives lorsque tout ou partie de la dégradation des milieux est due à des rejets dispersés de petites et moyennes entreprises ou collectivités. Les programmes examinent les possibilités de renforcement de la capacité de dilution du milieu dans les périodes critiques par la limitation des prélèvements ou le soutien d'étiage dans les milieux soumis à des étiages importants.

Afin d'assurer la compatibilité des SAGE et des contrats de milieu avec le SDAGE, leurs plans d'actions intègrent ce programme d'actions dès leur conception.

Sur les territoires qui ne sont pas couverts par un SAGE ou un contrat de milieu, les services de l'État élaborent ces programmes.

Disposition 2A-11

Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Le SDAGE préconise la définition et la mise en œuvre de programmes de réduction des risques accidentels dans les domaines d'activités prioritaires (transports routiers et maritimes, stations d'épuration urbaines, stockage produits dangereux, établissements industriels) situés en amont de secteurs particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable alimentant une forte population, zones à risque d'inondation identifiées dans le PGRI, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères, milieux marins confinés...).

Ces programmes prévoient :

- une identification des secteurs à risque ;
- des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- des dispositifs de récupération et, le cas échéant, de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique.

Orientation fondamentale N°2B

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
2B-01	Réorienter les actions pour privilégier la prévention
2B-02	Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine
2B-03	Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable
2B-04	Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu
2B-05	Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu
2B-06	Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable
2B-07	Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux
2B-08	Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant
2B-09	Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...)
2B-10	Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements algaux

Disposition 2B-01

Réorienter les actions pour privilégier la prévention

En cohérence avec le premier axe prioritaire du plan national santé-environnement, les actions préventives de lutte contre les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable sont privilégiées par rapport aux solutions curatives de traitement et de nouvelles ressources. Les plans d'actions des SAGE et des contrats de milieu intègrent progressivement ces actions de prévention à leurs priorités.

En application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des actions de prévention sont à mettre en œuvre en particulier dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable.

Disposition 2B-02

Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine

Sont considérées comme ressources destinées à la consommation humaine à préserver :

- celles d'ores et déjà utilisées pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable ;
- celles à préserver en vue de leur utilisation dans le futur.

Ces ressources sont :

- soit d'une qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE⁴ ;
- soit importantes en quantité ;
- soit bien situées par rapport aux zones de forte consommation (actuellement ou dans le futur) pour des coûts d'exploitation acceptables.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme un usage prioritaire.

Les ressources à préserver sont à identifier et à délimiter durant la période du présent SDAGE au niveau des masses d'eau souterraine. Elles peuvent concerner tout ou partie de celles-ci.

Disposition 2B-03

Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable

En lien avec le PADDUC, le SDAGE réaffirme la nécessité de protéger les ressources en eau du territoire d'un point de vue sécurité et salubrité publique et de respecter les servitudes des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement.

Dans ce cadre, lorsque des pollutions diffuses affectent la qualité de la ressource, la collectivité en charge de la gestion des ouvrages de prélèvement peut engager un programme d'actions qui porte sur l'aire d'alimentation du captage. Il comporte :

- le recensement des sources de pollution ;
- les mesures à mettre en œuvre pour limiter voire éviter les apports polluants ;
- si nécessaire, des mesures foncières, réglementaires ou économiques pour supprimer ou réduire les pollutions.

⁴ Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Disposition 2B-04
Réglementer les usages dans les zones à fort enjeu

Dans les zones de ressources à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eaux destinées à la consommation humaine et dans les aires d'alimentation de captage, pour lesquelles une tendance à la dégradation est avérée, les préfets de département définissent des zones de sauvegarde de la ressource pour l'usage actuel et futur en eau potable (Art. L. 211-3 II du code de l'environnement).

Lors des demandes d'autorisation relatives aux installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la nomenclature de la loi sur l'eau, les services instructeurs s'assurent que la demande est compatible avec la préservation de la ressource.

Disposition 2B-05
Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu

Le plan régional santé-environnement priorise des actions de protection et de maîtrise du risque sanitaire en :

- contribuant à l'avancement des procédures de régularisation administrative des captages ;
- contrôlant les prescriptions des arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent ;
- vérifiant les modalités d'information de la population et dans le cas de persistance de non-conformité en demandant la publication d'arrêtés de non consommation de l'eau.

Dans le cadre du contrôle de l'application des prescriptions dans les périmètres de protection, en fonction des problèmes de qualité rencontrés et lorsque les conditions le nécessitent, une révision des arrêtés peut être mise en œuvre.

Disposition 2B-06
Définir le niveau de risque de non distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable

Dans les secteurs à enjeux pour l'alimentation en eau potable, concernés par des aléas ou dépendant d'une ressource unique, des niveaux de risque de non distribution de l'eau pour l'AEP et des mesures de réduction de la vulnérabilité seront définis. Ces niveaux de risque ou mesures de réduction pourront être intégrés, après concertation, dans un acte administratif.

Territoires	Type de ressources	Aléas
Balagne	Multiple	Intrusion saline, présence de cyanobactéries
Sud-Est	Multiple	Présence de cyanobactéries
Sud-Ouest	Unique	-
Cap Corse	Multiple	Fonds géochimique Dépassement de certains paramètres notamment le nickel et l'antimoine
Golo-Bevinco	Multiple	Intrusion saline
Baracci	Unique	Intrusion saline
Bravona	Multiple	Fonds géochimique Dépassement de certains paramètres notamment l'arsenic et l'antimoine

Dans les secteurs à fort déséquilibre, le besoin de créer des ressources de substitution afin de réduire le risque de non-distribution sera évalué.

Disposition 2B-07

Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les secteurs à enjeux

Il est recommandé que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers (Office foncier de la Corse, SAFER, conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres), des départements et collectivités locales prennent en compte les enjeux de préservation des espaces naturels dans le cadre de conventions et ceux de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ; ces stratégies s'appuient sur la maîtrise foncière et la maîtrise d'usage dont l'emploi est priorisé en fonction du contexte local ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable. Cette disposition n'est toutefois autorisée que dans les hypothèses des I et Ibis de l'article L.211-13 du code de l'environnement ;
- le plan de développement rural de la Corse intègre la préservation de la qualité de la ressource en eau parmi ses priorités d'actions.

Lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau potable, ainsi que les servitudes qui leur sont attachées, dans l'établissement des scénarii de développement et des zonages.

Disposition 2B-08

Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Le SDAGE préconise :

- d'inciter les communes concernées par les baignades en eaux douces à améliorer l'application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : classement des littoraux communaux en zones propices à la baignade ou aux activités nautiques et mise en place de l'information correspondante, délimitation des zones de baignade, surveillance des baignades et information du public sur les sites de baignade ;
- en milieu confiné (plans d'eau, lagunes...), de limiter les apports polluants du bassin versant notamment pour maîtriser le développement des blooms de cyanobactéries qui peuvent remettre en cause tant l'usage de l'eau potable et de l'eau brute que celui de la consommation de crustacés et poissons, ou bien encore de la baignade ;
- en ce qui concerne en particulier les eaux conchylicoles, de se conformer à la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;
- de maintenir ou atteindre une qualité des eaux adaptée aux usages de baignade, aux loisirs liés à l'eau (canoë kayak, canyoning, hydrospeed, spéléologie, plongée, planche à voile...).

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont détaillées dans différentes dispositions des orientations 2A et 2B. D'autres actions sont portées par le programme de mesures au titre du registre des zones protégées. Elles visent à limiter les apports polluants des bassins versants et des agglomérations.

Disposition 2B-09

Engager des actions vis-à-vis des pollutions émergentes (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, substances chimiques...)

En cohérence avec le premier axe prioritaire du plan national santé environnement, et plus particulièrement un de ses principes qui est d'améliorer la connaissance des dangers et d'évaluer les risques liés aux substances chimiques nouvelles, des actions sont engagées à l'échelle du bassin, en liaison avec le niveau national, pour mieux connaître ces substances (source, présence, devenir) et mieux cerner leurs effets sur la santé en s'appuyant notamment sur les travaux des organismes de recherche en santé et environnement.

Une fois le diagnostic réalisé, des actions appropriées de lutte contre ces pollutions sont engagées par les gestionnaires de l'eau : réduction à la source, raccordement aux réseaux collectifs, traitement dans les stations d'épuration collectives, traitement des effluents des établissements de santé et hôpitaux, des élevages intensifs, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment)...

Conformément aux arrêtés préfectoraux annuels relatifs à la politique de lutte contre les moustiques nuisibles notamment *Aedes albopictus* qui sont des vecteurs de maladies humaines, le SDAGE préconise en l'absence de risque immédiat pour la santé publique, l'utilisation prioritaire de produits biologiques et une lutte physique (travaux de génie civil), notamment en milieu naturel. Ces recommandations restent valables quels que soient les hôtes potentiels de maladies considérées.

Disposition 2B-10

Améliorer la connaissance de l'apparition et des développements algaux

En cohérence avec le plan régional santé environnement, le SDAGE préconise :

- l'établissement d'un plan régional de prévention, de surveillance et de gestion afin que la prévention des blooms algaux soit plus efficace (schéma départemental de prévention, de surveillance et de gestion des épisodes de prolifération de cyanobactéries déjà approuvé en Haute Corse) ;
- l'identification des mesures pertinentes de prévention (information, mise en œuvre de solutions techniques sur les rejets...) pour éviter ou limiter ces blooms algaux, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir (apports en nutriments dans les bassins versants amont...);
- la définition de modalités de surveillance et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la définition de modalités de gestion des épisodes de prolifération.

Sur les milieux aquatiques concernés par le développement de cyanobactéries, le SDAGE préconise :

- l'identification des mesures pertinentes pour atteindre ces objectifs, notamment après la détermination des facteurs clés sur lesquels agir ;
- la définition des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés ;
- la définition des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu ;
- la mise en place d'un protocole d'actions sur la base de ces éléments.

Orientation fondamentale N°3

PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES, HUMIDES ET LITTORAUX EN RESPECTANT LEUR FONCTIONNEMENT

La conférence environnementale de septembre 2013 adopte la création d'une agence pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992, directive "oiseaux" 79/409/CEE du 2 avril 1979).

L'état des lieux du bassin de Corse souligne la diversité exceptionnelle des paysages et des espaces naturels de grand intérêt (écosystèmes riches, complexes et diversifiés, importants secteurs vierges de tout aménagement, rivages encore peu urbanisés). Cette richesse se traduit par le bon état, voire le très bon état, d'une grande majorité des masses d'eau insulaires.

Afin de préserver voire d'améliorer cette qualité des milieux aquatiques corses, la stratégie d'action cible les quatre axes suivants :

- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ;
- intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
- préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires.

Orientation fondamentale n°3A

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET LITTORAUX

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le bon état de ces milieux s'explique notamment par la préservation de leur fonctionnement actuel et en particulier par leur dynamique : les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent.

Les modifications du régime hydrologique, les perturbations de la continuité biologique (circulation des poissons et notamment des espèces migratrices amphihalines), la perturbation ou la rupture des connexions avec les milieux annexes, en basse vallée notamment, et l'altération du transit des sédiments (graviers, sables et fines) peuvent constituer un frein au maintien du bon état et un facteur limitant pour leur bon fonctionnement.

La préservation ou la restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique est générateur de bénéfices durables, tant pour les milieux que pour les activités humaines et nécessite une meilleure connaissance du débit des cours d'eau.

Il est essentiel de préserver la qualité des caractéristiques physiques des masses d'eau qui sont aujourd'hui en bon état et d'engager des actions de restauration pour celles qui ne le sont plus. Cependant, les milieux dégradés par la présence d'ouvrages et d'aménagements lourds pour des usages majeurs pour l'homme ne pourront pas atteindre le bon état, sauf en remettant en cause l'usage à l'origine de leur dégradation.

Sur le littoral, la dynamique morphologique est également à prendre en compte dans les opérations de gestion et de restauration de cet espace afin de s'assurer de sa non-dégradation.

La présente orientation fondamentale vise à :

- assurer la préservation des milieux aquatiques et humides en renforçant la prise en compte de leur espace de bon fonctionnement ;
- améliorer la continuité écologique pour la circulation des poissons et le transit des sédiments.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3A-01	Identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines
3A-02	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
3A-03	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
3A-04	Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau et les bois alluviaux
3A-05	Engager des diagnostics visant à mieux cerner les impacts des perturbations dans le temps et dans l'espace
3A-06	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE
3A-07	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3A-01

Identifier, préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement et le refuge des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques tels que définis ci-dessous.

1/ Pour les cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement comprend :

- le lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- l'espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;
- les annexes fluviales : ensemble des zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, îlons, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ;
- tout ou partie du lit majeur qui est l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les zones d'expansion naturelles des crues s'expriment ;

2/ Pour les plans d'eau et les lagunes, l'espace de bon fonctionnement comprend :

- les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui contribuent à l'autoépuration ;
- les zones de confluences avec ses tributaires ;
- la partie du bassin versant drainé directement.

3/ Pour les zones humides, l'espace de bon fonctionnement comprend l'ensemble des zones humides définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement et leurs bassins d'alimentation ;

4/ Pour les eaux souterraines, l'espace de bon fonctionnement comprend tout ou partie de leur bassin d'alimentation, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques...), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes ;

5/ Sur le littoral, l'espace de bon fonctionnement comprend les zones littorales allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et les unités écologiques qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières...).

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura 2000, espace naturel sensible, réserve naturelle...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée et cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Dans le cas d'un grand projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie, avec les connaissances scientifiques disponibles, les différents types d'espaces de bon fonctionnement (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite de leurs impacts.

La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'orientation fondamentale n°5 consacrée à la gestion du risque d'inondation.

Disposition 3A-02

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un enjeu fort du bassin pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. Les différents scénarios, qu'il s'agisse de dérèglement, d'arasement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien a fait perdre l'usage.

Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix technique opéré au regard des différents scénarios étudiés en amont. Les services de l'État veillent à ce que le scénario retenu soit étayé, équilibré et le fruit d'une mise en balance entre les gains environnementaux recherchés et les contraintes déterminées par les usages présents et liées directement ou indirectement à l'ouvrage étudié.

Les priorités d'action pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de celles qui relèvent du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Les ouvrages à traiter à ces titres sont prioritaires et les actions qui les concernent sont inscrites dans le programme de mesures du bassin de Corse.

Pour les secteurs classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les services de l'État déterminent les besoins de renforcement de la continuité écologique pour tout ouvrage arrivant à échéance d'autorisation ou de concession avant 2021. Ils veillent à leur bonne prise en compte lors de la procédure de renouvellement des titres correspondants et les traduisent dans les actes réglementaires afférents aux ouvrages concernés. Au titre de l'article L.214-4 II bis du code de l'environnement, les services de l'État peuvent modifier l'autorisation dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices amphihalines.

Dans le cadre du programme de mesures 2016-2021 du bassin de Corse, les services de l'État, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire.

Disposition 3A-03

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin repose d'une part sur le programme de mesures relatif à la restauration de la continuité écologique, qui cible d'ores et déjà une partie des points noirs à traiter et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments.

Dans les bassins versants concernés par un problème de déséquilibre sédimentaire observé (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales...), il est établi un bilan des incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion) et socio-économiques (inondations, difficulté d'alimentation en eau potable...). Ce bilan définit les trajectoires des profils en long et identifie des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte des enjeux environnementaux et des usages en place. Il met en évidence les intérêts économiques notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art et la gestion des inondations par ralentissement dynamique. Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention et les objectifs pour atteindre le bon état écologique.

L'analyse traite notamment de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ; l'arasement ou le dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés, l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications là aussi si nécessaire des règlements d'eau ; la préservation ou la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 3A-01), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).

La réglementation interdit l'extraction en lit mineur, sauf exceptions limitées à des interventions ponctuelles d'entretien ou d'urgence relatives à des enjeux forts de protection des personnes et, des ouvrages. Le SDAGE précise qu'il est important de cadrer techniquement ce type d'intervention, notamment en préférant un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction) tout en privilégiant les possibilités offertes d'effacement des ouvrages bloquants. Ces interventions ne doivent pas conduire à des déséquilibres sédimentaires à long terme.

En cohérence avec les plans de prévention des risques d'inondation, les possibilités d'opérations de réinjection des sédiments seront analysées par une approche globale à l'échelle du bassin versant pour ne pas aggraver les risques d'inondation, dans les secteurs qui présentent de forts enjeux de sécurité des personnes et des biens, voire réduire ces risques en favorisant les ralentissements dynamiques dans les zones amont (cf. plan de prévention des risques).

Lorsqu'un plan de gestion des sédiments est élaboré d'ici à 2021, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur demande de projets de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. Aussi, dans le cadre de l'instruction administrative de demandes d'autorisation, les services s'assurent de la bonne intégration des plans de gestion des sédiments dans les dossiers et ils veillent à la cohérence avec les plans de prévention du risque d'inondation. Pour les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le volet sédiments de la continuité écologique doit être traité globalement à l'échelle du tronçon classé.

Disposition 3A-04

Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et plans d'eau et les bois alluviaux

Durant des décennies la valorisation des plaines alluviales (urbanisation, aménagements, agriculture) a conduit au recul des forêts alluviales et des ripisylves. Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, ces formations boisées contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (fixation des nutriments, tenue des berges, protection des sols, dépôt des sédiments, ralentissement des crues, fixation du carbone, épuration de l'eau, préservation de la qualité des eaux...). Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues lorsque ces formations boisées ne sont pas entretenues, celles-ci restent néanmoins indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique. Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes de prise en compte du risque d'inondation. Le SDAGE préconise d'effectuer une campagne de sensibilisation des élus et des scolaires sur ce thème.

La non-dégradation des milieux constitue une priorité du SDAGE. A ce titre, la préservation, la restauration et la compensation des bois alluviaux doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers.

Ces milieux alluviaux participent à la trame verte et bleue. Leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors renforce l'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique et des gains amont-aval escomptés au regard des faibles coûts que ces opérations engendrent (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux...) dans le cadre d'un SAGE ou d'un contrat de milieu.

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « nomenclature eau » prennent en compte ces milieux dans l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». En complément, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art. L.212-5-1 du code de l'environnement, et les contrats de milieu prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau et plans d'eau. Ces actions doivent être pérennes, prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 3A-05

Engager des diagnostics pour mieux cerner les impacts des perturbations dans le temps et dans l'espace

Le SDAGE préconise de mener des actions d'amélioration de la connaissance, à l'échelle des bassins versants, sur l'impact à long terme des modifications hydro morphologiques dues aux ouvrages transversaux, sur les potentialités écologiques des milieux (dynamique sédimentaire, habitat, potentialités biologiques) et sur les usages à l'échelle du bassin versant.

Disposition 3A-06

Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers prennent en compte l'analyse de solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe «éviter, réduire, compenser». En complément, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation les services s'assurent que les ouvrages nouveaux sont conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration de la continuité écologique. Ceci concerne les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins.

En dehors de ces secteurs, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau doivent veiller au respect des besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ; à la préservation des réservoirs biologiques et de leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces qui les caractérisent (essaimage, alimentation, refuge...); à inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles. Un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact est inclus dans le projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes. Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation des petits fonds marins constitue une priorité.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite a posteriori par le maître d'ouvrage, afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 3A-07

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le respect des principes rappelés dans la disposition 3A-03 les opérations d'entretien sont conduites en cohérence avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et en compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation. Elles intègrent comme règle la réinjection stricte des matériaux de curage de diamètre supérieur à 2 mm (à l'exclusion de toute autre utilisation et de matériaux contaminés par des polluants) dans le lit mineur, en particulier dans les bassins, sous-bassins et tronçons qui font l'objet d'un déficit sédimentaire.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau relevant de la « nomenclature eau » soient compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant, ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ces objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre de l'instruction réglementaire des projets soumis à autorisation, les services s'assurent que celles-ci prennent en compte les objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Pour les schémas régionaux des carrières, l'article L.515-3-IV du code de l'environnement stipule que «les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de publication de la même loi ».

Les schémas des carrières doivent être rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les dispositions des SDAGE et SAGE s'ils existent.

Ils prennent en compte les plans de gestion des sédiments quand ils existent et s'attachent notamment à préserver les milieux aquatiques et humides fragiles, le profil en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les PPRI et les PAPI, les objectifs des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état.

Lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, ils réduisent les extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux du SDAGE. Ils définissent les conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers d'indicateurs à définir en fonction des enjeux.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Orientation fondamentale n°3B

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides.

En Corse, le taux d'endémisme est important du fait de l'insularité. Ce phénomène est encore plus marqué en altitude où l'isolement géographique est renforcé. Toutefois, le territoire comporte moins d'espèces que les autres bassins continentaux du fait de lacunes faunistiques marquées.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

Le bon état écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficient des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état.

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes qui empêchent les peuplements autochtones de se développer. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascaïl...), plans d'eau (carpes, rotengles, poissons chats, écrevisses américaines...), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques...), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage du Canada...), forêts alluviales et ripisylves.

Aussi, le SDAGE engage les acteurs du bassin à mieux intégrer la gestion durable des espèces de la faune et de la flore dans la politique de l'eau et ainsi à contribuer à la préservation et la restauration de la biodiversité selon deux axes essentiels :

- développer les actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- amplifier la lutte contre les espèces envahissantes en recherchant le meilleur rapport coût/efficacité et en ciblant les espèces à enjeux pour le bassin de Corse.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3B-01	Disposer d'un état des lieux et organiser le suivi des espèces ou groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ainsi que des zones humides du bassin
3B-02	Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux
3B-03	Identifier et préserver des réservoirs biologiques
3B-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence
3B-05	Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3B-01

Disposer d'un état des lieux et organiser le suivi des espèces ou groupements d'espèces caractéristiques du fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux ainsi que des zones humides du bassin

L'ambition du SDAGE est de doter le bassin de Corse d'un référentiel des espèces et groupements d'espèces spécifiques aux milieux aquatiques insulaires.

Il recommande de réaliser un état des lieux des connaissances sur les espèces des milieux aquatiques et humides, mais aussi des producteurs de données.

Ce référentiel, élaboré par des experts, doit être mis à la disposition des acteurs locaux (structures locales de gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, services des collectivités territoriales...) pour la connaissance mais aussi le suivi et l'appui technique.

Le bassin de Corse doit se doter d'une stratégie pour actualiser et compléter ces connaissances, en cohérence avec la stratégie nationale en faveur de la biodiversité, les engagements internationaux de la France en faveur de l'eau, des espèces et de leurs habitats.

Le SDAGE recommande de porter une attention particulière aux espèces migratrices et d'inciter les organismes traitant du suivi des espèces exotiques envahissantes à mener ces programmes en lien avec le suivi des autres espèces et de leurs habitats.

Les services de l'État doivent contribuer à la valorisation de ces éléments dans les projets d'intervention en faveur des milieux naturels.

Disposition 3B-02

Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE, contrats de milieux et autres démarches locales de gestion de l'eau.

La définition des actions à mener doit reposer sur deux principes essentiels pour rechercher le meilleur rapport coût/efficacité : un diagnostic robuste des secteurs dégradés (liste d'espèces autochtones susceptibles de proliférer, dysfonctionnements du milieu et des usages à l'origine du processus de prolifération) et un dispositif de contrôle des proliférations.

Les projets agissant directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques intègrent dans leur conception et leur mise en œuvre, sauf raisons particulières justifiées, les principes ci-après.

La gestion ou la restauration des milieux naturels vise la préservation des espèces autochtones présentes ou la réintroduction d'individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins versants voisins. Les techniques légères de restauration sont privilégiées en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Le SDAGE recommande de considérer les espèces autochtones notamment les espèces endémiques comme la truite macrostigma et le crapaud vert, comme des espèces patrimoniales, qu'elles soient protégées ou non. Cela nécessite en conséquence d'améliorer la connaissance et d'engager une action de conservation in situ de ces espèces. Celles appartenant à la liste d'espèces déterminantes pour la définition des ZNIEFF, de même que celles mentionnées aux annexes 1 de la directive Oiseaux 79/409/CEE, 2 et 4 de la directive Habitats 92/43/CEE, doivent faire l'objet d'un suivi prioritaire.

Disposition 3B-03

Identifier et préserver des réservoirs biologiques

L'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux critères de classement des cours d'eau rend nécessaire l'identification dans le SDAGE de réservoirs biologiques, c'est-à-dire des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de pépinière d'espèces susceptibles de coloniser une zone contigüe appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers. Par ce biais, les réservoirs biologiques participent au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.

Le fonctionnement des réservoirs biologiques est assuré notamment en préservant une bonne continuité latérale. La continuité latérale fait référence aux déplacements d'espèces entre le lit mineur et ses annexes hydrauliques, pour que celles-ci soient accessibles de manière pérenne (lône, bras secondaire, forêts alluviales, ripisylves) ou saisonnière (prairies inondables, zones humides, bancs alluviaux, îles).

Durant l'application du présent SDAGE, le comité de bassin procédera, si nécessaire, à un ajustement des réservoirs biologiques déjà définis voire à une identification complémentaire d'autres réservoirs. Cet ajustement sera effectué sur la base de connaissances nouvellement acquises, à partir de masses d'eau qui auront recouvré le bon état.

En cohérence avec l'ambition générale du SDAGE relative à la non dégradation, les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les documents prévus dans le cadre de la procédure "eau" prévue aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement évaluent tous les impacts directs ou indirects sur ces réservoirs biologiques et leur fonctionnalité. Toutes les mesures nécessaires au maintien de leur fonctionnalité, et donc de leur rôle de réservoirs à l'échelle des bassins versants, doivent être envisagées et mises en œuvre.

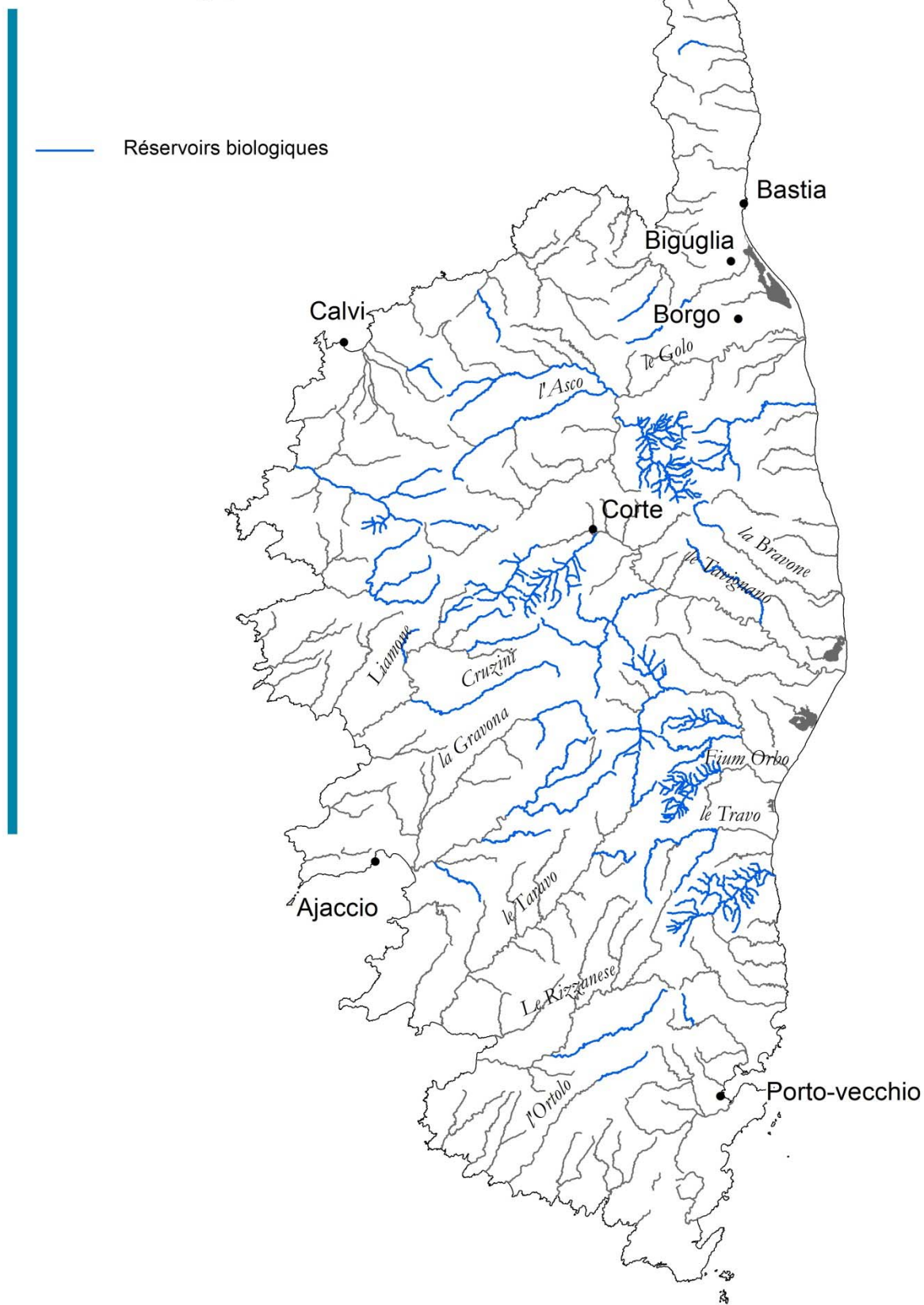
Le SDAGE recommande également de porter les réservoirs biologiques à la connaissance des maîtres d'ouvrage de projets soumis à autorisation administrative, en particulier pour que ces projets répondent à l'article R.214-109 du code de l'environnement qui concerne le respect de la continuité latérale entre deux réservoirs biologiques et de l'hydrologie d'un réservoir biologique.

La liste des réservoirs biologiques est présentée dans le tableau page suivante.

Liste des réservoirs biologiques					
Territoire	Bassin versant	Nom du cours eau	Limite amont	Limite aval	Masse d'eau associée
Cap corse	Luri	Luri	Source	Le village de Luri	FRER61A
Centre corse Tavignano	Tavignano	Corsigliese	Source	Confluence Tavignano	FRER10381
	Tavignano	Forcaticcio	Source	Confluence Vecchio	FRER10131
	Tavignano	Manganello	Source	Confluence Vecchio	FRER10356
	Tavignano	Restonica	Source et affluents	Confluence Tavignano	FRER26B
	Tavignano	Tavignano	Source (lac nino) et affluents	Prise eau EDF (alimentation Calacuccia)	FRER26A
	Tavignano	Vecchio	Source	Confluence Tavignano	FRER23
	Tavignano	Verjello	Source	Confluence Vecchio	FRER11821
Côte occidentale	Gravona	Forcio	Source	Confluence Gravona	FRER10569
	Gravona	Gravona	Source	Confluence ruisseau de Forcio	FRER39
	Liamone	Catena	Source	Confluence Liamone	FRER10674
	Liamone	Cruzini	Source	Confluence Liamone	FRER43
	Liamone	Filicconi/zoicu	Source	Passerelle aval bergerie de l'Arate	FRER10918
	Liamone	Fiume grossu	Source	Confluence l'Albelli	FRER43
	Liamone	Botaro	Source	Confluence Liamone	FRER12117
	Liamone	Barbaraccio	Source	Confluence Botaro	FRER12117
	Porto	Lonca	Source	Confluence Porto	FRER11787
	Porto	Porto	Source	Confluence Lonca	
	Porto	Verghio	Source	Amont cascades	FRER11510
	Prunelli	Ese	Source	Confluence Prunelli	FRER10976
	Prunelli	Montichi	Source	Confluence Prunelli	FRER11498
	Prunelli	Penta	Source	Confluence Prunelli	FRER10296
	Prunelli	Pianella	Source	Confluence Prunelli	FRER11042
	Prunelli	Prunelli	Source	Amont barrage de Tolla	
	Rizzanese	Fiumicicoli	Source	Confluence Rizzanese	FRER31B
	Taravo	Forno	Source	Confluence Taravo	FRER12026
	Taravo	Molina	Source	Confluence Taravo	FRER10557
Taravo	Taravo	Source	Confluence ruisseau de Forno	FRER33	
Extrême sud	Oso	Poggi alti	Source	Confluence Oso	FRER08
	Ortolo	Ortolo	Source	Confluence Funtanella	
Golo Bevinco	Bevinco	Bevinco	Source	Confluence Felicione	FRER65
	Golo	Asco	Source	Confluence Golo	FRER69C
	Golo	Casaluna	Source et affluents	Confluence Golo	FRER10807
	Golo	Melaja	Source	Confluence Tartagine	FRER11641
	Golo	Tartagine	Source	Confluence Asco	FRER69D
	Golo	Viru	Source	Confluence Golo	FRER10112
Nebbio Balagne	Aliso	Aliso	Source	Confluence Fiumicellu	FRER58A
	Fango	Bocca bianca et la cavichja	Source	Confluence Fango	FRER11196
	Fango	Rocce	Source et affluents	Confluence Fango	FRER48
	Fango	Fango	Source	Méditerranée	FRER48
	Fiume Seccu	Lette	Source	Confluence ruisseau de Ponte	FRER10418
	Fiume Seccu	Ponte	Source	Confluence Fiume Seccu	FRER10419
	Regino	San clemente (colomb)	Source	Confluence Regino	FRER12038

Territoire	Bassin versant	Nom du cours eau	Limite amont	Limite aval	Masse d'eau associée
Plaine orientale nord	Bravona	Bravona	Source	Confluence ruisseau de Nespoli	FRER18A
	Fium'alto	Andegno	Source	Confluence Fium Alto	FRER11783
	Fium'alto	Fium'alto	Source	Méditerranée	FRER16
	Fium'alto	Polveroso	Source	Confluence Fium'alto	
	Fium'alto	Pozzo bianco	Source	Confluence Fium'alto	FRER11280
	Fium'alto	San pancrazio	Source	Confluence Polveroso	
Plaine orientale sud	Abatesco	Abatesco	Source et affluents	Confluence du Biaccino	
	Fium'orbo	Fium'orbo	Source	Amont barrage de Sampolo	FRER14A
	Fium'orbo	Salta ruccio	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Ruello	Source et affluents	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Cannareccia	Source	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Radicello	Source	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Ariola	Source	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Rivusecco	Source	Confluence Fium'orbo	
	Fium'orbo	Varagno (poggio)	Source	Confluence Fium'orbo	FRER11227
	Fium'orbo	Agnone (poggio)	Source	Confluence Varagno	FRER11227
	Solenzara	Solenzara	Source et affluents	Méditerranée	FRER11
	Travo	Travo	Source	Confluence ruisseau de Ruvoli	FRER12
	Travo	Ruvoli	Source	Confluence Travo	FRER12

Réservoirs biologiques



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Disposition 3B-04

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce mettent en œuvre une gestion patrimoniale du cheptel piscicole qui s'exprime au travers du plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (Art. L.433-3 du code de l'environnement), élaboré en cohérence avec les schémas départementaux de vocation piscicole (Art. L.433-2) et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones de certaines espèces, en particulier des endémiques, doivent être préservées et les espèces exotiques envahissantes susceptibles de remettre en cause la pérennité de ces populations doivent être éradiquées ou maîtrisées ; pour ces dernières les actions s'appuieront sur les résultats du programme LIFE qui a dénombré 21 espèces exotiques envahissantes ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, dans la mesure où ils ne provoquent pas d'altération de l'état de la masse d'eau et des populations autochtones ;
- les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masses d'eau ;
- les espèces patrimoniales doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite macrostigma, doit faire l'objet d'un suivi régulier au travers des inventaires, des analyses génétiques, du remplissage des carnets de prises.

Afin de respecter les objectifs environnementaux des masses d'eau perturbées par des plans d'eau, un plan de gestion est établi pour chacun. Ce plan de gestion vise l'atteinte des paramètres biologiques caractérisant le bon état ou le bon potentiel écologique et aborde notamment le maintien des berges, les queues d'étangs, les variations de niveau, les risques de contamination pour les milieux avoisinants (montaison, dévalaison, dissémination par les vidanges), ainsi que le contrôle de la pression de la pêche si nécessaire.

Les principes énumérés ci-dessus doivent également être intégrés dans les SAGE, contrats de milieu et démarches globales.

D'une manière plus générale, le SDAGE préconise une gestion équilibrée pour les étangs de pêche (qualité de l'eau, milieux annexes, biodiversité...) et les plans d'eau d'intérêt écologique (présence d'espèces ou milieux d'intérêt communautaire, ZNIEFF...).

Disposition 3B-05

Lutter contre les espèces exotiques envahissantes avec des moyens appropriés

Le développement des espèces exotiques envahissantes peut dans certaines situations remettre en cause l'atteinte du bon état ou la pérennisation de populations d'espèces patrimoniales (endémiques, rares, vulnérables ou menacées), telle que la truite macrostigma.

Dans les secteurs ayant fait l'objet de dégradations dues au développement de ces espèces, il est indispensable d'intervenir pour restaurer un bon fonctionnement du milieu. Dans cet objectif, le SDAGE préconise de mettre en œuvre ces interventions en recherchant le meilleur rapport cout/efficacité :

- dans et à proximité immédiate des milieux naturels d'intérêt écologique majeur, en privilégiant des interventions rapides pour opérer des éradications ponctuelles devant apporter des résultats à court terme et en limitant les moyens techniques lourds ;
- sur des secteurs fortement colonisés, en stabilisant les peuplements et en évitant l'émergence de nouveaux foyers périphériques ;
- sur de nouveaux foyers émergents, en pratiquant leur élimination systématique.

Une priorité d'intervention sera donnée pour la préservation de populations d'espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour le bassin de Corse.

Sur la base des connaissances actualisées de la situation des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes et partagées avec les acteurs concernés, des éléments d'appui pour prioriser les interventions dans le bassin seront définis dans le cadre d'un groupe de travail régional, placé sous l'égide du comité de bassin.

Au niveau des masses d'eau et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance (surveillance, intervention, sensibilisation) et d'alerte est mis en place pour intervention dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce susceptible de devenir envahissante et d'altérer l'état du milieu.

Ce dispositif s'appuiera sur un réseau des différents acteurs menant des actions sur les espèces exotiques envahissantes ou bien dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel.

Orientation fondamentale N°3C

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les zones humides sont des milieux de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique (prairies inondables, tourbières, mares temporaires, vasières littorales, lagunes). Elles figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique et accueillent une grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques. Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux, faisant d'elles des milieux d'un très grand intérêt en soi et pour les services qu'ils rendent. Elles interviennent donc de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement en donne une définition opérationnelle. Les zones humides sont « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cette définition constitue désormais la référence pour la politique du bassin.

Du fait de leur productivité considérable, les zones humides ont longtemps été considérées comme des ressources intarissables mais également, et trop souvent, comme des zones insalubres et pestilentielles. Deux raisons qui ont servi de prétexte à leur destruction continue. Dans les cas extrêmes, les dégradations de zones humides conduisent à des risques d'inondation ou de sécheresse accrus, à une épuration naturelle des eaux réduite et à une détérioration des milieux naturels.

Les zones humides sont aussi des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, sylviculture, pêche, conchyliculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de leurs abords.

Bien préservées dans le bassin, plusieurs d'entre elles restent sujettes à de fortes pressions notamment les zones humides périurbaines et certaines zones humides littorales. De nombreuses connaissances ont déjà été acquises et exploitées pour sensibiliser et développer leur prise en compte dans les projets. Des acquisitions, des actions de gestion et de restauration ont été conduites notamment sur les zones prioritaires identifiées dans le SDAGE 2010-2015. Il importe désormais de développer la gestion opérationnelle.

Les enjeux qui subsistent déterminent les orientations du présent SDAGE, à savoir :

- enrayer la dégradation des zones humides existantes et leurs espaces de bon fonctionnement (OF3A) ;
- disposer d'une stratégie de bassin pour développer la gestion opérationnelle avec des plans de gestion territoriaux priorisant les actions à mener en fonction des enjeux ;
- poursuivre les actions d'acquisition, de restauration, de reconquête et de gestion avec les priorités déjà identifiées en développant la prise en charge dans le cadre d'une gouvernance locale ;
- disposer d'un suivi de l'évolution de ces milieux en utilisant des indicateurs pertinents d'état, de pression et de réponse, partagés avec les acteurs.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

3C-01	Définir une stratégie de préservation, de restauration et délimiter des zones humides naturelles prioritaires
3C-02	Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
3C-03	Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle régionale
3C-04	Améliorer la connaissance au service de l'action
3C-05	Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides
3C-06	Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3C-01

Définir une stratégie de préservation, de restauration et délimiter des zones humides naturelles prioritaires

Afin de développer l'exploitation des connaissances dans la gestion opérationnelle, de rechercher les actions au meilleur rapport coût/efficacité et de donner aux partenaires une vision globale et structurée de la politique du bassin en faveur des zones humides, une stratégie d'actions commune à l'échelle du bassin de Corse en faveur des zones humides est définie. Elle fournit un état des lieux des zones humides et de leurs fonctions (épandement des eaux de crues, préservation de la qualité des eaux souterraines, production de biodiversité), des pressions qui s'exercent et recense les actions et outils à mettre en œuvre pour la préservation et la restauration. Cette stratégie est bâtie à l'aide d'une carte de bassin, des connaissances acquises et en intégrant les actions menées à l'échelle locale ou régionale de même que sur les espaces faisant déjà l'objet de plans ou documents de gestion. Elle intègre les orientations du PADDUC particulièrement en ce qu'il vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Elle propose de mobiliser les différents outils efficaces pour assurer une préservation durable (gestion contractuelle, protection réglementaire, acquisition...), ceci dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs intervenant sur les milieux humides (notamment le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, l'office de l'environnement de la Corse, les départements, les gestionnaires, les associations...). L'ensemble de ces partenaires, réuni au sein d'une commission d'orientation sous l'égide de la collectivité territoriale de Corse, définit et valide la stratégie d'action régionale. Le suivi des actions opérationnelles de préservation, de restauration et de gestion des zones humides permet d'évaluer la stratégie du bassin.

Sur les territoires les plus menacés cette stratégie peut être déclinée dans un plan de gestion territorialisé. Ce plan de gestion définit sur un périmètre donné les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et en planifie la gestion. Ce plan de gestion territorialisé s'appuie sur les inventaires, diagnostics et programmes d'actions déjà existants.

Disposition 3C-02

Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Pour la préservation et la restauration des zones humides et de leur espace de bon fonctionnement, les maîtres d'ouvrage recherchent une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif poursuivi. Cette maîtrise, adaptée aux enjeux, est plus ou moins contraignante. Elle mobilise les outils fonciers, qui n'imposent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droits d'usage. Dans les cas où l'acquisition est nécessaire, l'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées (baux ruraux à contraintes environnementales, conventions administratives, commodat...). Les modes d'acquisition sont également adaptés aux enjeux (coût, impacts sociaux, urgence, garantie de bonne fin, niveau de risque contentieux acceptable), de la négociation amiable directe à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption ou la mise en œuvre de boucles d'échange.

Conformément à l'article L.411-27 du code rural, les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Dans les sous-bassins concernés, il est recommandé que les SAGE, les contrats de milieu et les autres démarches locales de gestion de l'eau intègrent des actions en vue de la préservation des zones humides à long terme notamment par l'identification de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE) comme le préconise l'article L.212-5-1 de code de l'environnement.

En l'absence de SAGE, le développement d'initiatives collectives de gestion est recommandé, en ciblant les partenaires en fonction de leurs capacités à porter les projets, sur les milieux humides ayant un intérêt patrimonial fort ou subissant des pressions pouvant altérer la biodiversité et leurs fonctions. Dans ce cas-là, la mise en œuvre d'un plan de gestion territorialisé (cf. disposition 3C-01) est recommandée.

Par ailleurs, en Corse, le plan d'aménagement et de développement durable (PADDUC) vaut schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il prend donc en compte les zones humides qui ont été intégrées dans les réflexions sur la trame verte et bleue (TVB) de Corse. Des préconisations en ce qui concerne l'aménagement du territoire et en particulier la prise en compte de ces milieux au niveau des PLU y sont faites.

Disposition 3C-03

Développer la gouvernance locale avec un accompagnement des acteurs à l'échelle régionale

Sur la base des connaissances acquises et, le cas échéant, de plans de gestion territorialisés, la restauration et la gestion des zones humides doivent être prises en charge dans le cadre d'une gouvernance locale. Cette prise en charge est mise à profit pour développer l'appropriation par la population locale et rechercher la meilleure intégration dans les projets et aménagements locaux.

Un accompagnement des acteurs (gestionnaires, collectivités, services de l'État) est mis en œuvre à travers une mise en réseau animée par l'observatoire régional des zones humides, avec mise à disposition des connaissances acquises, d'outils et de références techniques. Le développement d'appuis méthodologiques et d'échanges d'expériences avec les acteurs est également préconisé au travers de cette mise en réseau.

En outre, les orientations en matière d'accompagnement des acteurs sont définies sous la conduite du comité de bassin de Corse.

Disposition 3C-04

Améliorer la connaissance au service de l'action

L'acquisition de nouvelles connaissances sur les zones humides doit se poursuivre et être orientée pour répondre aux besoins mis en évidence pour mener les actions. Les plans de gestion territorialisés ont vocation à identifier la pertinence des données complémentaires à acquérir pour leur bonne application.

A l'échelle du bassin, il est indispensable de disposer à court terme d'une carte des zones humides au 1/25000 sur la base de la définition rappelée ci-dessus. Cette cartographie permettra de disposer d'une vision globale du patrimoine des zones humides du bassin, de leur situation dans la région. Elle constituera un document d'appui pour la planification d'une stratégie régionale de manière concertée avec l'ensemble des acteurs. Des cartes plus précises pourront être réalisées en tant que de besoin par les porteurs de projets (PLU, plan de gestion de sites maîtrisés...).

Dans tous les cas, la mise en œuvre de nouvelles études, inventaires, ou acquisition complémentaire de connaissance doit être intégrée à la base de données régionale de l'observatoire des zones humides (cf. disposition 3C-06). La mise à jour de l'inventaire est effectuée en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement et selon les critères relatifs aux espèces végétales, aux sols et aux épisodes d'engorgement précisés à l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Disposition 3C-05

Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Le suivi des opérations de gestion et de restauration des zones humides doit être réalisé pour évaluer les effets de leur mise en œuvre, valoriser et partager les retours d'expérience. Les suivis utiliseront les indicateurs communs au bassin Rhône-Méditerranée. Les listes d'espèces seront préalablement adaptées (flore, odonates, orthoptères, batraciens, entomostracés...) au territoire de la Corse en raison de ses spécificités biogéographiques et insulaires.

Ces indicateurs ont pour objet de suivre l'évolution de l'état des milieux, des pressions existantes et des actions réalisées (réponse aux pressions).

La mise en œuvre du suivi de ces indicateurs sera réalisée par les gestionnaires des zones humides concernées. Cette action devra toutefois être impulsée et coordonnée à l'échelle du bassin via l'observatoire régional des zones humides (cf. disposition 3C-06).

Disposition 3C-06

Mettre en réseau connaissance, information et sensibilisation

Pour disposer d'une vision actualisée du patrimoine de zones humides et de son état de conservation, il apparaît désormais essentiel de valoriser les nombreuses données acquises en assurant une cohérence et complémentarité avec le suivi des milieux aquatiques.

Le SDAGE recommande la poursuite de la mise en œuvre d'un observatoire régional des zones humides, outil mis à disposition du comité de bassin de Corse pour piloter la politique en faveur des zones humides.

Cet observatoire est élaboré en cohérence avec les orientations de l'observatoire régional de l'environnement et contribuera à sensibiliser les décideurs, les élus, les acteurs de l'aménagement du territoire, ainsi que le grand public (dont le jeune public) aux fonctions écologiques et économiques des zones humides, en vue de leur réhabilitation sociale.

Les piliers sur lesquels repose cet observatoire sont les suivants :

- la valorisation des connaissances
 - une base de données regroupant l'ensemble des informations acquises sur les zones humides du bassin ;
 - des actions de sensibilisation et d'information auprès de tous les publics y compris les scolaires.
- l'état de la qualité des milieux
 - utilisant des indicateurs pertinents permettant d'avoir une vision globale de l'état des zones humides sur la région.
- la surveillance des milieux
 - un suivi pérenne avec une méthodologie normalisée à l'ensemble des zones humides de même type.

L'observatoire régional des zones humides répond aux objectifs du SDAGE pour la préservation et la restauration des zones humides, à la fois au niveau de la veille environnementale, de la sensibilisation, de la mise en réseau des acteurs locaux et de l'amélioration de la connaissance. Il doit constituer l'organe privilégié de suivi de l'application de la stratégie régionale en faveur des zones humides.

Orientation fondamentale N°3D

PRESERVER ET RESTAURER LES ECOSYSTEMES MARINS ET LAGUNAIRES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Méditerranée présente une richesse écologique et une biodiversité exceptionnelles. On estime le nombre d'espèces de cette région à environ 10 000 – 12 000. La Corse, avec plus de 1 000 km de côte est particulièrement concernée par le bon état des eaux littorales. Les zones côtières de l'île revêtent en effet une grande valeur environnementale et paysagère en même temps qu'une valeur économique de première importance.

Les fonds côtiers (jusqu'à -50 m) sont particulièrement riches et jouent un rôle important au plan biologique (zones de nourrissage, zones de frayères pour de nombreuses espèces marines, zones de production d'oxygène) mais ce sont les plus exposés aux aménagements, usages et pressions terrestres :

- les aménagements de bord de mer (ports, digues, épis, plages artificielles...) impactent fortement les habitats marins côtiers ;
- les ancres et le chalutage constituent une pression sur les herbiers de magnoliophytes (posidonies, cymodocées...) ;
- les eaux usées épurées et pluviales des communes littorales sont déversées en mer, via les émissaires en mer et les cours d'eau et constituent un risque de pollution des milieux aquatiques et des lieux de baignade ;
- les déchets (macro déchets, déchets littoraux et micro particules).

L'état de santé de la mer Méditerranée occidentale progresse. La présence de pesticides et celle de produits utilisés dans les peintures anti-salissures des coques de bateaux décroît régulièrement depuis 25 ans. Mais elle continue de recevoir les pollutions apportées, pour 80% par les fleuves côtiers (67% pour le seul Rhône) et pour 20% par les agglomérations et les complexes industriels et portuaires.

Les pressions décrites ci-avant résultent toutefois d'une analyse globale du littoral français méditerranéen et sont à nuancer très fortement en ce qui concerne la Corse où seulement 3,2% du linéaire sont considérés comme artificialisés. Le maintien et l'amélioration de cette situation favorable n'en est que plus indispensable.

La prise de conscience est générale et plusieurs instruments de planification traitent ce problème.

Le PADDUC, qui vaut schéma régional de cohérence écologique et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) avec son volet maritime, s'attache à préserver ce capital à la fois environnemental et économique et à mener une approche globale des différents usages des espaces marins et côtiers, fragiles et convoités. Par ailleurs l'Union européenne s'est engagée dans la mise en place d'une politique maritime intégrée. La directive n° 2008/56/CE du 17 juin 2008, dite directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) constitue le pilier environnemental de cette nouvelle politique européenne. La transposition de ces stratégies en droit français s'effectue par l'élaboration du plan d'action pour le milieu marin (PAMM).

L'articulation entre la mise en œuvre des deux directives cadre, celle sur l'eau (DCE) et celle sur la stratégie pour le milieu marin (DCSMM) constitue un enjeu majeur. C'est la raison pour laquelle le présent SDAGE intègre cette nouvelle orientation fondamentale dédiée au littoral et aux écosystèmes marins impactés par des pressions terrestres. La présente orientation apporte des compléments en relation avec les spécificités « marines » mais plusieurs dispositions des autres orientations fondamentales concernent également le milieu marin et ne sont pas répétées dans la présente orientation.

Elle propose une stratégie en trois axes développés ci-après :

- réduire les principaux apports de pollutions terrestres à la mer et notamment les rejets directs des activités portuaires et les déchets. Les rejets des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales des agglomérations littorales, ainsi que la gestion des déchets arrivant à la mer font l'objet de dispositions dédiées dans l'OF2 « pollution » ;
- maîtriser l'artificialisation du littoral en préservant le trait de côte et les petits fonds côtiers en tenant compte de sa dynamique naturelle et en anticipant les effets du changement climatique qui agiront sur les submersions marines ;
- engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques aux milieux marin et lagunaire et à leurs habitats et organiser les usages pour préserver les secteurs fragiles.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
3D-01	Résorber les pollutions portuaires
3D-02	Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments évolutifs et adaptés aux besoins locaux
3D-03	Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique
3D-04	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
3D-05	Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques aux milieux marins et lagunaires
3D-06	Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
3D-07	Gérer les macro-déchets du littoral
3D-08	Limiter l'introduction d'espèces non indigènes
3D-09	Renforcer la gouvernance et la coopération

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 3D-01 **Résorber les pollutions portuaires**

Le SDAGE préconise que les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement des installations portuaires au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement intègrent un volet consacré à la réduction des effluents toxiques et des déchets issus des infrastructures du port comprenant notamment :

- un diagnostic des flux de substances dangereuses générés (déchets toxiques en quantités dispersées) par leur activité et des substances toxiques stockées dans les sédiments ;
- un dispositif de collecte et de traitement des eaux de fond de cales et des effluents toxiques issus des infrastructures du port et des bateaux (carénage, avitaillement, eaux de ballast, cargaisons de navires de commerces...) ;
- la collecte des déchets spéciaux (huiles, batteries, etc.).

L'objectif est de limiter voire supprimer les rejets directs à la mer. Les démarches du type « port propre » sont encouragées.

Les services en charge du contrôle des rejets des navires, engins flottants et plateformes, s'assurent de leur cohérence vis-à-vis des objectifs de bon état des masses d'eau.

La création de ports à sec avec des racks destinés aux bateaux à moteurs représente un enjeu en matière de préservation du milieu marin en se substituant aux extensions portuaires et en évitant la dispersion des polluants chimiques liés aux peintures anti-fouling. Ces ports à sec devront faire l'objet d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générés pour éviter tout rejet direct polluant au milieu naturel.

De plus, le PADDUC préconise d'initier une réflexion sur la déconstruction de navires en Corse. En effet, le phénomène des bateaux ventouses représente environ 400 unités qui occupent de façon permanente des places dans les ports. La moitié d'entre eux ne peuvent plus naviguer et posent des problèmes tant économiques qu'environnementaux, notamment en termes de pollution portuaire due à leur dégradation et à l'absence de filières de démantèlement.

Disposition 3D-02 **Favoriser la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux**

Pour les ports qui nécessitent des opérations de dragage ou de curage, la réalisation d'un plan de gestion (travaux, devenir des sédiments) est préconisée et prendra en compte les impacts cumulés de ces opérations.

Les rejets des opérations et produits de dragage (rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau) sont soumis à étude d'impact ou d'incidences qui devra démontrer l'absence de solution alternative économiquement viable.

Les solutions de traitement privilégieront les filières conduisant à une réduction des déchets à éliminer (stockage à terre ou clapage) notamment par ségrégation mécanique des matériaux ou valorisation en technique routière quand cela est possible. Les déchets subsistant après ces traitements seront analysés selon l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte.

De plus, le SDAGE recommande de :

- réduire les conséquences morphosédimentaires des clapages sur les habitats côtiers et les activités ;
- limiter l'usage d'engins qui favoriseraient la remise en suspension de polluants (dragues niveleuses) ;
- prendre en compte la présence de zones ou d'espèces sensibles ;
- développer un suivi environnemental des sites de clapage et de vérifier la contribution des rejets à la contamination du milieu.

Disposition 3D-03

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues), sur les petits fonds marins (faibles profondeurs) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes...). Afin de préserver ces zones non artificialisées le SDAGE donne plusieurs préconisations ci-après.

L'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, est à replacer dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné. La pertinence technique et la viabilité économique anticipent les changements climatiques (submersions marines, évolution du trait de côte). L'écoconception des ouvrages en milieu marin (digue, matériaux, architecture) est étudiée en ce sens.

La création d'ouvrages de fixation du trait de côte est proscrite en zone littorale non artificialisée.

Les opérations de protection, qui impactent très fortement le trait de côte, sont envisagées uniquement dans les secteurs à densité importante d'urbanisation ou d'intérêt national.

Les techniques « douces » sont privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ou dans les secteurs à densité moyenne (urbanisation diffuse) ou à dominante agricole.

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prend en compte les enjeux environnementaux, les activités socio-économiques et culturelles.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont les meilleurs effets sur le bon fonctionnement des milieux littoraux. Les analyses coût – avantages doivent être réalisées pour chaque opération et en particulier pour celles qui concernent la protection des enjeux humains, environnementaux, économiques et marins, déjà encadrées selon les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte et des diverses réglementations (eau, impacts, domaine maritime).

Ces projets d'aménagement prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydro-sédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

Les opérations de restauration et de mise en défens du cordon dunaire ainsi que les démarches de maîtrise foncière seront favorisées et mises en œuvre par les acteurs tels que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Disposition 3D-04

Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Le premier atlas des zones potentiellement submersibles (AZS) a été finalisé en mai 2014 à l'échelle régionale. Ce document établi à l'échelle du 1/10 000ème permet d'identifier les zones topographiques susceptibles d'être submergées selon les critères définis au plan national suite à la tempête XYNTHIA et à la stratégie mise en place pour prévenir ce risque.

À partir de ce document de référence et au fur et à mesure des enjeux de développement des collectivités, des études fines d'aléas submersion marine seront conduites par les DDTM, notamment lors de l'élaboration (ou révision, modification) des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

En l'absence de ces études fines, le principe de prévention prévaut et conduit à préserver de toute urbanisation les zones identifiées dans l'AZS.

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales comportent un volet « risque d'érosion littorale ».

La stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment érosion, sont forts ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et non déplaçables.

Ces principes devront être justifiés par des analyses coûts-bénéfices et multi-critères.

Disposition 3D-05

Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques aux milieux marin et lagunaires

- ✓ **Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats**

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants qui résultent d'aménagements (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion...) et d'usages (mouillages, fréquentation...). Des dégradations peuvent également être constatées à proximité des têtes de canyon du fait de certaines pratiques de pêche.

Pour améliorer la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs concernés, il est préconisé :

- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu. Les documents de gestion et de planification identifient en ce sens les espaces de bon fonctionnement des fonds côtiers (frayères, nourriceries...). Ils définissent des zones de protection (temporaires ou pérennes) dans ces secteurs en tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène...) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons ;

- de réhabiliter le milieu en s'appuyant sur la définition de stratégies cohérentes. Elles peuvent impliquer le recours à des structures artificielles à des fins de restauration écologique, assurer une complémentarité avec les actions de lutte contre la pollution et comporter un suivi de leur efficacité écologique ;
- d'initier des opérations pilotes de restauration écologique en application de la doctrine de façade relative à la restauration écologique des habitats naturels dégradés.

✓ **Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires**

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (biodiversité, pêche, conchyliculture, activités de sport et de loisirs...) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue. Dans ce but, il s'agit de :

- favoriser la circulation des eaux et le décroisement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascaill, l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau), la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes...), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, avalaison).

Le SDAGE et le plan de gestion des poissons migrateurs incitent à ce que des plans de gestion des lagunes soient mis en œuvre et qu'ils comportent un diagnostic des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille), qu'ils proposent des actions concrètes d'équipement ou des modalités de gestion pour assurer la continuité à la mer d'ici 2021.

Disposition 3D-06

Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

Le bassin de Corse comporte une faible proportion d'infrastructures portuaires (3,2% du littoral est artificialisé) mais pourtant une très forte progression des immatriculations de navires (+ 23% de 2003 à 2010). Ainsi la forte concentration des besoins tant temporelle (période estivale) que spatiale (baies à l'abri des vents dominants, zones urbanisées) se traduit par une forte présence de mouillages sur le littoral. Ces mouillages, à l'ancre ou sur corps morts illégaux, ont des impacts sur les écosystèmes côtiers notamment les herbiers de posidonies.

De plus l'activité de plongée sous-marine est en constant développement. La pratique de cette activité peut avoir des impacts sur le milieu, générés par les plongeurs eux-mêmes ainsi que par l'ancrage des navires amenant les plongeurs sur les sites. Le développement d'une stratégie interrégionale sur la plongée sous-marine doit permettre de mieux connaître cette activité (sites pratiqués, dégradés) et de proposer des mesures de gestion afin de limiter les impacts de l'activité.

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, pêche professionnelle et autres activités marines) en protégeant les secteurs fragiles est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Elle consiste à organiser la répartition spatiale et temporelle des activités en mer dans une logique de gestion intégrée des zones côtières, en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes et de l'exercice des usages en mer. Cette organisation pourra être effectuée en :

- encourageant l'organisation des mouillages organisés des navires en privilégiant les aménagements sur des milieux les moins sensibles (limitation du mouillage à l'ancre dans les herbiers de posidonies). Les volets mer des SCOT devront y contribuer. Les secteurs visés (Cap Corse, rive sud d'Ajaccio, secteur des Agriates, baies de saint Florent, de Calvi, de Girolata, de Campo moro, de Tizzano, de Figari, de San'amanza, de Porto Novo et Porto Vecchio) ont été définis dans l'étude de 2013 réalisé par l'agence de tourisme de la Corse et l'Office de l'environnement de la Corse ;
- développant une véritable gestion des déchets en rapport avec la capacité d'accueil notamment dans les secteurs où des aménagements de mouillage fixe seront réalisés ;
- adaptant et actualisant les zones d'attente aux abords de certains ports de commerce et les zones de mouillage pour les navires de commerce et la grande plaisance en fonction des nouvelles connaissances sur les habitats sensibles définis dans le schéma de mise en valeur de la mer ;
- permettant de mettre en œuvre la stratégie inter-régionale sur l'activité de plongée, qui intègre une identification des sites pratiqués et sensibles, les enjeux ou prescriptions d'usage ;
- développant et encourageant des techniques de pêche professionnelle compatibles avec les enjeux de conservation des habitats pour éviter l'abrasion des fonds côtiers.

Disposition 3D-07

Gérer les macro-déchets du littoral

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objectif d'orienter et de coordonner les actions à mener par les pouvoirs publics et les acteurs économiques en vue de satisfaire aux objectifs et principes des directives, lois et de leurs textes d'application, notamment en termes de prévention et de hiérarchisation des modes de traitement.

Le SDAGE préconise :

- la mise en place de dispositifs adaptés de récupération des déchets ramassés par les pêcheurs (déchets flottants, déchets de fond, déchets liés à l'activité de pêche...), déchets qui seront dirigés vers les centres de traitement appropriés ;
- des ramassages organisés par les services en charge des déchets ;
- des campagnes de sensibilisation du public notamment vis-à-vis des conséquences de la présence de macro-déchets sur les espèces.

Par ailleurs le SDAGE recommande de conduire des actions pour limiter en temps de pluie l'apport de macro-déchets flottants provenant des réseaux d'assainissement.

Disposition 3D-08

Limiter l'introduction d'espèces non indigènes

En Méditerranée occidentale sont recensées 328 espèces non indigènes dont 31 sont référencées comme invasives ou potentiellement invasives. Les vecteurs majeurs d'introduction sont l'aquaculture et le transport maritime par les eaux de ballast, les caissons de prise d'eau de mer et les biosalissures.

En Corse, l'algue *Caulerpa racemosa* est considérée comme une espèce invasive. Du fait de son mode de reproduction sexué particulièrement efficace, on la trouve présente dans différents secteurs du littoral insulaire. En compétition avec les autres espèces marines pour occuper l'espace, elle fait l'objet d'un suivi scientifique spécifique pour suivre son évolution et les éventuelles incidences sur les autres populations marines.

Le SDAGE recommande de :

- réduire le risque d'introduction d'espèces non indigènes envahissantes notamment par les eaux de ballast des navires en mettant en place une procédure de contrôle de leur gestion conforme aux dispositions de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- limiter l'introduction d'espèces exotiques à des fins aquacoles en utilisant préférentiellement des espèces méditerranéennes pour l'élevage ;
- renforcer les dispositifs existants de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes en fédérant les initiatives et développant l'exploitation des données collectées en tant qu'outils d'aide à la gestion ;
- sensibiliser et former les gestionnaires des sites sensibles ou déjà contaminés, à la surveillance des risques liés aux espèces invasives.

L'évaluation environnementale du plan d'action pour le milieu marin liste les espèces marines non indigènes invasives ou potentiellement invasives, majoritairement du zooplancton et du phytobenthos. Cette liste constitue une base de référence dans la lutte contre ces espèces et sera complétée avec les apparitions constatées par les réseaux de suivi en place : réseau Caulerpe, suivi des herbiers (cymodocée et posidonie) permettant d'identifier une éventuelle colonisation des sites à enjeux.

Disposition 3D-09

Renforcer la gouvernance et la coopération

Le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), déclinaison littorale et maritime du PADDUC, doit être cohérent avec le modèle de développement et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) adoptés par l'Assemblée de Corse. Il spatialise les enjeux et fixe les vocations des différents espaces maritimes et littoraux, notamment en matière d'urbanisme, de développement des activités liées à la mer, et de préservation, restauration et gestion d'espaces naturels ou remarquables.

Complétant la loi « littoral », il constitue le socle et l'outil régional de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).

Le SDAGE recommande que les SCOT littoraux, qui sont habilités par le code de l'urbanisme (article L.122-1) à procéder à l'organisation des usages en mer, mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et identifiées comme tel dans le programme de mesures. Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors localement schéma de mise en valeur de la mer, en cohérence avec le PADDUC.

En l'absence de SCOT, une telle organisation peut être mise en place par les collectivités et par l'État en associant les usagers concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE ou d'un contrat de baie lorsqu'elles existent.

En ce qui concerne les risques de pollution accidentelle le plan POLMAR, sous responsabilité du Préfet maritime, comporte des dispositifs spécifiques (plans ORSEC) institués pour faire face aux accidents de pollution maritime par hydrocarbures, produits chimiques ou d'autres natures, et des dispositions de gestion de crise, de stockage et des modalités de lutte contre ces pollutions.

Le SDAGE encourage les communes littorales à se doter au préalable de tout incident, de plans communaux de sauvegarde contenant un volet spécifique de lutte contre les « pollutions accidentelles des eaux » marines. En effet, il est rappelé que les maires des communes littorales sont réglementairement responsables de la première réponse dans le cadre de leur pouvoir de police générale et doivent se préparer à la lutte puisqu'une réponse graduée à trois niveaux s'enclenche selon l'ampleur de l'incident :

- en cas de pollution de faible ampleur, les communes ont la responsabilité de la lutte sur leur littoral ;
- pour les pollutions de moyenne ampleur, elles tiennent également un rôle essentiel dans la réponse, conservant en général une responsabilité financière dans les opérations ;
- les dispositions des plans départementaux ne sont mises en œuvre dans leur intégralité qu'en cas de catastrophe majeure, auquel cas les préfets de département prennent en charge le commandement des opérations.

En Corse les plans POLMAR contiennent notamment un atlas de sensibilité du littoral (en cours de révision) qui permet de mettre en exergue les sites les plus vulnérables aux polluants de différentes natures.

Le réseau d'aires marines protégées (AMP) de Corse doit être renforcé et faire l'objet d'un suivi régulier afin d'en mesurer l'efficacité. La mise en place d'un parc marin dans le Cap Corse, qui contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux marines, doit être encouragée.

Il est indispensable de poursuivre et renforcer la coopération transfrontalière en Méditerranée pour partager les expériences acquises et mieux protéger la biodiversité. L'exemple de gestion du parc marin de Bonifacio démontre l'efficacité d'un tel partenariat.

Orientation fondamentale n°4

CONFORTER LA GOUVERNANCE POUR ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION CONCERTEE DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le SDAGE a pour ambition de rechercher la cohérence entre les options de développement et d'aménagement du territoire directement liées à l'eau ou non, et celles de préservation et de gestion du milieu aquatique.

Pour ce faire, il fait partie intégrante du PADDUC, qui fixe les grandes orientations du développement futur de l'île dont devront découler les outils de planification des différents usages et secteurs d'activités aussi bien à l'échelle régionale que locale.

Force est de constater que les démarches locales de gestion de l'eau comme les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou contrats de milieu demeurent peu développées en Corse.

Toutefois, les territoires prioritaires sont à ce jour couverts par :

- deux SAGE prescrits par les précédents SDAGE, à savoir, celui de Biguglia (approuvé en avril 2014) suivi du contrat d'étang y afférent, et celui de Prunelli Gravona, golfes d'Ajaccio et de Lava (en cours d'élaboration) avec le contrat de baie qui en découlera ;
- un contrat de rivière du Fango validé en 2013 ;
- un contrat de baie du golfe du Valinco (en cours d'élaboration).

Sur le reste du bassin, il s'agit d'associer à l'échelle territoriale adaptée les différents acteurs et porteurs de projets politiques économiques et sociaux pour les rassembler autour d'objectifs partagés cohérents avec la stratégie régionale du PADDUC et d'animer leurs travaux communs depuis la planification jusqu'à la réalisation des actions validées dans un plan de gestion du bassin versant concerné (ex : Reginu) afin :

- d'affirmer et vérifier l'intégration des enjeux de l'eau dans tout projet d'aménagement ;
- de développer et faciliter les démarches de gestion concertée aux échelles pertinentes dans un cadre organisationnel régional partagé ;
- de s'assurer de la continuité de la prise en charge de la gestion de l'eau au niveau local pour retrouver et pérenniser le bon état des masses d'eau.

L'avancée dans le paysage institutionnel du domaine de l'eau que constitue la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) devra être intégrée au dispositif de gouvernance mis en œuvre et utilisée comme un levier pour la gestion concertée de l'eau sur les territoires et la réalisation des actions qui en découlent.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
4-01	Développer la gestion locale et concertée
4-02	Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels
4-03	Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE
4-04	Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques
4-05	Assurer une maîtrise du développement des différentes activités
4-06	Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
4-07	Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique et optimiser les financements publics

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 4-01

Développer la gestion locale et concertée

En s'appuyant sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, il s'agira de rechercher une optimisation de l'organisation à la fois géographique et des compétences des structures.

Les missions opérationnelles associées aux compétences du service public GEMAPI font partie des activités listées dans l'article L.211-7 du code de l'environnement. Il s'agit des missions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A celles-ci s'ajoutent d'autres missions qui sont notamment :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Une gestion intégrée nécessite clairement la mise en cohérence de tous ces dispositifs, indispensable en Corse compte tenu de la faiblesse démographique, technique et financière des collectivités territoriales insulaires.

En effet, l'enchevêtrement et la multiplicité des structures représentent un frein à une vision globale et partagée des enjeux d'un territoire donné. C'est pourquoi le SDAGE recommande de s'appuyer sur les collectivités ou groupements de collectivités existants, notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui se sont récemment vu transférer l'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement. L'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants, peut si nécessaire s'avérer une structure pertinente pour assurer le portage des missions ci-dessus.

Les diverses compétences du domaine de l'eau couvrant la gestion équilibrée des ressources en eau, la préservation de la biodiversité, la protection des milieux aquatiques, l'assainissement, les eaux pluviales, la restauration des continuités écologiques, la restauration de la qualité des eaux et leur régénération, l'aménagement des bassins hydrographiques, ainsi que l'entretien des cours d'eau doivent être déterminées dans un cadre concerté au niveau local.

A partir des préconisations du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et notamment de la définition des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et des dispositions et mesures pour l'atteinte du bon état des eaux requis par la directive cadre sur l'eau, une liste priorisée des territoires à enjeux définit les périmètres d'intervention opérationnels où une démarche de gestion locale et concertée doit être engagée. Elle est établie en concertation avec les institutions départementales et régionales qui ont un rôle à jouer dans ce domaine, aussi bien au niveau de l'assistance technique en ingénierie, expertise ou animation que financière.

Les recommandations et perspectives pour développer ces démarches de gestion locale et concertée de l'eau devront permettre la création des structures adaptées, la définition des schémas organisationnels (juridique, institutionnel, technique et financier) pour assurer leur pérennisation, la mise en œuvre effective d'un plan d'actions, l'acquisition complémentaire des connaissances sur les milieux et les pressions et la mise en place de dispositifs de suivi.

Dans ce cadre, sont à rechercher :

- une optimisation de l'organisation géographique des structures ;
- une synergie entre les structures de gestion de l'eau et celles intervenants dans le cadre de démarches hors domaine de l'eau, en optimisant l'organisation de leurs champs de compétences et en s'appuyant sur les territoires définis par l'Assemblée de Corse ;
- des dispositifs financiers qui au-delà des exigences légales en matière de ressources propres et pérennes des porteurs de projets, les orientent sur un principe d'autonomie des structures.

Disposition 4-02

Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

La délimitation de périmètres opérationnels pour agir en faveur des milieux aquatiques requiert de prendre en compte à la fois des critères physiques et hydrographiques, qui sont pertinents pour appréhender le fonctionnement des milieux aquatiques, et des critères économiques et sociaux, qui permettent d'assurer une meilleure appropriation des actions par les populations et une intégration aux logiques économiques locales.

Ainsi, pour la délimitation des périmètres d'intervention des différentes démarches locales de gestion de l'eau comme les SAGE, contrats de milieux, stratégies locales de gestion du risque d'inondation, programmes d'actions de prévention des inondations, le SDAGE définit les règles minimales de cohérence ci-après :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence étant le bassin hydrographique, l'aquifère et son aire d'alimentation, la zone littorale homogène, la zone d'expansion des crues... ;
- viser des périmètres qui permettent aux acteurs locaux de s'approprier le projet en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu ciblée par exemple dans le plan d'action pour le milieu marin ou tels que les territoires à risques importants d'inondation (TRI) ou encore objet par exemple de conflits d'usages, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale et complète du problème.

Disposition 4-03

Cibler les objectifs des SAGE, des contrats de milieu et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Les SAGE, contrats de milieu et opérations en faveur des milieux aquatiques intègrent les objectifs environnementaux du SDAGE et mettent en œuvre les actions opérationnelles pour les atteindre.

Sont pris en compte :

- tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (cours d'eau, zones humides, nappes alluviales, littoral...) ;
- les diverses pressions qui sont à traiter pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux en prenant appui sur le programme de mesures qui constitue un document de référence essentiel ;
- la prévention des inondations en cohérence avec la gestion des milieux aquatiques avec une bonne articulation avec les objectifs et mesures définis dans les PAPI et les SLGRI ;
- une analyse prospective et socio-économique qui est à réaliser afin :

- d'adapter au mieux les actions qui sont directement à mener au titre du SAGE ou de toute autre démarche de gestion locale,
- de mettre à disposition des acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme des éléments concrets relatifs à l'eau pour la conception de leurs projets : enjeux, règles de gestion sur les zones humides, zones d'expansion des crues, aquifères présentant un intérêt actuel ou futur pour l'alimentation en eau potable et servitudes dans les périmètres de protection associés, capacité des ressources mobilisables...

Disposition 4-04

Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Les textes réglementaires relatifs à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme prévoient que les différentes politiques et documents d'aménagement doivent, chacun à leur niveau, intégrer les enjeux liés à l'eau et à l'environnement. Le code de l'urbanisme indique de plus que les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE, les SAGE et prendre en compte la trame verte et bleue.

Le PADDUC s'inscrit dans cette logique et sera le garant de leur mise en œuvre.

Ainsi les SCOT, PLU, cartes communales etc. ainsi que les projets qui bénéficient de fonds publics (projets d'agglomération, infrastructures...) prennent en compte les enjeux du territoire concerné du point de vue :

- de la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères) ;
- de la préservation des milieux aquatiques et de la restauration des dégradations dues aux pressions constatées (rejets ponctuels et diffus, rejets en temps de pluie, altérations de la continuité et de la morphologie, prélèvements...) ;
- de la maîtrise du risque d'inondation tant vis-à-vis de l'impact que des dommages aux populations et ouvrages.

Les SCOT et PLU doivent en particulier :

- dans la définition des zonages, aborder la compatibilité des activités ayant une incidence aux plans hydraulique et environnemental sur les orientations et objectifs du SDAGE ;
- préconiser la limitation du développement de l'urbanisation notamment dans les secteurs saturés ou sous équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.

Un guide SDAGE et urbanisme pourra être utilement diffusé par le Comité de bassin ou la CTC à destination des décideurs et donneurs d'ordre.

Compte tenu du rôle important joué par les forêts et par les boisements situés dans les bassins versants, une compatibilité des objectifs poursuivis pour la gestion forestière est à rechercher avec les objectifs de la gestion de l'eau. Ainsi, le SDAGE recommande que les orientations régionales forestières (ORF), qui seront remplacées par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), et leurs déclinaisons (politique forestière de la Collectivité territoriale de Corse, schéma régional d'aménagement pour celles des collectivités, schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées) prennent en compte les enjeux liés à l'eau exprimés par le SDAGE. Réciproquement, la problématique forestière doit constituer un volet pris en compte dans les démarches de gestion locale.

Disposition 4-05

Assurer une maîtrise du développement des différentes activités

Compte tenu des pressions qu'elles exercent sur les milieux aquatiques, les différentes activités liées à l'eau à l'origine de dégradation des milieux ou dont le développement actuel est susceptible de remettre en cause l'état d'autres milieux, sont organisées en recherchant notamment :

- une mise en œuvre adaptée de bonnes pratiques en agriculture conduisant à des économies d'eau et à la réduction des impacts sur les milieux en vue de la préservation de la ressource en eau ;
- une diversification géographique et temporelle des activités touristiques avec la conception d'aménagements pour maîtriser et organiser la fréquentation ;
- un développement des pratiques de loisirs et de sports d'eaux vives tenant compte du fonctionnement des cours d'eau et des protections liées aux ouvrages d'eau potable ;
- un renforcement de la gestion du domaine public maritime (délimitation des activités et règles de pratiques).

Par ailleurs, dans le domaine économique, le SDAGE recommande d'apporter un soutien particulier aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants en renforçant la mise en œuvre des éco-principes connus.

Disposition 4-06

Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux

La politique d'objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Dans cette logique, il est nécessaire de procéder à des évaluations réellement globales qui abordent simultanément les retombées économiques, sociales et environnementales, incluant la santé publique, des mesures envisagées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE assignés aux masses d'eau.

Les services de bassin renforcent le mode opératoire pour rassembler, structurer les données pertinentes, utiles aux analyses économiques et à la pérennisation de ces évaluations.

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques. Le « guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui de l'élaboration de SAGE et de contrats de rivières » (agences de l'eau, ministère de l'écologie et du développement durable, Actéon, 2013) constitue un document de référence permettant de cibler les objectifs des approches économiques à mener (ex : analyse économique des usages de l'eau, analyse de la capacité à payer...) et leurs modalités possibles.

Il est également recommandé de viser à développer de telles approches dans le cadre de toute démarche de gestion locale.

La mise en œuvre des politiques de restauration du bon état des eaux passe aussi par l'écoute de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les politiques de gestion concertée des milieux aquatiques ont vocation à développer progressivement des démarches proactives visant à connaître la perception d'une population donnée vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné.

Disposition 4-07

Se donner des outils de progrès pour une réelle solidarité économique et optimiser les financements publics

Le SDAGE recommande que les partenaires financiers publics de la politique de l'eau dans le bassin privilégient le financement de projets portant sur les objectifs à atteindre du SDAGE et de veiller à ce que les aides financières publiques dans d'autres domaines ne contribuent pas à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les enjeux liés à l'eau dans le secteur concerné.

Les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent pour l'environnement. Ces coûts induits doivent être préalablement évalués et internalisés. Les maîtres d'ouvrage de ces projets doivent veiller à une récupération appropriée de ces coûts qui ne doivent pas être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

C'est ainsi que le SDAGE recommande qu'une analyse soit menée et un soutien apporté aux collectivités qui ont acquis de nouvelles compétences (eaux pluviales, inondation, milieux aquatiques), pour réfléchir à la mise en place d'une fiscalité possible adaptée.

Les partenaires financiers doivent aussi veiller à la bonne prise en compte des obligations faites par l'instruction comptable M 49 de comptabiliser les coûts effectifs de renouvellement et d'amortir les immobilisations liées à la distribution d'eau potable et à l'assainissement. Ces mesures doivent contribuer à assurer la gestion pérenne de ces équipements.

Par ailleurs, dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin poursuivent et renforcent les synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement, ainsi que leur politique de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place des critères de conditionnalité et pratiques d'examen des projets communs en matière de financement (conférence des financeurs).

Orientation fondamentale N°5

REDUIRE LES RISQUES D'INONDATION EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La Corse est drainée par un chevelu hydrographique très dense organisé de part et d'autre d'une chaîne centrale, dans un contexte hydro-climatique méditerranéen. Le régime des cours d'eau, très irrégulier, est marqué par une forte incidence de la pente dans la genèse des crues. Le territoire est touché par des événements météorologiques méditerranéens ainsi que par des cellules orageuses localisées. Il en résulte, à l'occasion des fortes précipitations du printemps et de l'automne, des risques d'inondation notables.

Cinq principaux types de crues sont observés dans le bassin de Corse :

- les crues torrentielles constituent les phénomènes les plus communs. Il s'agit du débordement des rivières drainant un bassin versant relativement grand. Ces crues soudaines, intervenant aussi bien en période estivale qu'en automne ou en hiver, limitent les possibilités d'annonce et de prévention ;
- les laves torrentielles concernent surtout les têtes de bassin. Il s'agit d'inondations constituées par un mélange d'eau, de sédiments et d'éléments rocheux ;
- les crues de plaines inondent de manière généralisée et fréquente les zones à faible dénivelée. Elles affectent surtout la plaine orientale et sont aggravées par les surcotes marines ;
- les ruissellements urbains et péri-urbains sont des inondations causées par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Localement, ils sont susceptibles d'aggraver les situations causées par les crues ou les laves torrentielles. Ils sont particulièrement importants dans les agglomérations d'Ajaccio et de Bastia ;
- les submersions marines affectent également le littoral de la Corse.

Il convient de rappeler tout particulièrement la dangerosité des crues violentes, qu'elles soient méditerranéennes ou issues de torrents de montagne. Le bilan humain et matériel de ces crues est considérable :

- crue de 1974 : débordement du Tavignano à Corte, 8 morts dans un camping ;
- crues de 1993 : 160 communes sinistrées, 7 morts, plan ORSEC pendant 9 jours dans les 2 départements, habitations détruites (Sainte-Lucie-de-Porto-Vecchio), routes coupées ;
- crues de 1994 : 1 mort, routes coupées, récoltes inondées, maisons emportées ;
- crues de 2008 : 150 mm de pluie en 24 h dans la région d'Ajaccio, jusqu'à 1,50 mètre d'eau dans les rues, routes effondrées.

La vulnérabilité en zone littorale est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et une altitude proche du niveau de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont particulièrement concernés.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte contre les inondations doit tenir compte des conséquences du changement climatique, notamment de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues. La politique de gestion des inondations en Corse repose désormais sur la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Cette directive vise à définir un cadre homogène de gestion des risques inondation et une meilleure connaissance du bassin. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, des territoires à risque important (TRI), sur lesquels les efforts de gestion seront accentués, sont identifiés. Des stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI) assureront la mise en œuvre des préconisations et des objectifs des TRI.

L'application de la directive renforce ainsi les dispositifs existants. Au niveau du bassin de Corse, la directive a permis la mise en œuvre des actions suivantes :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) : actuellement 100 communes sont couvertes par un PPRI approuvé et 8 communes font l'objet d'un PPRI prescrit ;
- l'atlas des zones inondables de Corse a été arrêté en 2004, et un atlas des zones submersibles, qui intègre l'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100, a été élaboré et diffusé en 2015 ;
- les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) visent à réduire de manière efficace et durable la vulnérabilité. Le 1^{er} PAPI de Corse, labellisé en 2011, concerne la commune d'Ajaccio.

La lutte contre les effets parfois dévastateurs des crues suppose l'application du principe de prévention et la mise en œuvre du principe de solidarité amont-aval s'appuyant sur le respect du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : dans ce cadre, une articulation avec les objectifs environnementaux de la DCE et donc du SDAGE doit être recherchée. La préservation des zones d'expansion de crues, ou de l'espace de mobilité des cours d'eau, constitue en effet des dispositions dont les bénéfices multiples profitent à l'atteinte des objectifs environnementaux mais également à la réduction de l'aléa. Il apparaît alors important que les bénéfices environnementaux soient optimisés dans les différents scénarii de prévention des inondations.

Un travail commun entre les acteurs intervenant dans la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques est indispensable. La protection des populations exposées et la réduction de l'aléa doivent poursuivre des objectifs communs en matière :

- de préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des zones d'expansion des crues, zones de divagation naturelle des cours d'eau...) et des zones humides ;
- d'entretien des cours d'eau ;
- de maîtrise du ruissellement et de l'érosion ;
- de connaissance des aléas ;
- de gouvernance.

Notamment, la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, doit favoriser l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée sur ces sujets.

La stratégie d'actions consiste à :

- organiser la gouvernance dans les territoires à enjeux ;
- prendre en compte l'érosion littorale ;
- ralentir les écoulements ;
- restaurer et préserver les fonctions hydrologiques et hydrauliques des milieux aquatiques pour maîtriser les risques naturels.

Cette orientation fondamentale est commune avec l'objectif n°5 du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin. Les autres objectifs du PGRI concernent l'amélioration des connaissances, la prévention et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crise.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
5-01	Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues
5-02	Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème
5-03	Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective
5-04	Préserver ou restaurer l'équilibre sédimentaire
5-05	Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)
5-06	Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval
5-07	Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter Réduire Compenser »
5-08	Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations

Disposition 5-01

Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Les zones d'expansion de crues¹ (ZEC), capables de stocker les eaux excédentaires, constituent un moyen efficace de lutter contre les inondations. D'une manière générale, ces ZEC doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Afin de contribuer à une meilleure gestion des risques, un atlas des ZEC, comprenant une cartographie précise, sera réalisé à l'échelle du bassin de Corse. Il reprendra les cartographies déjà établies (PPRI, cartes d'aléas, cartographies géomorphologiques). Une attention particulière sera portée aux territoires à risque important d'inondation. Sur cette base, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones et de leur capacité d'écroulement des crues est à conduire, et les mesures de préservation et de gestion nécessaires doivent être définies et mises en œuvre (convention de gestion, servitudes, achat du foncier...).

L'atlas des ZEC étudiera systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles ZEC, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues. La mobilisation de nouvelles ZEC recherchera une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Une analyse des activités existantes, notamment agricoles, et de l'impact économique de la mobilisation de nouvelles ZEC sur ces activités, devra être menée.

L'élaboration de cet atlas intégrera en particulier les secteurs à enjeu. Dans le bassin de Corse, les secteurs identifiés comme territoires à risque important d'inondation, mais aussi d'autres territoires à enjeux tels que la plaine orientale, constituent des zones d'enjeu majeur à préserver de tout aménagement altérant leur fonctionnalité, au regard de leur fonction de régulation hydraulique et leur valeur patrimoniale.

Conformément à la réglementation, les zones d'expansion des crues sont affichées dans les documents cartographiques des PPRI relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

L'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doit tenir compte de la nécessité de préservation des ZEC, à travers notamment l'établissement de zonages spécifiques (espace boisé classé, zone naturelle...).

Disposition 5-02

Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de mobilité du cours d'eau, des connexions entre les compartiments de l'hydrosystème

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est une composante des ZEC. Il s'agit de l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel les chenaux fluviaux assurent des transitions latérales, permettant une mobilisation des sédiments et un fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les différents chenaux sont mobilisés à l'occasion des crues. La préservation de cet espace contribue à réduire le risque d'inondation.

Les aménagements réalisés dans cet espace sont souvent à l'origine de phénomènes d'érosion et peuvent aggraver le risque d'inondation. Il importe alors d'effectuer des opérations de restauration sur certains secteurs en s'efforçant de restaurer le fonctionnement et la dynamique naturelle du cours d'eau. Les interventions dans le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser efficacement le lit majeur, et s'efforcent de rendre au cours d'eau son espace de mobilité. Ainsi, les travaux relatifs aux ouvrages de protection étudieront la pertinence de reculer ou d'effacer certains ouvrages et de privilégier la protection des berges par des techniques de génie végétal.

¹ cf. circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables : «... des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement,... »

Disposition 5-03

Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective

La gestion durable des ripisylves participe également à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'entretien des cours d'eau relève du devoir des propriétaires. Toutefois, le constat général est l'absence d'entretien des cours d'eau par les propriétaires, d'autant plus qu'une gestion raisonnée à l'échelle du bassin versant s'avère souvent plus pertinente. Dans certains secteurs, la ripisylve ne fait l'objet d'aucune gestion, et l'on observe des peuplements vieillissants sur le bord des cours d'eau qui peuvent à terme s'effondrer et déstabiliser les berges. Le phénomène d'érosion est alors accentué, amplifiant ses effets et aggravant le risque d'inondation.

Afin de prévenir ce phénomène, le SDAGE préconise de mettre en œuvre des programmes d'entretien et de gestion durable de la ripisylve et des berges. D'une manière générale, l'autorité administrative cherchera à rétablir un écoulement optimal des eaux et veillera à :

- limiter les risques liés aux embâcles : dans cette optique, les opérations de restauration des cours d'eau devront s'efforcer de gérer les embâcles de manière sélective en diminuant les risques tout en préservant des habitats favorables à une faune diversifiée ;
- renforcer la stabilité des berges en maintenant ou en favorisant un couvert végétal diversifié, améliorant ainsi la diversité des habitats et la valeur paysagère des sites ;
- favoriser les écoulements dans les zones à enjeu ;
- freiner les écoulements dans les zones à moindre enjeu ;
- encourager les actions de sensibilisation et d'information sur les droits et devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau.

Disposition 5-04

Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des enjeux humains à protéger et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes.

À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) et le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation.

Disposition 5-05

Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, notamment dans les documents et décisions d'urbanisme, y compris dans les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des systèmes aquatiques qui prend en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit notamment, au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en différant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

En complément de l'OF 2 du SDAGE qui rappelle l'importance de poursuivre la mise en place et de réviser les schémas directeurs d'assainissement, notamment dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements de l'amont vers l'aval (bassin versant contributeur par exemple).

Les TRI de Bastia et d'Ajaccio ont été désignés notamment en raison de l'importance du risque d'inondation par ruissellement. La stratégie locale qui devra être mise en œuvre au cours du cycle 2016-2021 déterminera, sur la base d'un état des lieux précis des ruissellements, les actions nécessaires à la réduction du risque, notamment en matière d'aménagement de l'espace et d'occupation des sols. Les objectifs poursuivis dans ces domaines pourront être repris dans les documents d'urbanisme.

Disposition 5-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

Les ouvrages destinés à réduire localement le risque d'inondation mais sans toutefois le supprimer, sont susceptibles de générer des dysfonctionnements du cours d'eau en amont et en aval. Des ruptures de digues restent possibles et leur action est limitée à la crue pour laquelle elles ont été dimensionnées.

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples, tiennent compte des spécificités des territoires (zones littorales, zones de plaine, zones de montagne) et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation dans des zones de faible enjeu, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rangs...

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crues entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances de débordements de cours d'eau et de submersions marines.

Les mesures de rétention dynamique contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées par rapport à la mise en place d'ouvrages hydrauliques. Le choix de ces mesures comportera une évaluation de leur impact environnemental et de leur incidence économique notamment sur les activités agricoles. La mise en place d'ouvrages hydrauliques ne sera autorisée qu'après une analyse comparative de différents scénarii dont des systèmes de ralentissement dynamique des crues.

Disposition 5-07

Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »

La construction de nouveaux ouvrages dont l'objectif principal est la réduction de la vulnérabilité et qui créeraient des points durs dans le lit majeur des cours d'eau ne peut être envisagée, à titre exceptionnel et uniquement sur le périmètre des TRI, que dans les cas où aucune autre alternative n'est possible, et quand l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes est démontrée. Elle doit être réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, et ne doit en aucun cas entraîner une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces ouvrages devra être évaluée.

En outre, les nouveaux ouvrages ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE pour les masses d'eau concernées ou pour celles qui en dépendent. Ils ne pourront être autorisés que si les projets précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien.

L'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement). Ces installations, susceptibles d'aggraver les débordements (augmentation des vitesses d'écoulement au droit des installations, augmentation des niveaux d'eau à l'amont) doivent faire l'objet de mesures de réduction de leur impact (impact propre et impact cumulé). Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts doivent être réduits. Les impacts qui ne peuvent être réduits doivent faire l'objet de mesures de compensation :

- lorsque l'ouvrage se situe en zone d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC ;
- lorsque l'ouvrage se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa ;
- lorsque l'ouvrage se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Pour les submersions marines, l'édification d'ouvrages ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet d'installation). Aussi, l'ouvrage est susceptible d'occasionner :
 - la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours),
 - un problème d'érosion du pied du remblai ;
- production de remous hydrauliques par un ouvrage en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi, la réalisation d'ouvrages en zone inondable ou de submersion marine sera formellement évitée.

Disposition 5-08

Unifier les gouvernances des instances du domaine de l'eau et du domaine des inondations

Dans une perspective de gestion intégrée, à l'échelle des bassins versants, des eaux, des milieux aquatiques et de protection des inondations, des structures porteuses conjointes pour les démarches de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieu) et de prévention des inondations (SLGRI, PAPI) seront privilégiées. Il convient de disposer d'une instance de gouvernance commune pour toutes les démarches.

L'OBJECTIF DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

La Corse est dotée d'un patrimoine naturel extrêmement riche et diversifié qui, support de nombreuses activités, représente un atout pour son développement. 83 % des masses d'eau superficielle sont en bon ou très bon état écologique et il existe 57 sites Natura 2000 liés à l'eau.

L'objectif de ne pas dégrader à court terme les milieux aquatiques constitue donc un enjeu très fort dans le bassin de Corse.

De la même manière que la politique de prévention, l'objectif de non dégradation se fonde sur des pratiques de consommation, des modes de production ainsi que d'utilisation de l'espace et des ressources, compatibles avec les exigences du développement durable, lequel doit constituer l'axe des politiques publiques (Charte de l'environnement adossée à la Constitution, article 6). La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques repose enfin sur le principe de préservation de l'environnement et le principe de précaution (Charte de l'environnement, articles 2 et 5).

La loi sur l'eau de 1992 posait déjà le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau basée notamment sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et sur la protection contre toute pollution. Cet objectif de non dégradation constitue un objectif environnemental majeur à respecter au titre de la directive cadre sur l'eau (article 4.1). Visé dans les SDAGE de 1996 et de 2010-2015, il est également repris dans le SDAGE 2016-2021.

Qu'entend-on par non dégradation et comment évalue-t-on le risque de dégradation ?

En application des articles L.212-1 et R.212-13 du code de l'environnement, la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas compatible de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre, ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

L'évaluation du risque de dégradation de l'état des eaux nécessite :

- de prendre en compte l'inertie des milieux, en matière de délai de réponse d'un milieu aquatique suite à une perturbation d'origine humaine et la connectivité entre les différents milieux (relations amont-aval, eaux souterraines-eaux de surface, connectivité latérale...);
- d'intégrer les conséquences du changement climatique notamment sur la vulnérabilité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

Enfin, des détériorations temporaires relevant de circonstances naturelles ou de force majeure, qui revêtent un caractère exceptionnel, ne constituent pas une infraction aux exigences de la directive cadre sur l'eau (article 4.6), sous réserve que toutes les mesures envisageables sur les plans technique et financier pour prévenir et atténuer ces détériorations aient été prévues et mises en œuvre.

Comment se traduit l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques au sein du SDAGE ?

Au plan de la stratégie générale du SDAGE, la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales vise les objectifs généraux suivants :

- préserver la fonctionnalité et donc l'état des milieux en très bon état ou en bon état ;
- éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau ;
- préserver la santé publique.

Le principal support de la mise en œuvre de l'objectif de non dégradation est l'application exemplaire du principe « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et des installations classées), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCOT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarii d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Cependant, afin de tenir compte de certains besoins concernant l'aménagement ou l'utilisation de la ressource en eau, et selon les principes de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau transposé en droit français par les articles L.212-1 VII et R.216-1 bis du code de l'environnement, le fait de compromettre la réalisation des objectifs tendant à rétablir le bon état d'une masse d'eau, ou de ne pas prévenir sa détérioration, ne constituent pas une infraction si cela est le fait de projets :

- qui répondent à des motifs d'intérêt général ;
- pour lesquels toutes les mesures sont prises pour atténuer les effets négatifs ;
- pour lesquels il n'existe pas d'autre moyen permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Les services instructeurs doivent s'assurer que les éléments prévus dans le cadre de la procédure d'autorisation relative à ces projets incluent une analyse qui démontre l'absence d'autres moyens permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

L'identification de ces exceptions doit être cohérente avec la mise en œuvre des autres dispositions réglementaires ou législatives en matière d'environnement. En application des articles L.212-1 VII et R.216-1 bis du code de l'environnement, les projets concernés sont présentés au chapitre 6.

L'inscription de ces projets dans le SDAGE ne les soustrait pas aux obligations légales au titre des procédures relevant de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, elle ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation administrative correspondante, ni ne dispense de définir et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire, voire compenser les impacts sur les milieux aquatiques, en cohérence avec les actions locales, en cours ou programmées, qui visent la restauration du bon état des masses d'eau concernées.

Par ailleurs, le respect de l'objectif de non dégradation exige aussi d'anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants, dispositions mentionnées dans plusieurs des orientations fondamentales.

Enfin, une bonne prise en compte du principe de non dégradation passe par la mise en place et le développement d'actions d'information et de sensibilisation de différents publics aux questions de protection de l'eau et des milieux aquatiques (collectivités territoriales, services de l'État, éducation nationale, établissements publics, associations d'éducation à l'environnement, grand public etc.).

Chapitre 4

LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN

4.1. Rappel concernant le bon état des masses d'eau et les motifs d'exemptions

La directive cadre sur l'eau fixe comme objectif le bon état de toutes les masses d'eau en 2015. Le bon état est atteint lorsque :

- pour une masse d'eau superficielle, l'état ou le potentiel écologique et l'état chimique sont bons ou très bons ;
- pour une masse d'eau souterraine, l'état quantitatif et l'état chimique sont bons ou très bons.

Toutefois, la réglementation prévoit que, si pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs de bon état pour 2015 ne peuvent être atteints dans ce délai, le SDAGE peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports puissent excéder la période correspondant à 2 mises à jour du SDAGE (art. L.212-1 V. du code de l'environnement), soit 2021 ou 2027.

Ces échéances plus lointaines peuvent être justifiées par (art. R.212-15 du code de l'environnement) :

- les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; ce motif d'exemption est nommé *faisabilité technique* ;
- les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; ce motif d'exemption est nommé *coûts disproportionnés* ;
- les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau ; ce motif d'exemption est nommé *conditions naturelles*.

Le motif coûts disproportionnés est mis en évidence d'après une analyse du rapport entre les coûts de la mise en œuvre des mesures et les bénéfices engendrés par l'atteinte du bon état. Lorsque les coûts sont importants et d'un montant disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, la directive cadre sur l'eau permet d'étaler la mise en œuvre des mesures et donc le coût afférent à celles-ci. Le caractère disproportionné des coûts ne signifie donc pas que les mesures ne peuvent pas être mises en œuvre mais simplement qu'elles peuvent être étalées jusqu'à 2021 ou 2027 selon les cas, pour atteindre le bon état. Pour réaliser cette analyse, les hypothèses discutées et validées lors du premier programme de mesures (2010-2015) sont reprises pour garder une cohérence entre les coûts déjà observés et ceux restant à développer. En résumé, seules les masses d'eau déjà affichées en coûts disproportionnés dans le SDAGE 2010-2015 ou celles voyant leurs estimations de coûts augmenter peuvent être éligibles à ce type de report.

D'un point de vue juridique, les échéances 2021 et 2027 constituent des exemptions à l'échéance 2015 définie à l'article 4 de la DCE. Pour les masses d'eau dont l'échéance d'atteinte des objectifs est définie au-delà de 2015, les justifications de report d'échéance indiquées dans le SDAGE 2010-2015 ont été réactualisées lorsqu'existait déjà un report de délai.

Pour les masses d'eau qui n'avaient pas fait l'objet d'un report de délai dans le SDAGE 2010-2015, le report d'échéance est permis au titre de l'article 11.5 de la DCE. Pour ces masses d'eau, les raisons du report de délai au-delà de 2015 sont précisées.

Par ailleurs, lorsque la réalisation des objectifs environnementaux est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires (appelés objectifs environnementaux moins stricts dans la directive) peuvent être fixés par le SDAGE en les motivant (art. L.212-1 VI. du code de l'environnement). Le recours à ces objectifs dérogatoires est admis aux conditions suivantes (art. R.212-16 du code de l'environnement) :

- les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état des masses d'eau ne peuvent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en œuvre pour un coût non disproportionné ;
- les dérogations aux objectifs sont strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ;
- ces dérogations ne donnent lieu à aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau.

Comme pour les reports de délais, la fixation d'un objectif moins strict doit être justifiée pour cause de conditions naturelles, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, ainsi que par l'identification du paramètre ou de l'indicateur de qualité (biologie, physico-chimie, polluants spécifiques de l'état écologique ou de l'état chimique) pour lequel le seuil de qualification du bon état ne peut être atteint. Les dérogations ne portent alors que sur ce paramètre ou indicateur. Elles font l'objet d'un réexamen lors de chaque mise à jour du SDAGE.

4.2. Rappel concernant les masses d'eau fortement modifiées

Les masses d'eau fortement modifiées, au sens de la directive cadre sur l'eau, sont les masses d'eau sur lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités dites spécifiées, qui modifient substantiellement les caractéristiques hydromorphologiques originelles de la masse d'eau, de telle sorte qu'il serait impossible d'atteindre le bon état écologique sans induire des incidences négatives importantes sur cette activité. Les activités visées à l'article 4.3 de la DCE, reprises dans l'article R.212-11 II. du code de l'environnement, sont les suivantes :

Activités visées à l'art. 4.3 de la DCE Art. R.212-11 II. du code de l'environnement	Usages spécifiés
Navigation	Navigation commerciale ou de plaisance Zones et installations portuaires
Stockage et mise en retenue	Hydroélectricité Irrigation Eau potable
Protection contre les crues (ouvrages et régularisation des débits)	Urbanisation Industrie Agriculture
Autres activités de développement durable	Infrastructures Loisirs et activités récréatives

4.3. Liste des objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface

Les objectifs sont présentés par masse d'eau. Les masses d'eau sont regroupées par bassin versant et par territoire. Les masses d'eau cours d'eau, plans d'eau et eaux de transition figurent sur le même tableau. Les eaux côtières font l'objet d'un tableau spécifique.

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie)
- l'objectif d'état écologique où sont détaillés :
 - le type d'objectif (bon état, bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées, objectif moins strict),
 - l'échéance (2015, 2021, 2027),
 - la motivation en cas de recours aux dérogations faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN), coûts disproportionnés (CD),
 - les paramètres faisant l'objet d'une adaptation (cf. tableau ci-après) ;

- l'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique auxquelles s'ajoute une différenciation entre :
 - état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, incluant les substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphénylétherbromé, mercure),
 - état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, hormis les 4 substances ubiquistes.

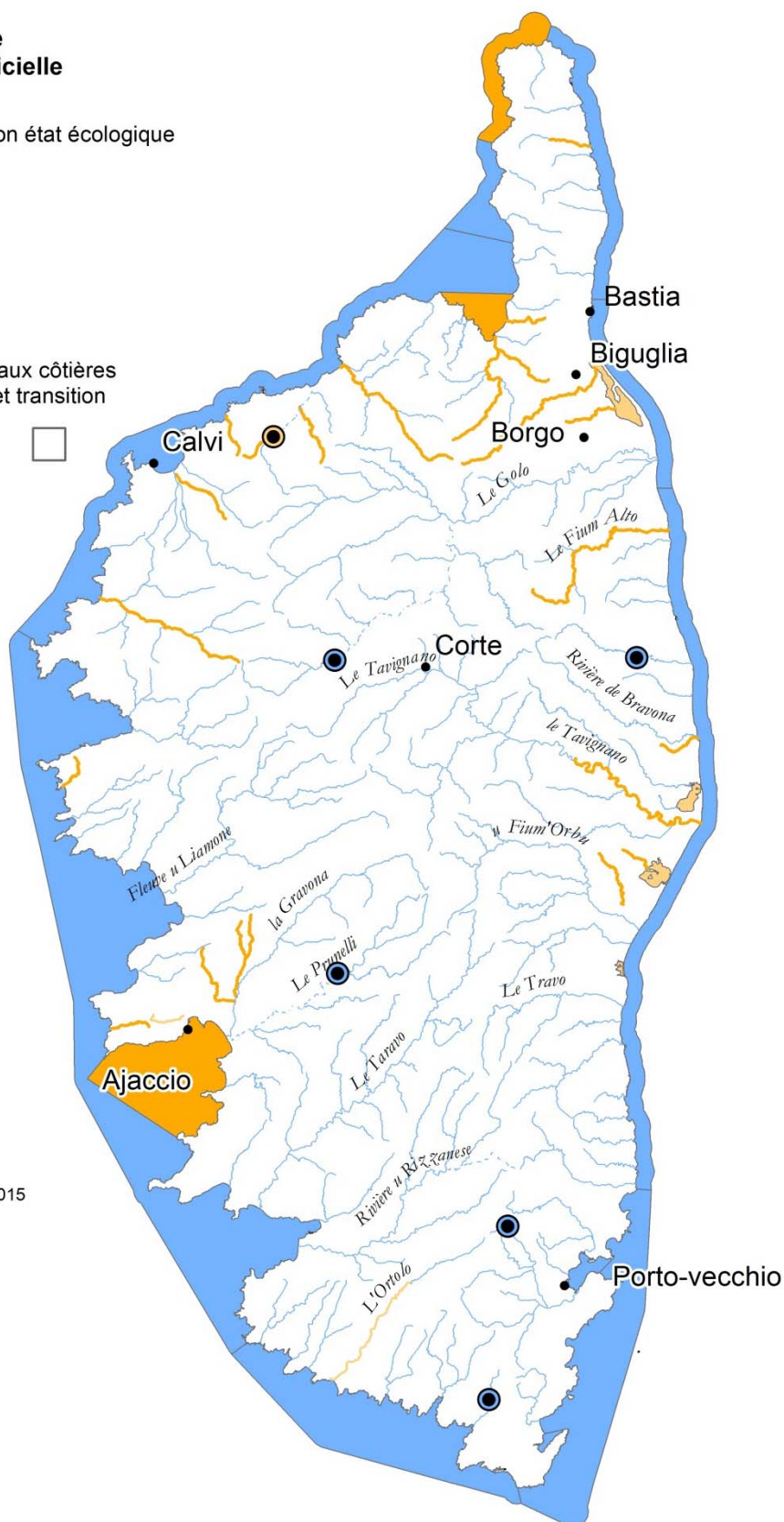
Catégorie	Paramètres identifiés et précisions
Biologie	eutrophisation (flore aquatique : macrophytes, phytoplancton) benthos (invertébrés) Ichtyofaune (faune piscicole) autres espèces (ex. espèces invasives)
Hydromorphologie	hydrologie continuité morphologie
Chimie et physico-chimie	substances dangereuses (tributylétain, endosulfan) pesticides (cyclodiènes, hexachlorocyclohexane) micropolluants organiques métaux nitrates matières azotées matières phosphorées matières organiques et oxydables

Objectif d'état écologique des masses d'eau superficielle

Echéances d'atteinte du bon état écologique

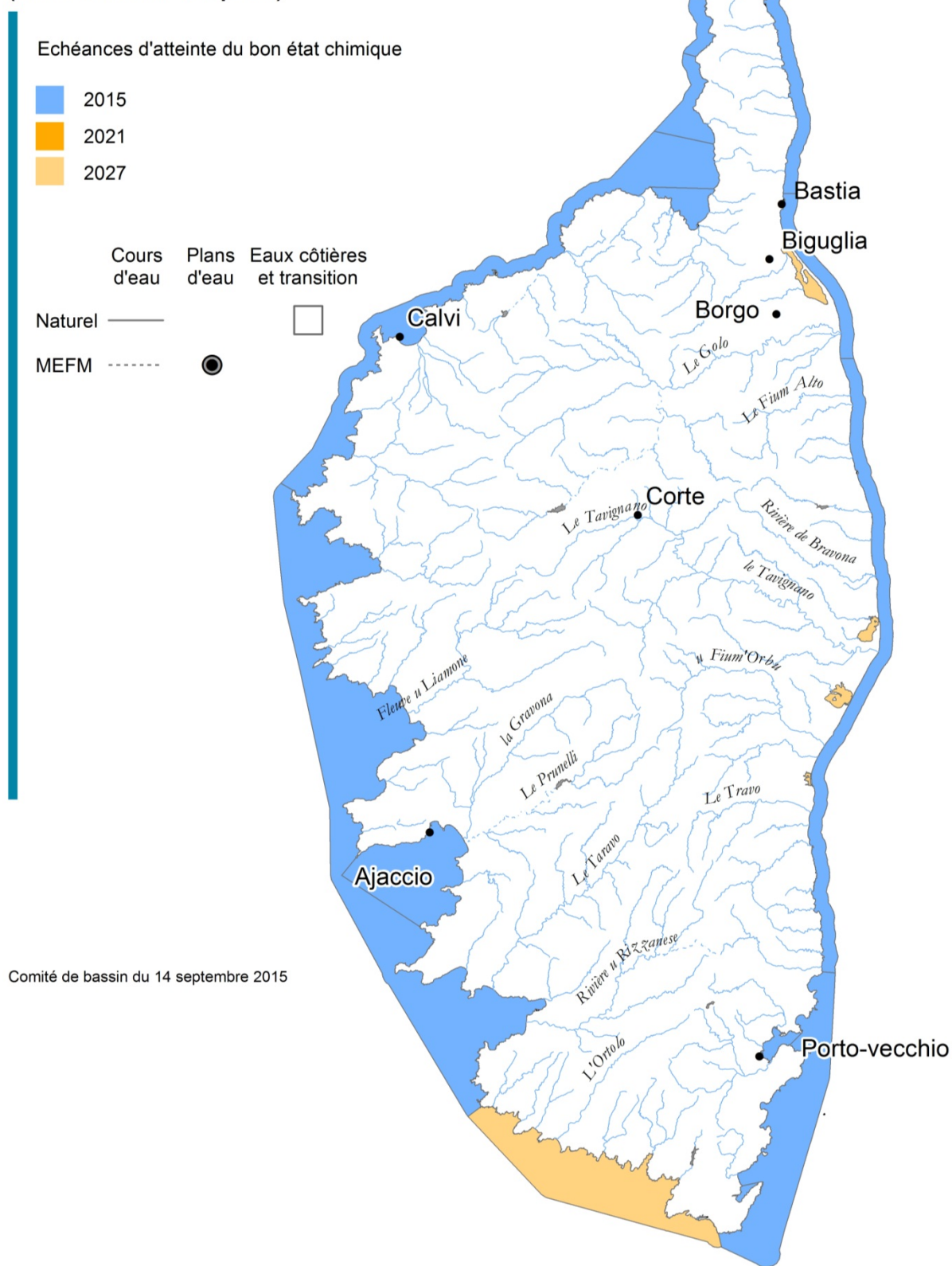
- 2015
- 2021
- 2027

- | | | | |
|---------|----------------|----------------|--------------------------------|
| | Cours
d'eau | Plans
d'eau | Eaux côtières
et transition |
| Naturel | — | □ | □ |
| MEFM | - - - - | ● | |

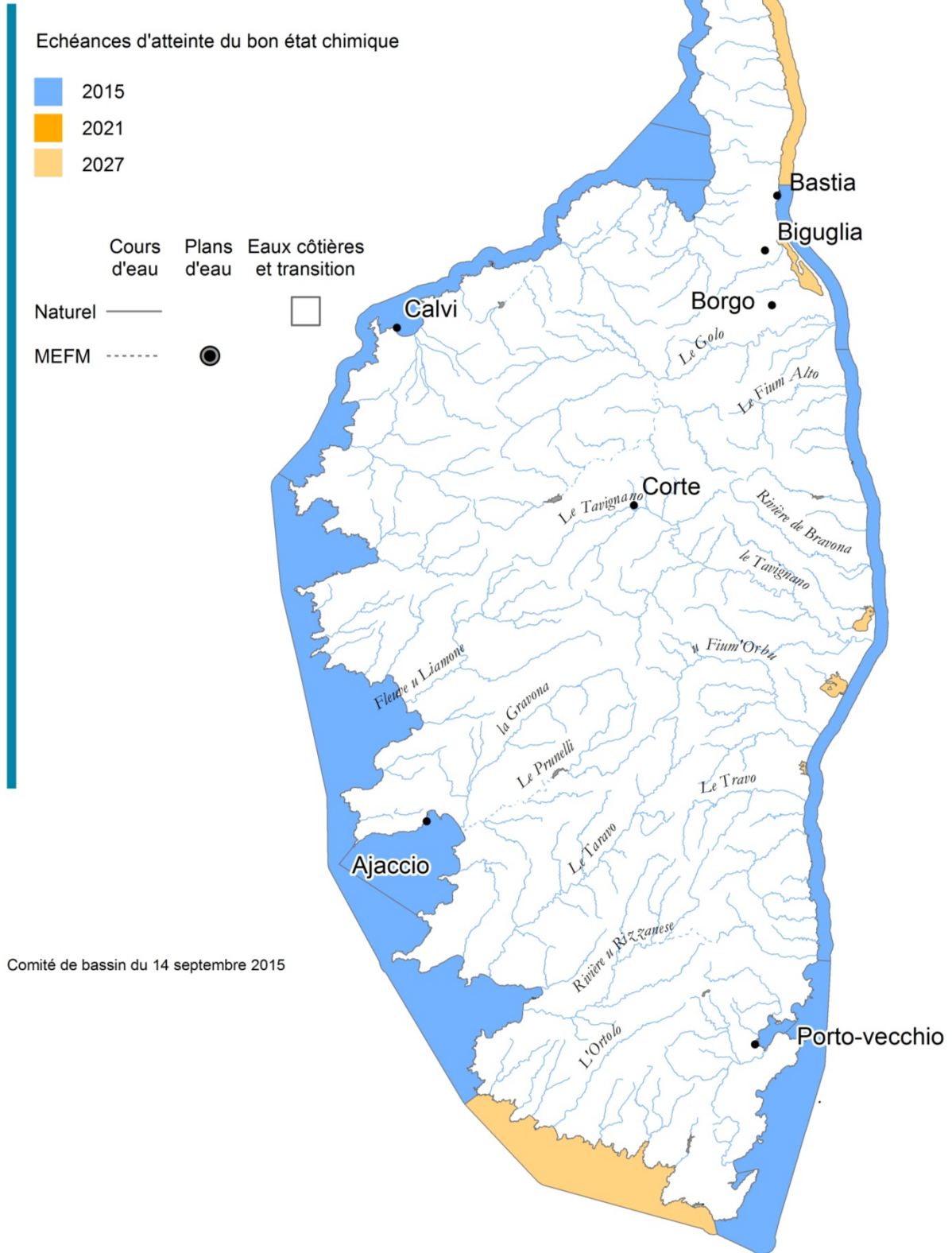


Comité de bassin du 14 septembre 2015

**Objectif d'état chimique
des masses d'eau superficielle
(sans substance ubiquiste)**



**Objectif d'état chimique
des masses d'eau superficielle
(avec substance ubiquiste)**



Comité de bassin du 14 septembre 2015

4.4. Liste des objectifs des masses d'eau souterraine

Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- l'objectif d'état quantitatif où sont détaillées les mêmes rubriques que pour l'état écologique ;
- l'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état chimique des masses d'eau superficielle.

La colonne « identification des polluants dont la tendance à la hausse est à inverser », prévue nationalement, n'a pas été figurée, le cas ne se présentant pas en Corse. En effet pour le bassin de Corse, aucun paramètre ne présente des concentrations proches de celles à même de déclasser une ou des masses d'eau, et il n'y a pas eu lieu de se poser la question de l'évolution des tendances.

Paramètres identifiés pour l'état qualitatif	Paramètres identifiés pour l'état quantitatif
Nitrates	Déséquilibre quantitatif
Pesticides	
Solvants chlorés	
Hydrocarbures	
Pollutions historiques d'origine industrielle	
Pollutions urbaines	

Nota : toutes les échéances 2021 sont considérées comme dérogatoires. Les paramètres qui justifient ces dérogations sont mentionnés pour toutes les masses d'eau.

Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraine

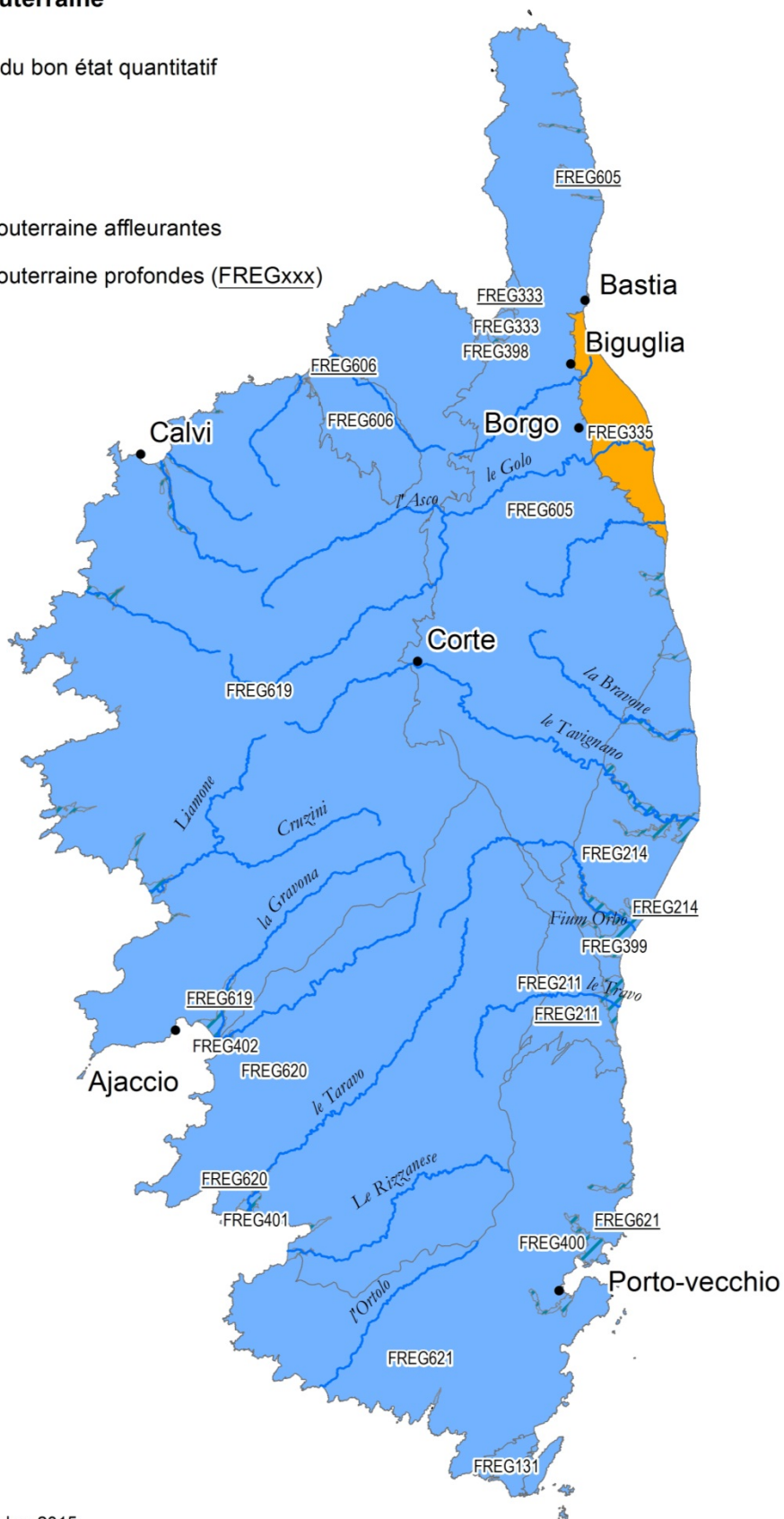
Echéances d'atteinte du bon état quantitatif

2015

2021

Masses d'eau souterraine affleurantes

Masses d'eau souterraine profondes (FREGxxx)



Comité de bassin du 14 septembre 2015

Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraine

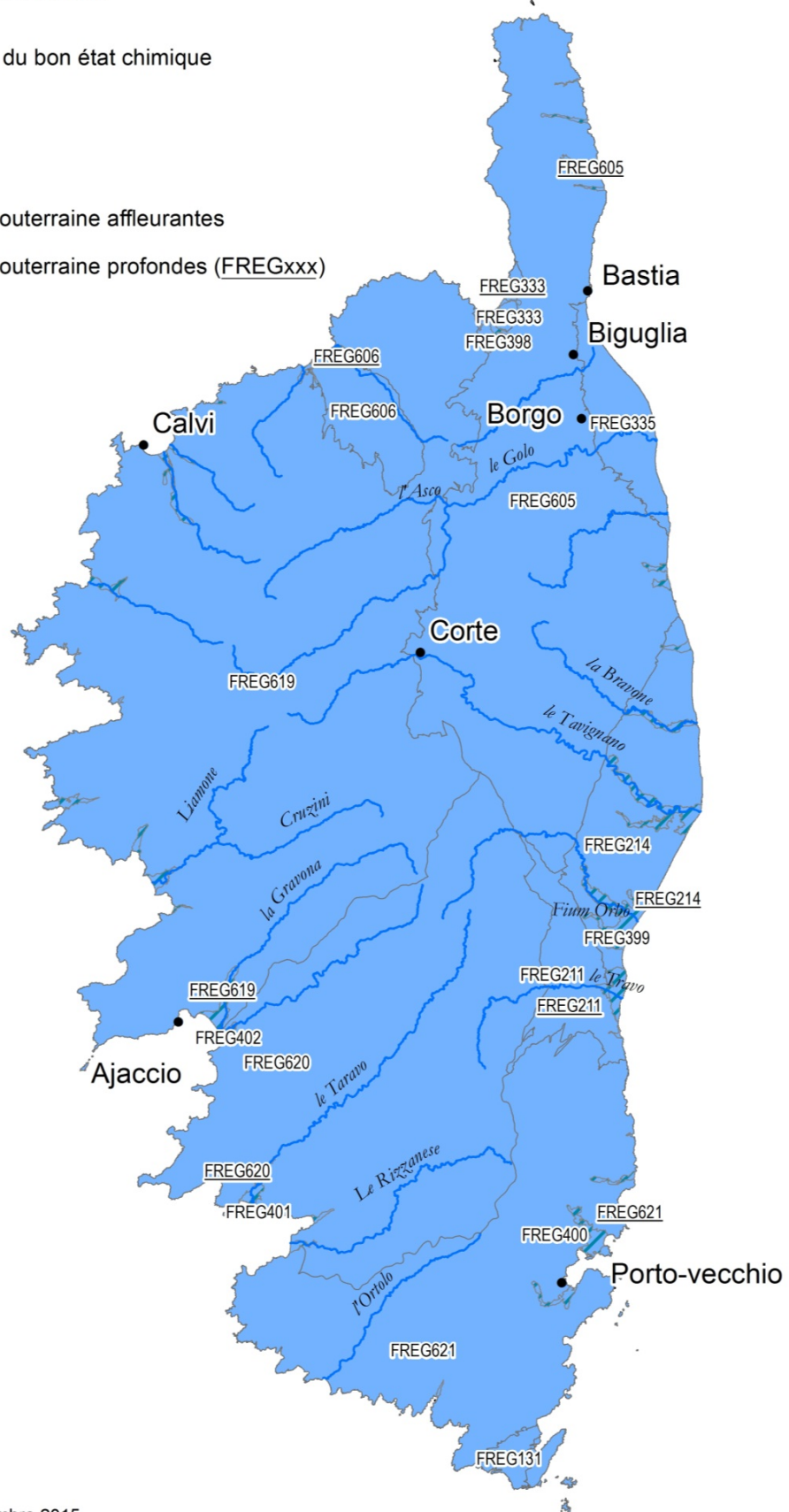
Echéances d'atteinte du bon état chimique

■ 2015

■ 2021

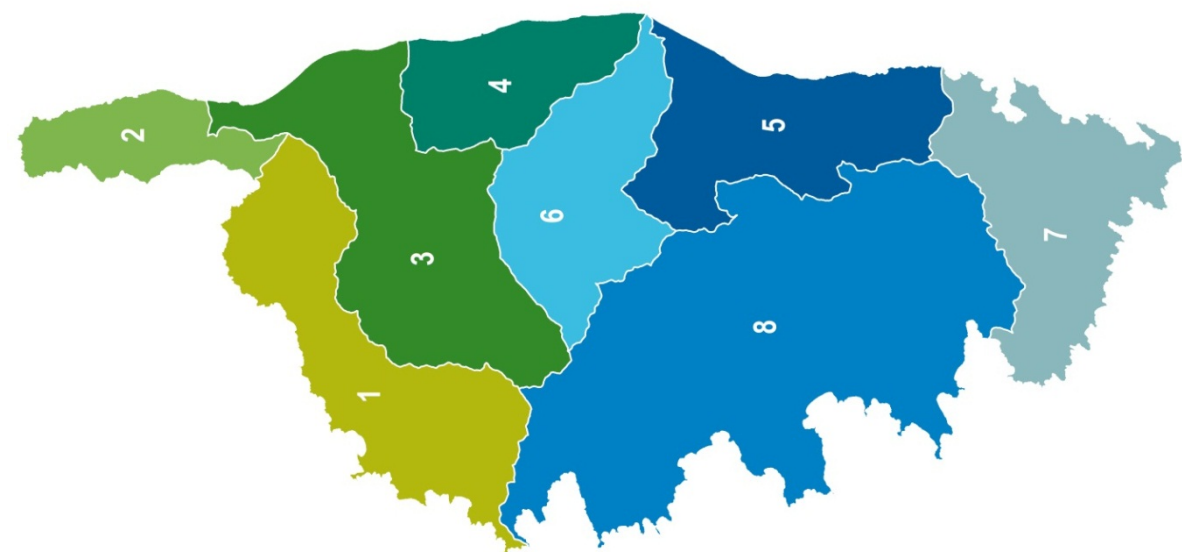
Masses d'eau souterraine affleurantes

Masses d'eau souterraine profondes (FREGxxx)



Comité de bassin du 14 septembre 2015

4.5. Tableaux des objectifs par masse d'eau



1 – Nebbio - Balagne	
CR_21_31	Aliso
CR_21_26	Fango
CR_21_27	Figarella et côtiers
CR_21_28	Fium Seccu
CR_21_29	Ostriconi et côtiers
CR_21_30	Reginu

2 – Cap Corse	
CR_22_32	Cap Corse occidental
CR_22_33	Fium Albino
CR_22_02	Ruisseau de Luri
CR_22_01	Ruisseau de Poggiolo

3 – Golo – Bevinco	
CR_23_04	Asco
CR_23_02	Bevinco et Etang de Biguglia
CR_23_03	Golo et affluents
CR_23_05	Tartagine

4 – Plaine Orientale Nord	
CR_24_06	Alesani et côtiers
CR_24_07	Bravona
CR_24_05	Bucatoggio et côtiers
CR_24_04	Fium Alto

5 – Plaine Orientale Sud	
CR_25_10	Abatesco
CR_25_13	Cavu
CR_25_09	Fium Orbu
CR_25_12	Solenzara et côtiers
CR_25_11	Travo

6 - Centre Corse - Tavignano	
CR_26_09	Tagnone
CR_26_08	Tavignano aval
CR_26_11	Tavignano amont et Restonica
CR_26_10	Vecchio

7 – Extrême Sud	
CR_27_17	Canella
CR_27_18	Ortolo et côtiers
CR_27_14	Osu
CR_27_15	Stabiacciu et côtiers
CR_27_16	Ventilegne

8 – Côte occidentale	
CR_28_20	Baracci
CR_28_23	Gravona
CR_28_24	Liamone et côtiers
CR_28_22	Prunelli
CR_28_19	Rizzanese et affluents
CR_28_26	Ruisseau de Porto
CR_28_25	Sagone et côtiers
CR_28_21	Taravo

Objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau superficielle

1 - Nebbio - Balagne

Objectif d'état écologique										Objectif d'état chimique					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	
Aliso - CR_21_31															
FRER11085	Ruisseau de cenderaia	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER11088	Ruisseau de la concia	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Matières azotées et phosphorées, pesticides, morphologie		BE	2015	2015			
FRER11689	Ruisseau salinelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER12058	Ruisseau de ruaghia	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER58a	L'Aliso amont	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Matières phosphorées		BE	2015	2015			
FRER58b	L'Aliso aval	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Pesticides, morphologie		BE	2015	2015			
Fango - CR_21_26															
FRER10295	Ruisseau de marsolinu	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER10341	Ruisseau de pericatu	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER10608	Ruisseau de canne	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER11196	Ruisseau de cavicchia	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER48	Le Fango	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Matières azotées et phosphorées		BE	2015	2015			
Figarella et côtiers - CR_21_27															
FRER10913	Ruisseau de lamarella	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER10927	Ruisseau de lioi	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER11429	Ruisseau de pinzutella	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER11602	Ruisseau de campianellu	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Pesticides, morphologie		BE	2015	2015			
FRER51	La Figarella	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
Fium Seccu - CR_21_28															
FRER10419	Ruisseau u fiumicellu	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FRER10591	Ruisseau de teghiella	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT		Eutrophisation, matières phosphorées		BE	2015	2015			
FRER52	Fium Seccu	Cours d'eau	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

Ostriconi et côtiers - CR_21_29

FRER10420	Ruisseau de chierchiu	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10552	Ruisseau de salginco	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10622	Ruisseau de bartollaci	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10776	Fiume buggiu	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11151	Fiume di gargagne	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11170	Ruisseau de grotelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11945	Rivière le liscu	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER55	L'Ostriconi	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Eutrophisation	2015

Reginu - CR_21_30

FREL135	(2) Retenu de Codole	Plans d'eau	MEFM	BP	2027	CN	Eutrophisation	2015
FRER10184	Ruisseau de piano	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Eutrophisation	2015
FRER11570	Ruisseau d'erbaioia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			2015
FRER12038	Ruisseau de colombaia	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Eutrophisation	2015
FRER53	Reginu aval	Cours d'eau	MEFM	BP	2015			2015
FRER54	Reginu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			2015

2 - Cap Corse

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique				
					Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation

Cap Corse occidental - CR_22_32

FRER10446	Ruisseau de furcone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11382	Ruisseau d'antigliu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER59	Guadu grande	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Fium Albino - CR_22_33

FRER10195	Ruisseau de brietta	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11897	Ruisseau de vaccareccia	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Pesticides, morphologie	BE	2015	2015		
FRER63	Fium Albino	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

Ruisseau de Luri - CR_22_02

FRER10742	Ruisseau de guadone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER10784	Ruisseau l'acqua tignese	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11829	Ruisseau de giunchetto	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER61a	Rau de Luri a l'amont de Luri	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER61b	Rau de Luri a l'aval de Luri	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Continuité	BE	2015	2015		

Ruisseau de Poggiolo - CR_22_01

FRER10340	Ruisseau de poggiolo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER11079	Ruisseau de sisco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		
FRER62	Ruisseau de Pietracorbara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015		

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

3 - Golo - Bevinco

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique						
				Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Asco - CR_23_04														
FRER11266	Ruisseau de pinara	Cours d'eau	MEN	BE	2015	FT	Morphologie	BE	2015	2015	2015	2015		
FRER12017	Ruisseau de la tassinetta	Cours d'eau	MEN	BE	2015	CN / FT	Continuité, métaux	BE	2015	2015	2015	2015		
FRER69c	L'Asco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
Bevinco et Etang de Biguglia - CR_23_02														
FRER10830	Ruisseau de rassignani	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015	2015	2015		
FRER65	Bevinco	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2021	CN / FT	Continuité, métaux	BE	2015	2015	2015	2015		
FRET01	(2) Biguglia	Eaux de transition	MEN	BE	2027	CN	Eutrophisation	BE	2027	2027	2027	CN Pesticides		
Golo et affluents - CR_23_03														
FREL133	Retenu de Calacuccia	Plans d'eau	MEFM	BP	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10112	Ruisseau u viru	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10389	Ruisseau de pianella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10457	Ruisseau de l'elleratu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10807	Rivière la casaluna	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10967	Ruisseau de vadone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER10987	Ruisseau de chironaccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER11143	Fosse de ciavattone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER11324	Ruisseau de merio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER11404	Ruisseau de padule	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER11633	Ruisseau d'erco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER11812	Ruisseau de casacconi	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER68a	Le Golo de l'asco a l'amont de Prunelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER68b	Le Golo aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER69a	Le Golo du barrage de Calacuccia a la restitution	Cours d'eau	MEFM	BP	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER69b	Le Golo de la restitution a la confluence avec l'Asco	Cours d'eau	MEFM	BP	2015			BE	2015	2015	2015	2015		
FRER70	Le Golo de sa source au barrage de Calacuccia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015	2015	2015		

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

Tartagine - CR_23_05

FRER10158	Ruisseau de sardi	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10919	Ruisseau de sette guadelle	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11405	Ruisseau de lagani	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11511	Ruisseau de loga	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11641	Rivière de melaja	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER69d	La Tartagine	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

4 - Plaine orientale nord

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique			
						Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation

Alesani et côtiers - CR_24_06

FREL134	Retenu de l'Alesani	Plans d'eau	MEFM	BP	2015	BE	2015	2015
FRER10679	Rivière d'alistro	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER19	Alesani aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER20	Alesani amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

Bravona - CR_24_07

FRER10421	Ruisseau de tinta	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	2015	2015	Pesticides, morphologie
FRER11282	Ruisseau d'arena	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	
FRER18a	La Bravonne amont	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2015	CN / FT	2015	2015	Métaux
FRER18b	La Bravonne aval	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2015	CN / FT	2015	2015	Métaux
FRET02 (2)	Diana	Eaux de transition	MEN	BE	2027	CN	2027	2027	Eutrophisation

Bucatoggio et côtiers - CR_24_05

FRER10153	Fiume d'Olmo	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	
FRER11682	Ruisseau de canapajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	
FRER17	Bucatoggio	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	

Fium Alto - CR_24_04

FRER11280	Ruisseau de pozzo bianco	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	
FRER11783	Ruisseau d'andegno	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015	
FRER16	Le Fium alto	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	2015	2015	Continuité

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

5 - Plaine orientale sud

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique						
				Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Abatesco - CR_25_10														
FRER11573	Ruisseau de sambuchelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11907	Ruisseau de Buja	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER13	Abatesco	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRET04	(2) Palo	Eaux de transition	MEN	BE	2027	CN	Eutrophisation, nutriments, benthos	BE	2027	2027	CN	Pesticides, substances dangereuses		
Cavu - CR_25_13														
FRER11363	Ruisseau de carciara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11886	Rivière de conca	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER9a	U Cavu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER9b	U Cavu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
Fium Orbu - CR_25_09														
FRER10053	Ruisseau de Chigheri	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10443	Ruisseau de funtana vecchia	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Pesticides, morphologie	BE	2015	2015				
FRER11099	Ruisseau de ruello	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11227	Ruisseau de poggio (varagno)	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11684	Ruisseau regolo	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11774	Ruisseau de saltaruccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11853	Ruisseau d'ancatorta	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Pesticides, morphologie	BE	2015	2015				
FRER14a	Fium Orbu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER14b	Fium Orbu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRET03	(2) Urbino	Eaux de transition	MEN	BE	2027	CN	Eutrophisation	BE	2027	2027	CN	Pesticides		
Solenzara et côtiers - CR_25_12														
FRER10062	Ruisseau de Lattone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10510	Ruisseau de chiola	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10528	Rivière de favone	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10771	Ruisseau de casale	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11	Solenzara	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11006	Ruisseau de cannella	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11095	Ruisseau de jallicu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

FRER10534	Ruisseau d'asiniao	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11513	Ruisseau de Iuvana	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER12	Le Travo	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

6 - Centre Corse - Tavignano

Objectif d'état écologique									Objectif d'état chimique					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption					Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	
Tagnone - CR_26_09														
FRER21	Le Tagnone de sa source au Tavignano	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2015	CN / FT	Métaux		BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
Tavignago amont et Restonica - CR_26_11														
FRER11736	Ruisseau de rivisecco	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER26a	Le Tavignano de la source au Vecchio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER26b	La Restonica	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
Tavignago aval - CR_26_08														
FRER10088	Ruisseau de rio magno	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10130	Ruisseau de quarcelleraso	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10298	Ruisseau de tre fontane	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10381	Ruisseau de corsigliese	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10752	Ruisseau de bistuglio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10851	Ruisseau de saninco	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER11090	Ruisseau de minuto	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER11239	Ruisseau d'orta	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER11638	Ruisseau de canapeo	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER11704	Ruisseau de santa lucia	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER22a	Le Tavignano du Vecchio a Antisanti	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER22b	Le Tavignano de Antisanti a la mer	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Morphologie		BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER24	Le Tavignano de la Restonica au Vecchio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER25	Rau de Zincajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
Vecchio - CR_26_10														
FRER10131	Ruisseau de foraticcio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER10356	Ruisseau de manganello	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER11821	Ruisseau de verjello	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption
FRER23	Le Vecchio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015			Paramètres d'exemption

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).
 (2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

7 - Extrême sud

7 - Extrême sud													
Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique								
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation					
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motifs d'exemption	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		
Canella - CR_27_17													
FRER10594	Ruisseau de carcerone	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER2	Ruisseau de Canella	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
Ortolo et côtiers - CR_27_18													
FRER10654	Ruisseau de navara	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER10664	Ruisseau d'albu	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER10915	Ruisseau de tivella	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER11859	Ruisseau de spartano	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER29	(1) Ortolo aval	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT	Continuité		BE	2015	2015		
FRER30	Ortolo amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
Osu - CR_27_14													
FRER10292	Ruisseau de sant'antonaccio	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER11412	Ruisseau de cannicciola	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER8	Osu	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
Stabiacciu et côtiers - CR_27_15													
FRER10562	Ruisseau de francolu	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER10917	Ruisseau a piscia	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER11889	Rivière de bala	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER7a	Le Stabiacciu amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER7b	Le Stabiacciu aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
Ventliegne - CR_27_16													
FREL132	Retenue de Figari	Plans d'eau	MEFM	BP	2015				BE	2015	2015		
FREL140	Retenue de l'Ospédale	Plans d'eau	MEFM	BP	2015				BE	2015	2015		
FRER3	Ventliegne aval	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		
FRER4	Ventliegne amont	Cours d'eau	MEN	BE	2015				BE	2015	2015		

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).

(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

8 - Côte occidentale

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état écologique				Objectif d'état chimique						
				Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption
Baracci - CR_28_20														
FRER11967	Vadina di mulini	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER32	Baracci	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
Gravona - CR_28_23														
FRER10115	Ruisseau de Crucoli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10259	Ruisseau de cavallu mortu	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Morphologie	BE	2015	2015				
FRER10569	Ruisseau de forcio	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10855	Rivière de ponte bonellu	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Pesticides, morphologie	BE	2015	2015				
FRER11176	Ruisseau de valdu malu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11448 (1)	Ruisseau d'arbitrone	Cours d'eau	MEN	BE	2027	FT	Continuité	BE	2015	2015				
FRER38	La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER39	La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
Liamone et côtiers - CR_28_24														
FRER10674	Ruisseau de catena	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10683	Ruisseau de lava	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER10782	Ruisseau de saint-antoine	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Matières azotées et phosphorées, morphologie	BE	2015	2015				
FRER10918	Ruisseau de ziocu	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11106	Fleuve a liscia	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER11317	Ruisseau l'albelli	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER12117	Ruisseau de botaro	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				
FRER42	Liamone du Cruzini a la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEN	Obj moins strict	2015	CN / FT	Métaux	BE	2015	2015				
FRER43	Liamone de sa source au Cruzini	Cours d'eau	MEN	BE	2015			BE	2015	2015				

(1) : Pour cette masse d'eau, une analyse sera conduite en 2016 pour examiner l'opportunité d'un objectif moins strict (pour cause de dégradation physique).
(2) : Pour ces milieux, la mise en oeuvre des mesures sera programmée de manière à atteindre l'objectif en 2024.

Prunelli - CR_28_22

FRER131	Lac de Tolla	Plans d'eau	MEFM	BP	2015	BE	2015	2015
FRER10296	Ruisseau de penta	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10924	Ruisseau d'agosta	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10976	Rivière d'ese	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11042	Ruisseau de la pianella	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11498	Torrent de montichi	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11581	Ruisseau de mutuleju	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER36	Prunelli du barrage de Tolla a la mer Méditerranée	Cours d'eau	MEFM	BP	2015	BE	2015	2015
FRER37	Prunelli de sa source au Montichi inclus	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

Rizzanese et affluents - CR_28_19

FRER10058	Ruisseau d'Asinao	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10061	Rivière le Chiuvone	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10123	Ruisseau d'acqua grossa	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11350	Ruisseau d'erbajo	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11742	Ruisseau de codi	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER31a	Rizzanese de sa source au barrage du Rizzanese	Cours d'eau	MEFM	BP	2015	BE	2015	2015
FRER31b	Fiumicicoli	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER31c	Rizzanese du barrage Rizzanese jusqu'a la mer	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

Ruisseau de Porto - CR_28_26

FRER11038	Ruisseau de santa maria	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11510	Ruisseau de verghio	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11787	Ruisseau de lonca	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER46	Ruisseau de Porto	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

Sagone et côtiers - CR_28_25

FRER10779	Ruisseau d'esigna	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10879	Rivière chiuni	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER10969	Ruisseau de chialza	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11460	Ruisseau de bubia	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015
FRER11518	Ruisseau d'arone	Cours d'eau	MEN	BE	2021	FT	Matières azotées et phosphorées, morphologie	2015
FRER44	Sagone	Cours d'eau	MEN	BE	2015	BE	2015	2015

FRER10299	Ruisseau butturacci	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER10351	Ruisseau de buiena	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER10352	Ruisseau de calendola	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER10557	Ruisseau de molina	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER10845	Ruisseau de piavone	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER11229	Ruisseau de barbalato	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER11288	Ruisseau de piscia in alba	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER11580	Ruisseau de macori	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER11587	Ruisseau de chiova	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER11982	Ruisseau de l'impennato	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER12011	Ruisseau d'apa	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER12026	Ruisseau de forno	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015
FRER33	Taravo	Cours d'eau	MEN	BE	2015	2015	2015

Eaux côtières

		Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique								
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Statut	Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation		Objectif d'état	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
						Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption	Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption						
FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC01c	Golfe de Saint Florent	Eaux côtières	MEN	BE	2021	FT	Macroalgues, Posidonie (angiosperme)			BE	2015	2015			
FREC01d	Canari	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC01e	Cap Ouest	Eaux côtières	MEN	BE	2021	FT	Posidonie (angiosperme)			BE	2015	2015			
FREC02ab	Cap Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2027	FT	Métaux	
FREC02c	Littoral Bastiais	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC02d	Plaine Orientale	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC03ad	Littoral Sud Est de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC03b	Golfe de Porto-vecchio	Eaux côtières	MEN	Obj moins strict	2015	FT	Benthos, macroalgues			BE	2015	2015			
FREC03c	Golfe de Santa Amanza	Eaux côtières	MEN	Obj moins strict	2015	FT	Posidonie (angiosperme)			BE	2015	2015			
FREC03eg	Littoral Sud Ouest de la Corse	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2027	2027	FT	Substances dangereuses	
FREC03f	Goulet de Bonifacio	Eaux côtières	MEN	Obj moins strict	2015	FT	Benthos, macroalgues			BE	2015	2015			
FREC04ac	Pointe Senetosa - Pointe Palazzu	Eaux côtières	MEN	BE	2015					BE	2015	2015			
FREC04b	Golfe d'Ajaccio	Eaux côtières	MEN	BE	2021	FT	Posidonie (angiosperme)			BE	2015	2015			

Objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique		
		Objectif d'état	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
				Motifs d'exemption	Paramètres d'exemption			
FREG131	Formations miocènes du bassin de Bonifacio	BE	2015			BE	2015	
FREG211	Flyschs éocènes de Solenzara	BE	2015			BE	2015	
FREG14	Formations tertiaires de la Plaine-Orientale	BE	2015			BE	2015	
FREG333	Formations miocènes du golfe de Saint-Florent	BE	2015			BE	2015	
FREG335	Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golo, Plaine de Mormorana, Fium'Alto)	BE	2021	FT	Déséquilibre quantitatif	BE	2015	
FREG398	Alluvions des fleuves côtiers de la Corse alpine (Aliso et Poggio, Strutta, Fium'Albinu, Tollare, Meria, Luri, Pietracorbara, Sisco, Petrignani, Bucatoggio)	BE	2015			BE	2015	
FREG399	Alluvions des fleuves côtiers de la Plaine-Orientale (Alesani, Bravona, Tavignano, Fium'Orbo et Abatesco, Travo)	BE	2015			BE	2015	
FREG400	Alluvions des fleuves côtiers de l'Extrême Sud (Solenzara, Tarco, Cavo, Oso, Stabiacciu et Pietroso, Figari)	BE	2015			BE	2015	
FREG401	Alluvions des fleuves côtiers du Taravo, du Baracci et du Rizzanese	BE	2015			BE	2015	
FREG402	Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse (Ostriconi, Régino, Algajola, Fiume Secco et Figarella, Fango, Girolata, Tuara, Bussaglia, Chiuni, Sagone, Liamone, Liscia, Gravone et Prunelli)	BE	2015			BE	2015	
FREG605	Formations métamorphiques du Cap-Corse et de l'Est de la Corse	BE	2015			BE	2015	
FREG606	Formations métamorphiques et Eocène détritique de Balagne	BE	2015			BE	2015	
FREG619	Socle granitique du nord-ouest de la Corse	BE	2015			BE	2015	
FREG620	Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca	BE	2015			BE	2015	
FREG621	Socle granitique de l'Extrême Sud de la Corse	BE	2015			BE	2015	

4.6. Objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses

L'article R.212-9 du code de l'environnement pris en application de l'article L.211-1 énonce qu'« afin d'assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution, les orientations du SDAGE prennent en compte les dispositions des arrêtés du ministre chargé de l'environnement fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses dont ils dressent la liste.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L.212-1 du même code, le SDAGE définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix ».

La note technique du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 11 juin 2015 fixe les objectifs nationaux de réduction des rejets de substances dangereuses vers les eaux de surface.

Elle présente, dans un premier tableau, les objectifs de réduction fixés à l'échéance de 2021 par catégorie de substance, puis, dans un second, les objectifs de réduction des émissions connues en pourcentage. Ces deux tableaux sont présentés ci-après.

Objectifs pour le bassin de Corse

Dans le bassin de Corse, les campagnes de recherche de rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), réalisées entre 2010 et 2013, ont identifié un nombre très limité de rejets industriels (5 entreprises).

Les inventaires des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses ont fait ressortir que :

- pour certaines substances les flux rejetés sont faibles, de l'ordre de quelques kg/an ;
- pour les émissions les plus importantes (métaux, phytosanitaires et solvants), les flux évalués résultent en majorité d'estimations par approche modélisée, excepté pour le Zinc, le Cuivre et le Plomb qui ont été mesurés en stations d'épuration urbaine ;
- pour certains des flux l'estimation est entachée d'une incertitude importante qui doit être réduite par des campagnes de mesures.

Devant le délai nécessaire pour lever ces incertitudes et les difficultés pour identifier les sources des substances visées et les actions possibles pour les réduire, il a été décidé de ne pas fixer d'objectifs spécifiques pour la réduction des émissions mais de prendre pour référence les objectifs nationaux.

Tableau des objectifs de réduction fixé à l'échéance 2021 par catégorie de substances

Catégorie de substances	Type d'objectif	Echéance de réalisation	Echéance intermédiaire	Objectif 2021
Substances identifiées dangereuses prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Suppression	2021		Jusqu'à 100 % de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux et dont les émissions sont à supprimer au titre de la directive 2006/11/CE codifiant la directive 76/464/CEE*	Suppression	2021		Jusqu'à 100 % de réduction en 2021 lorsque cela est possible à un coût acceptable et, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée
Substances prioritaires identifiées dangereuses prioritaires au cours du SDAGE 2010-2015	Suppression	2033**	2021 et 2027	10 % minimum***
Substances identifiées prioritaires dès le SDAGE 2010-2015	Réduction progressive	2021		10 % minimum à 30 %
Polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2010-2015** qui ont fait l'objet d'un objectif intermédiaire de réduction fixé à 2015	Réduction progressive	2021		30 % minimum
Nouvelles substances identifiées dangereuses prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Suppression	2033	2021 et 2027	10 % minimum
Nouvelles substances identifiées prioritaires en 2013 à prendre en compte dès le SDAGE 2016-2021	Réduction progressive	2033	2021 et 2027	10 % minimum
Nouveaux polluants spécifiques de l'état écologique identifiés pour le SDAGE 2016-2021**	Réduction progressive	2027	2021	10 % minimum

* La Directive 76/464/CEE codifiée est abrogée depuis décembre 2013 et ses principes intégrés à la DCE

** La DCE ne fixe pas explicitement d'objectifs de réduction pour ces substances mais de par leur définition, il est attendu des Etats membres que des actions pour réduire la pollution par ces substances soient engagées. Il a donc été décidé en France d'appliquer la même logique en termes de surveillance et réduction que pour les autres substances. L'inventaire des émissions sera réalisé en 2019 et des mesures complémentaires seront intégrées aux PDM mis à jour en 2021, ce qui justifie un objectif de réduction à l'échéance du 3^{ème} cycle.

*** A l'exception de l'anthracène pour lequel l'échéance de suppression est 2028 (cf. schéma ci-dessous) : l'objectif est de 30 % minimum de réduction en 2021.

Tableau des objectifs de réduction 2021 en % des émissions connues

Objectif final	Objectif atteint (Pas d'action possible)	Objectifs de réduction 2021 en % des émissions connues lorsqu'une action est possible		
		- 10 % Action modérée	- 30 % Action ambitieuse	- 100 % Action visant la suppression des émissions maitrisables à un coût acceptable
<p>Suppression (uniquement substances dangereuses prioritaires et 8 autres polluants)</p>	<p>Aldrine Dieldrine Endrine Isodrine DDT Endosulfan Trifluraline Hexachlorocyclohexane</p>	<p>DEHP <u>Nouvelles substances prioritaires :</u> Dioxines PFOS HBCDD Heptachlore et époxydes d'heptachlore Dicofol Quinoxylène</p>	<p>Anthracène</p>	<p>Cadmium et ses composés Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Chloroalcanes C₁₀-C₁₃ Pentachlorobenzène Hexachlorobenzène Tributylétain et composés PBDE Tétrachlore de carbone Hexachlorobutadiène HAP Mercure et ses composés Nonylphénols</p>
<p>Réduction (l'ensemble des autres substances qualifiant le bon état des eaux de surface)</p>	<p>Alachlore Chlorfenvinphos Atrazine Simazine Pesticides PSEE 1^{er} cycle : Linuron (pour les bassins métropolitains) Chlordécone</p>	<p>Diuron Pentachlorophénol Trichlorobenzènes Para-tert-octylphénol Fluoranthène <u>Nouvelles substances prioritaires :</u> Dichlorvos Terbutryne Aclonifene Bifenox Cybutrine Cyperméthrine</p>	<p>Benzène Chlorpyrifos Dichlorométhane Isoproturon Naphthalène PSEE 1^{er} cycle, également identifiés pour le 2^{ème} cycle dans au moins un bassin : Arsenic Chrome Cuivre Zinc Chlortoluron</p>	<p>Nickel et ses composés Plomb et ses composés Trichlorométhane 1,2 Dichloroéthane</p>
		<p>PSEE identifiés pour le 2^{ème} cycle dans au moins un bassin : Métazachlore Azoxystrobine Aminotriazole Nicosulfuron AMPA Glyphosate Bentazone Diflufenicanil Cyprodinil Imidaclopride Iprodione Thiabendazole</p>		

Chapitre 5

ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

Le SDAGE est élaboré et adopté par le comité de bassin, puis approuvé par l'Assemblée de Corse¹. Le préfet coordonnateur de bassin élabore et arrête le programme de mesures, après avoir consulté le comité de bassin².

5.1. La gouvernance de bassin

5.1.1. Le comité de bassin et ses instances de travail et de concertation

Le comité de bassin est l'instance responsable de l'élaboration du SDAGE dont les travaux sont conduits à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse. Il s'appuie sur des groupes de contributeurs et de concertation. Pour assurer le pilotage du SDAGE, le comité de bassin a confié à son bureau l'organisation et le suivi des travaux d'élaboration.

Pour élaborer le SDAGE et le programme de mesures et suivre leur mise en œuvre, le comité de bassin sollicite son secrétariat technique, animé par la collectivité territoriale de Corse (CTC), l'Agence de l'eau et les services de l'État chargés de l'environnement (DREAL³), élargi aux établissements publics de l'État et de la CTC : l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'office d'équipement hydraulique (OEHC), l'office de l'environnement (OEC) et l'office de développement agricole et rural de la Corse (ODARC) et s'appuie sur les missions interservices de l'eau et de la nature (MISEN)⁴.

5.1.2. L'expertise locale

Le comité de bassin a sollicité l'expertise et le savoir-faire des acteurs locaux pour l'élaboration de l'état des lieux, des objectifs du SDAGE et du programme de mesures (PDM). Ils sont ainsi le fruit d'une large concertation.

La réussite de ces différentes démarches implique l'apport de connaissances spécifiques de la part d'acteurs variés :

- les structures de gestion locale de l'eau (SAGE, contrats de milieu...);
- les groupes de travail constitués des services de l'État, des services et offices de la CTC, des collectivités territoriales et des organismes consulaires, d'associations et toute autre structure pouvant apporter un appui technique.

Cette étape de co-construction avec les acteurs locaux présente un double objectif : faire que le SDAGE et le programme de mesures soient en concordance avec les réalités de terrain et qu'ils soient établis en cohérence avec les politiques de gestion locale de l'eau menées dans le bassin.

5.2. Les grandes phases de la procédure

La procédure et le calendrier d'élaboration du SDAGE sont encadrés par les articles L.212-2 et R.212-6 du code de l'environnement et par la délibération n°06-149 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juillet 2006 prise en application de l'article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales.

5.2.1. Les acteurs consultés

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur la synthèse des questions importantes, le calendrier et le programme de travail puis sur les projets de SDAGE et de programme de mesures.

¹ Article L.4424-36 du code général des collectivités territoriales

² Article L.212-2-1 du code de l'environnement

³ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

⁴ Mission Interservices de l'eau et de la nature qui représente un lieu d'échange et de coordination entre les services de police de l'eau, les établissements publics pour animer et suivre la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature.

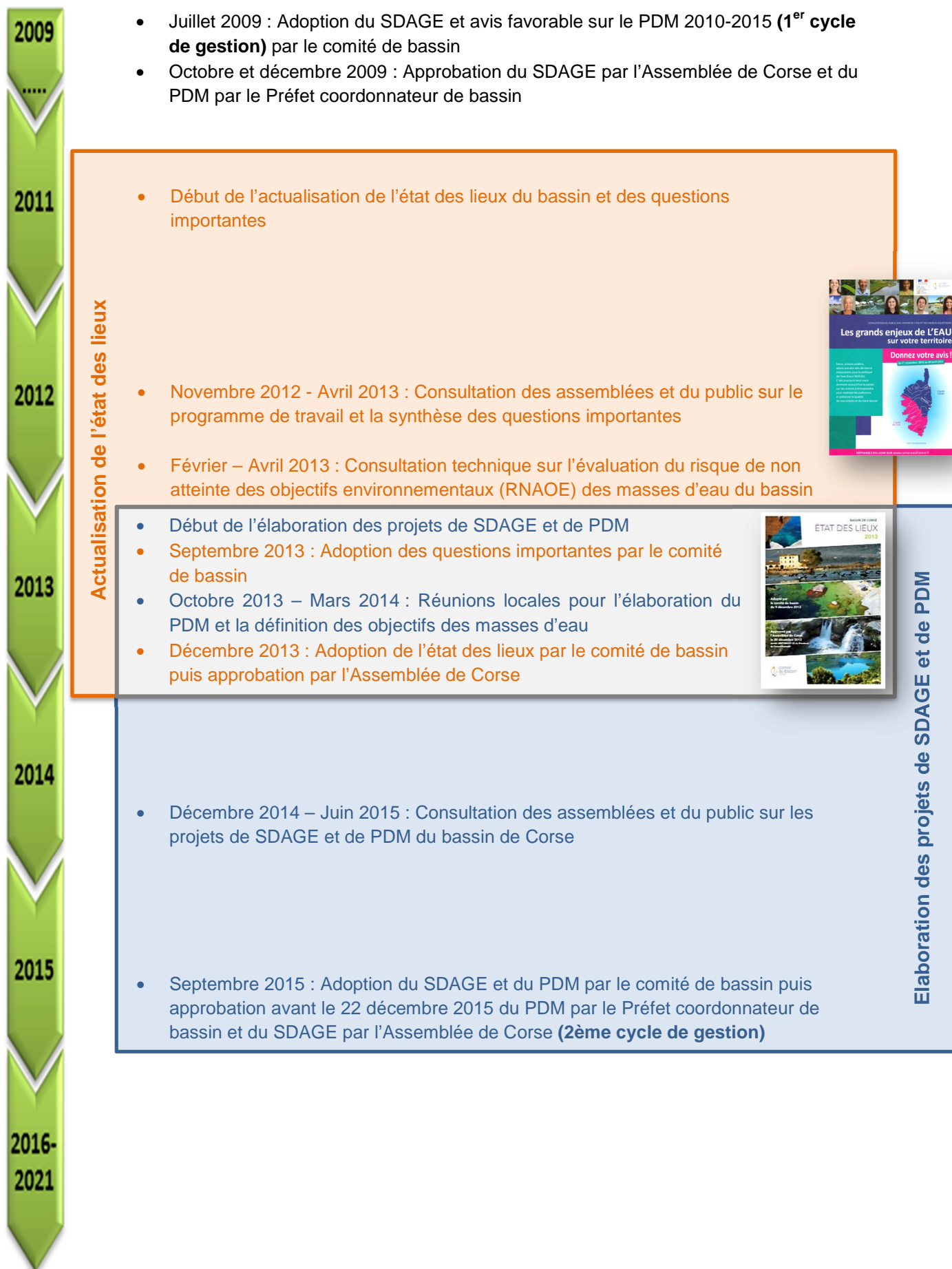
Le comité de bassin consulte pour cela :

- les assemblées : le comité national de l'eau, le conseil supérieur de l'énergie, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés ;
- le public : afin de répondre aux dispositions de la convention internationale d'Aarhus⁵ qui vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement. Le détail des actions conduites est présenté au paragraphe 3 du présent chapitre.

De plus, en dehors des obligations réglementaires, les acteurs locaux sont sollicités tout au long de la démarche comme par exemple lors de la révision des référentiels de masses d'eau, de la consultation technique sur l'état des lieux et des réunions locales pour l'élaboration du programme de mesures et des objectifs des masses d'eau.

⁵ Ratifiée en France le 12/09/2002, cette convention vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation dans les domaines touchant à l'environnement.

5.2.2. Le calendrier



Les documents d'appui produits (études, notes de méthode, documents de synthèse...) sont disponibles sur le site internet du bassin de Corse : www.corse.eaufrance.fr.

5.2.3. L'accès aux documents

Les documents officiels produits au niveau du bassin de Corse tels que l'état des lieux, le SDAGE, le programme de mesures, les documents d'accompagnement, l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site internet de bassin : www.corse.eaufrance.fr.

5.3. Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public

La directive cadre sur l'eau, en cohérence avec le décret du 12 septembre 2002⁶ publiant la convention d'Aarhus vise à renforcer le niveau d'information et la capacité de participation du public.

A ce titre, le public a été consulté :

- sur le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de la révision du SDAGE de Corse ainsi que la synthèse provisoire des questions importantes pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013 ;
- sur les projets du SDAGE et du programme de mesures, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

La mise en œuvre des consultations a été confiée au comité de bassin de Corse, sous saisine de l'autorité administrative, l'Assemblée de Corse.

Elles visent plusieurs objectifs :

- sensibiliser aux problèmes et à la situation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et obtenir des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public sur les objectifs et les mesures proposées ;
- d'une façon générale, renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

L'organisation des consultations s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse, l'ouverture d'un forum en ligne, une mise à disposition des documents dans les lieux publics (les préfectures et sous-préfectures, le siège de l'OEHC, de l'OEC et de la CTC, et le siège de l'Agence de l'eau) ainsi que sur Internet.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public a fait part de ses observations :

- par écrit, dans les lieux où les documents étaient mis à disposition ;
- par courrier postal ou retour du questionnaire adressé au Président du comité de bassin ;
- par courrier électronique en répondant au questionnaire en ligne sur le site dédié.

⁶ Décret n° 2002-1187

Consultation du public du 01/11/2012 au 30/04/2013

6 questions importantes ont été soumises à consultation :

- 1 : eau et changement climatique ;
- 2 : ressource en eau ;
- 3 : lutte contre les pollutions ;
- 4 : préservation des milieux aquatiques et humides ;
- 5 : maîtrise du risque d'inondation ;
- 6 : mer Méditerranée.

Il a été demandé au public d'indiquer quelles questions lui paraissaient majeures dans le bassin et les éventuels autres enjeux prioritaires. Le choix a été de proposer une approche qualitative pour la consultation du public en favorisant l'expression libre à l'aide de questions ouvertes permettant le recueil d'avis avec du contenu.

De plus, une campagne de communication a été menée pour accompagner cette consultation du public : annonce de la consultation dans la presse nationale, organisation de manifestations avec les partenaires de l'agence de l'eau, information dans la presse quotidienne régionale électronique.

19 personnes ont répondu à au moins une question importante (soit 36 contributions) sur le bassin de Corse, et 170 personnes ont participé au forum commun des bassins de Corse et de Rhône-Méditerranée (soit 223 contributions).

Le public a également été consulté vis-à-vis du programme de travail et du calendrier.

Les 5 principaux enseignements de cette première consultation du public sont les suivants :

✓ **2 enjeux prioritaires** se dégagent :

- réduire les pollutions et le gaspillage d'eau (revoir les pratiques agricoles et poursuivre les recherches sur les micropolluants et système de traitement) ;
- préserver, restaurer le caractère naturel des milieux aquatiques (recensement, protection, réhabilitation des zones humides pour limiter le risque d'inondation).

✓ **2 outils majeurs** émanent aussi de cette consultation :

- contrôles et sanctions (veiller à l'application des réglementations et sanctionner financièrement les dérives (non-respect, pollueurs)) ;
- sensibilisation, information (faire changer les comportements, aider à une prise de conscience collective de tous les usagers).

Enfin, une **gouvernance adaptée** apparaît également comme l'une des préoccupations principales du public.

Consultation du public du 19/12/2014 au 18/06/2015

Pour cette seconde consultation le ministère a retenu le même calendrier pour mener la consultation pour 3 directives :

- la directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- la directive « inondations » (DI) ;
- la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM).

Les documents soumis à la consultation du public étaient les suivants :

- au titre de la DCE :
 - ✓ le projet de SDAGE comprenant les orientations fondamentales et les objectifs assignés aux masses d'eau,
 - ✓ les documents d'accompagnement du projet de SDAGE à titre d'information,
 - ✓ le projet de programme de mesures,
 - ✓ le rapport d'évaluation environnementale du SDAGE ;
- au titre de la DI :
 - ✓ le projet de plans de gestion des risques inondations (PGRI),
 - ✓ le rapport d'évaluation environnementale ;
- au titre de la DCSMM :
 - ✓ le projet de plan d'action pour le milieu marin (PAMM),
 - ✓ le rapport d'évaluation environnementale.

Le public devait donc apporter son avis et ses éventuelles suggestions sur les projets de SDAGE et de programme de mesures, ainsi que sur le plan de gestion du risque d'inondation et le plan d'actions pour le milieu marin (consultations concomitantes).

A l'instar de la première consultation, la seconde consultation du public s'est appuyée principalement sur des questions en ligne, communes au SDAGE et au PGRI, sur le site internet de l'agence, et sur des questions en ligne inhérentes au PAMM sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (la liaison entre les deux questionnaires étant assurée par des renvois sous forme de liens internet sur chacun des sites concernés).

Concernant la partie commune au SDAGE et au PGRI, la consultation portait à la fois sur trois thèmes définis au niveau national (changement climatique, productivité du vivant et polluants-santé) et, de façon complémentaire, sur les cinq thématiques prioritaires identifiées sur le bassin de Corse :

- eau et biodiversité (zones humides, petits fonds côtiers, trame verte et bleue...) ;
- eau et inondations (espace de mobilité de la rivière...) ;
- eau et gestion quantitative ;
- eau et santé (captages, pesticides, pluvial urbain...) ;
- eau dans la ville (gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, prix de l'eau...).

La consultation du public s'est également appuyée sur la mobilisation de partenaires relais de l'éducation à l'environnement (sous la forme de conventions de partenariat passées avec les grands réseaux associatifs régionaux et la mobilisation des structures locales de gestion de l'eau).

Durant toute la durée de la consultation, la programmation d'évènements organisés par l'agence ou auxquels elle a participé (colloques, journées techniques...) sur les sujets prioritaires du SDAGE, a permis de mobiliser la communauté des acteurs de l'eau.

Enfin, tous les moyens et supports de communication dont dispose l'agence et notamment la communication numérique (site Sauvons l'eau, forum et médias sociaux, blogs, presse en ligne, e-mailing...) ont été mis au service de la consultation pour assurer visibilité et notoriété à la campagne.

Les résultats obtenus dans le bassin

La consultation a permis d'acquérir deux formes de contribution, l'une sous forme de réponse à un questionnaire avec des questions fermées, l'autre sous la forme d'avis libres.

Au total, le bassin de Corse a recueilli **244 contributions**, dont 115 via le site internet (47 %) et 129 sous la forme de questionnaires papiers (53 %).

Parmi ces 244 réponses, 61 sont accompagnées d'un avis libre, dont 35 ont été émis sur le site internet (57 %) et 26 exprimés sur papier (43 %).

L'exploitation des questionnaires fait ressortir que globalement, le public fait part de son accord avec les différentes propositions des projets de SDAGE et de programme de mesures (plus de 85 % en moyenne).

S'ils n'ont pu contribuer directement à la rédaction des orientations fondamentales, les avis du public confirment toutefois les enjeux et priorités d'actions pour la politique de l'eau du bassin de Corse durant la période 2016-2021. Ils ont aussi mis clairement en évidence les manques d'informations et un besoin de sensibilisation accru sur l'aménagement et la suppression des obstacles, l'imperméabilisation, et la réduction des apports polluants aux étangs littoraux, points sur lesquels les préconisations du SDAGE 2016-2021 ont pu être renforcées.

Chapitre 6

LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL MAJEURS

De manière générale, l'objectif de non dégradation des masses d'eau, principe de base fixé par la DCE, s'applique sans restriction, aux activités existantes et aux nouvelles activités.

La directive cadre sur l'eau prévoit dans son article 4.7 une exemption au principe de non dégradation de l'état des masses d'eau pour les projets relevant de l'intérêt général majeur.

L'article L.212-1 VII du code de l'environnement transpose cette disposition en droit français et précise que l'autorité administrative arrête la liste de ces projets après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.

L'article R.216-1 bis du code de l'environnement énonce que ce type d'exemption peut être accordé pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou pour l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Il appartient ainsi au Préfet coordonnateur de bassin d'arrêter cette liste sur la base des éléments justificatifs apportés par les maîtres d'ouvrage dans le cadre notamment des procédures réglementaires. Le Préfet coordonnateur de bassin peut à tout moment procéder à la révision de cette liste pour tenir compte de nouveaux projets.

Le Préfet coordonnateur de bassin veille à la prise en considération de la liste ainsi arrêtée par le SDAGE lors de la mise à jour de celui-ci. Le SDAGE doit à ce titre indiquer et motiver les raisons des modifications ou des altérations des masses d'eau justifiant le recours à cette exemption.

Aucun projet ne peut être empêché au motif qu'il n'est pas identifié dans le SDAGE, dans la mesure où il figure dans la liste des projets d'intérêt général majeur arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. L'inscription d'un projet dans cette liste ne préjuge pas cependant de l'obtention de l'autorisation administrative au terme de l'instruction réglementaire.

Après consultation des services, les projets retenus à ce titre sont :

- **le barrage de Santa Lucia sur le Cavo ;**
- **le port de la Carbonite à Bastia.**

LE BARRAGE DE SANTA LUCIA SUR LE CAVO

Intérêt général du projet

Il s'agit de conforter et de sécuriser l'alimentation en eau potable du Sud Est de la Corse, et de permettre ainsi le développement économique et agricole de la microrégion.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), voté le 31 janvier 2014 par l'Assemblée de Corse (délibération n°14/011), prévoit la réalisation de cet ouvrage.

Description du projet

Le projet, porté par l'OEHC, est un barrage de classe A. Il consiste en la création d'une retenue d'eau d'environ 4,2 millions de m³ sur le Cavo, en amont du village de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio.

L'ouvrage est prévu pour faire face à un déficit estimé à 3,5 millions de m³ à l'horizon 2020, dans l'hypothèse de deux années sèches.

Masses d'eau concernées et incidences



Ce nouvel ouvrage est situé sur le Cavo amont (FRER09a) et le ruisseau de Carciara (FRER11363). L'objectif pour ces masses d'eau est le bon état.

En transformant le cours d'eau en plan d'eau, la création de cet ouvrage aura nécessairement des conséquences sur l'hydromorphologie, l'hydraulique et les espèces animales et végétales.

Les études environnementales à venir, obligatoires pour ce type de projet, permettront de préciser le projet définitif et de proposer les mesures de réduction et de compensation adéquates. Elles devront également démontrer l'absence de solutions alternatives

permettant d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux.

Planning prévisionnel

Le projet est actuellement en cours d'étude (en phase finale avant dépôt aux autorités administratives). Le début de l'instruction par les services (DDTM et DREAL) débutera dès validation du projet par la Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (dont aucune date n'est connue à ce jour). Administrativement, le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (article 3.2.5.0-1° de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités)).

LE PORT DE LA CARBONITE

Intérêt général du projet

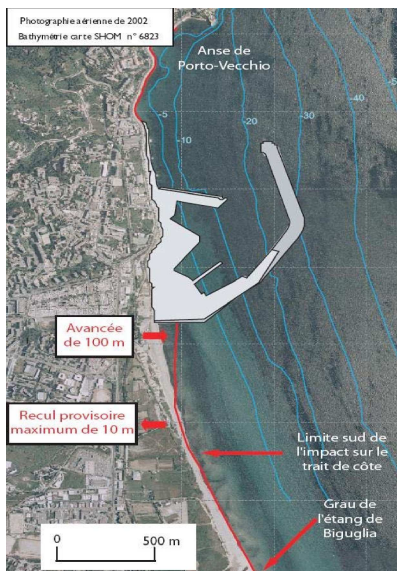
Afin de rester le 2^{ème} port de France pour le flux de passagers et le 1^{er} port de Corse pour le trafic de marchandises, le port de Bastia doit évoluer. Il est en effet aujourd'hui saturé et ne satisfait plus aux règles de sécurité internationales. Le port de commerce de Bastia doit notamment s'adapter à l'évolution des navires. Le nouveau port de la Carbonite constitue un projet d'intérêt public majeur en termes de sécurité publique (sécurisation du fonctionnement portuaire) et d'enjeux économiques (évolution de la demande). Le projet participe à un développement économique durable en conformité avec les orientations fondamentales définies dans le cadre du PADDUC.

Description du projet



Il s'agit de doter Bastia d'un second site portuaire, au niveau de la Carbonite. Le site propose 9 quais opérationnels, 100 000 m² de terres pleines avec possibilité d'extension si besoin. L'extension serait localisée entre le Nord de la plage de l'Arinella et les épis déjà implantés sur le littoral artificialisé longeant la RN 193.

Masses d'eau concernées et incidences



Le port de la Carbonite est situé sur le littoral bastiais (FREC02c), dont l'objectif est le bon état à l'échéance 2015.

Plusieurs sites d'implantation ont été étudiés par le maître d'ouvrage entre Aléria et le Nord du port de plaisance de Toga. Le site de la Carbonite, situé sur un littoral déjà artificialisé a finalement été choisi.

La création de ce nouvel aménagement a des impacts sur l'environnement, dont la destruction d'espèces protégées et la modification morphologique du littoral. Un comité scientifique indépendant, dont le mandat est de piloter les études scientifiques préliminaires et de formuler les mesures compensatoires proportionnées à la perte écologique occasionnée, a été créé en 2009. Toutes les études requises ont été menées jusqu'en 2011 afin de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement et proposer des mesures compensatoires à la hauteur de l'enjeu de destruction (51 ha de posidonies, 0,6 ha de cymodocées, 1 627 grandes nacres, 8 patelles géantes à déplacer). L'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'espèces

protégées a été signé le 3 mai 2013, après avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du conseil national de la protection de la nature (CNP) ; il prévoit la création d'une aire marine protégée de 7 000 ha avec un coût total de mesures compensatoires de 21 M€.

Planning prévisionnel

Administrativement, les études d'avant-projet global du futur port, les études financières et l'étude d'impact sur l'environnement sont en cours de réalisation par la CTC. Les travaux pourraient débuter en 2021.

ANNEXE :

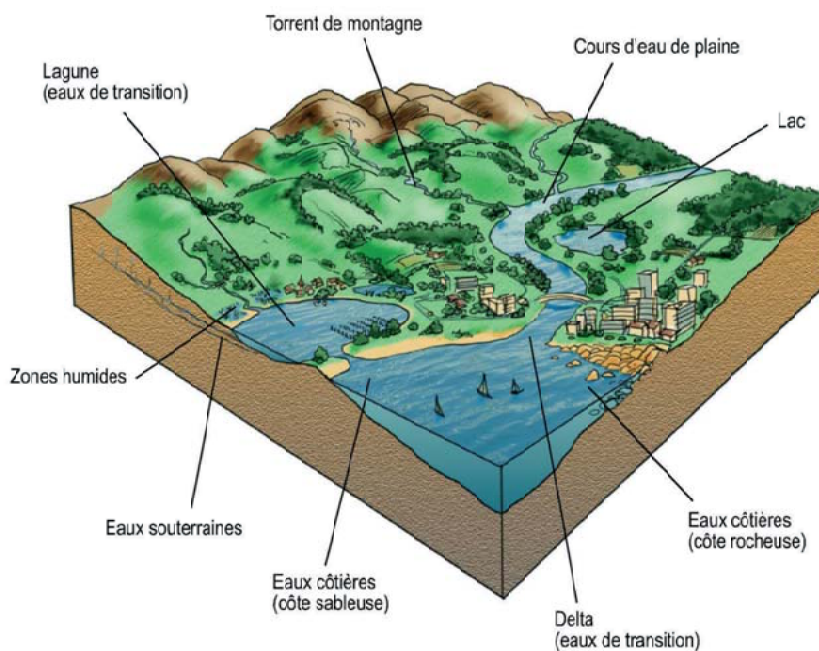
LES TYPES DE MILIEUX ET CATEGORIES DE MASSES D'EAU DU BASSIN CONCERNES PAR LE SDAGE

Un **bassin versant** est une portion de territoire dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière.

Le plus souvent, 2 bassins versants adjacents sont délimités par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux. Toutefois, la topographie ne correspond pas toujours à la ligne de partage effective pour les eaux souterraines.

Le bassin de Corse se caractérise par des contextes "naturels" bien marqués sur les plans de la géologie, du climat et de la topographie, donnant lieu à une très grande diversité de milieux aquatiques et humides parmi les 4 grands types suivants :

- **eaux stagnantes** : lacs, étangs d'eau douce, étangs d'eau saumâtre, zones humides... ;
- **eaux courantes** : torrents de montagne, cours d'eau de plaine... ;
- **eaux souterraines** : nappes alluviales... ;
- **eaux littorales**, dont la diversité est fonction notamment de la morphologie des côtes, et qui se scindent en 2 grands types de milieux : les eaux de transition et les eaux côtières.



Le SDAGE prend en compte tous les milieux aquatiques ou en lien avec les milieux aquatiques, qu'ils soient désignés en tant que masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau ou non :

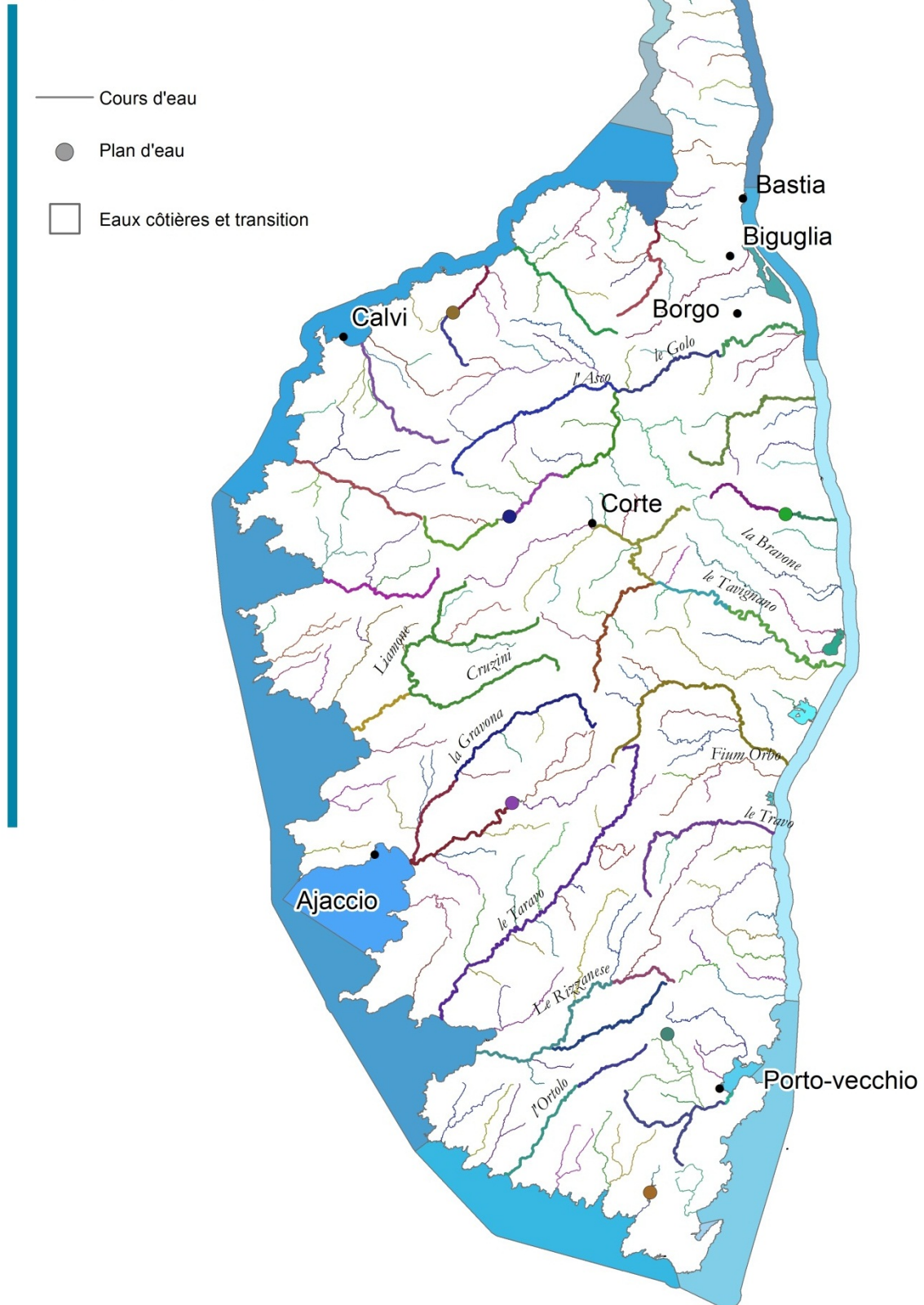
Milieux présents en Corse considérés comme masse d'eau par la DCE

Types de milieux	Milieu considéré comme masse d'eau par la DCE
Cours d'eau naturels	oui (bassin versant > 10 km ²)
Cours d'eau (MEFM)	oui (bassin versant > 10 km ²)
Plans d'eau naturels	oui (superficie > 50 ha)
Retenues sur cours d'eau (MEFM)	oui (superficie > 50 ha)
Zones humides	non
Lagunes littorales naturelles (eaux de transition)	oui
Eaux côtières naturelles	oui
Eaux souterraines	oui

MEFM : Masses d'eau fortement modifiées

1. Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux

Masses d'eau superficielle



Comité de bassin du 14 septembre 2015

1.1 Les masses d'eau cours d'eau

Il existe **210 masses d'eau cours d'eau dans le bassin de Corse**, représentant 2 800 km.

1.1.1 Les masses d'eau cours d'eau naturels

Est désigné par **cours d'eau** tout chenal dans lequel s'écoule un flux d'eau continu ou temporaire. L'existence d'un cours d'eau est caractérisée par la permanence du chenal, le caractère naturel ou affecté de ses écoulements ne se limitant pas à des rejets ou à des eaux de pluie (l'existence d'une source est nécessaire).

Les cours d'eau ayant un bassin versant supérieur à 10 km² sont considérés comme masse d'eau. Au plan du linéaire, ce sont 30 % des cours d'eau qui sont identifiés en tant que masses d'eau

Éléments essentiels de fonctionnement :

- les connexions latérales et verticales entre le lit mineur, le lit majeur et la nappe alluviale ;
- la continuité biologique et sédimentaire entre l'amont et l'aval ;
- l'équilibre sédimentaire qui conditionne la morphologie du cours d'eau ;
- les régimes hydrologiques.

Ces 4 piliers constituent des leviers d'action pour l'atteinte du bon état en garantissant une diversité et une pérennité d'habitats, lesquelles permettront un développement durable des communautés aquatiques. Ils constituent par ailleurs le support des autres fonctionnalités du cours d'eau (eau potable, tourisme, capacité d'autoépuration de la pollution résiduelle après traitement...).

L'identification des masses d'eau cours d'eau résulte du découpage du réseau hydrographique en tronçons homogènes en fonction :

- des changements d'hydroécorégions, entités géographiques émanant de la diversité des contextes "naturels" du bassin de Corse et définies en fonction de leurs caractéristiques climatiques, géologiques et topographiques ;
- de la taille du cours d'eau (rang de Strahler¹) ;
- de son appartenance à un domaine piscicole ;
- de la présence d'activités humaines perturbant significativement l'état des eaux.

Ces masses d'eau ne constituent pas nécessairement une échelle de gestion mais bien une échelle d'évaluation de l'état écologique et des objectifs à atteindre au titre de la directive, notamment le bon état.

Ce classement des masses d'eau n'exclut pas le principe de préserver et gérer des milieux de plus petite taille qui ont aussi leur rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Spécificités des cours d'eau méditerranéens :

Les cours d'eau dits méditerranéens présentent une particularité hydroécologique résultant de 4 facteurs essentiels : le climat, la topographie / géologie, la biogéographie (répartition des espèces) et la proximité d'une mer fortement salée et sans marée (influence sur les peuplements biologiques).

¹ Le rang de Strahler (1957) est une classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang dans le réseau.

Ils se caractérisent notamment par une très forte variabilité saisonnière (étiages d'été sévères et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par « crises ». Ce fonctionnement particulier justifie la nécessité d'ajuster ou de compléter les référentiels préconisés pour qualifier le bon état écologique. Il explique également la vulnérabilité accrue de ces milieux aux différentes pressions qu'ils subissent.

1.1.2 Les masses d'eau cours d'eau fortement modifiées

Certains cours d'eau ont subi de lourdes modifications pour permettre l'exercice d'usages comme l'urbanisation, la navigation, la production d'hydroélectricité...

4 masses d'eau cours d'eau ont été désignées comme masses d'eau fortement modifiées dans le bassin de Corse.

1.3 Les masses d'eau « plans d'eau »

Les **plans d'eau** sont des milieux récepteurs caractérisés par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur cette stratification et par voie de conséquence sur l'écologie des organismes aquatiques.

Du fait de leur inertie liée au temps nécessaire au renouvellement des eaux, les plans d'eau sont des milieux très sensibles à la pollution. La qualité et la quantité des éléments dissous dans les eaux sont étroitement liées au bassin d'alimentation. Leur sensibilité représente ainsi un enjeu important pour certains usages dépendants directement de leur qualité tels que l'eau potable, la pêche ou le tourisme.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- le brassage des eaux lié essentiellement aux conditions météorologiques ;
- le maintien de l'alimentation par les cours d'eau tributaires ;
- le maintien de la connectivité avec les zones humides littorales ;
- le lent renouvellement des eaux.

En fonction de leur bassin ou mode d'alimentation, de leur morphologie et de leur genèse, on distingue 3 types de plans d'eau :

- les plans d'eau naturels ;
- les plans d'eau d'origine anthropique, implantés sur des cours d'eau pérennes (retenues), le cas échéant désignés comme masses d'eau fortement modifiées (MEFM) ;
- les plans d'eau artificiels (gravières, étangs, réservoirs...) alimentés soit par les nappes souterraines, soit par ruissellement et/ou par dérivation.

Seuls les plans d'eau supérieurs à 50 hectares sont concernés par la directive cadre sur l'eau et ont le statut de masse d'eau (à l'exception des plans d'eau de référence considérés comme masse d'eau, et dont la surface peut être inférieure à 50 hectares).

Mais ce principe n'exclut pas de préserver et gérer des milieux lacustres de plus petite taille jouant aussi un rôle dans le fonctionnement global des hydrosystèmes.

Il existe 6 masses d'eau « plans d'eau » sur le bassin de Corse, toutes considérées comme masses d'eau fortement modifiées. Il s'agit de grands barrages à usage de production d'hydroélectricité et d'alimentation en eau brute et potable. Créés en rivière, ils ont une dynamique apparentée au fonctionnement lacustre mais sont soumis à des variations importantes du niveau d'eau qui limitent toute implantation de végétaux aquatiques et de faune littorale.

1.4 Les masses d'eau de transition et les masses d'eau côtière

Les eaux littorales se scindent en 2 catégories :

- les eaux de transition, telles que les lagunes ;
- les eaux côtières.

Les premières sont fortement influencées par les apports d'eau douce continentale et se situent à l'interface entre 2 domaines hydrologiques différents, le domaine continental et le domaine marin. Les eaux côtières, salées, appartiennent exclusivement à ce dernier.

1.4.1 Les masses d'eau de transition

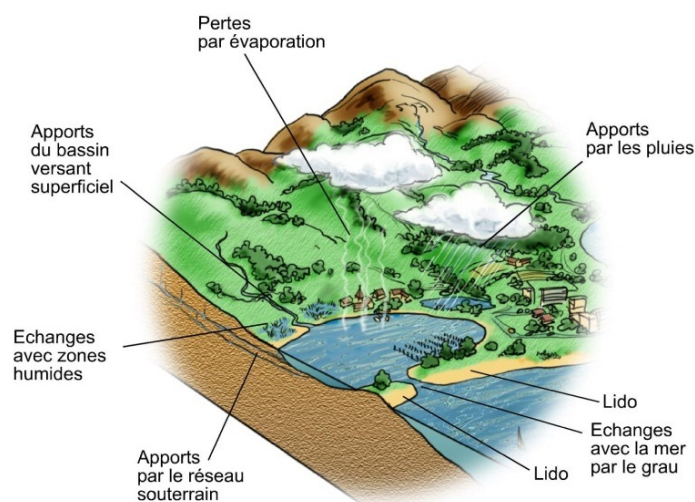
La directive cadre désigne les **eaux de transition** comme des "masses d'eau de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de la proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce".

Le bassin de Corse ne présente qu'un type d'eaux de transition : les lagunes méditerranéennes (4 masses d'eau).

Les **lagunes méditerranéennes** sont des plans d'eau saumâtre semi-clos et permanents. Celles ayant une surface supérieure ou égale à 50 hectares ont été retenues comme masses d'eau dans le présent SDAGE.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- plans d'eau littoraux de faible profondeur ;
- séparation avec la mer par un cordon littoral appelé lido ;
- présence d'une ou plusieurs communications étroites avec la mer appelées "graus" ;
- eaux saumâtres selon un gradient de salinité très variable.



Ces écosystèmes particuliers, riches et attrayants sont particulièrement fragiles. Confinée, la lagune réceptionne les eaux du bassin versant, par l'intermédiaire des cours d'eau et/ou des canaux artificiels situés en amont. Caractérisés par un faible renouvellement des eaux, ces milieux requièrent plusieurs années pour se restaurer une fois l'origine de la dégradation supprimée. En effet, les apports polluants du bassin versant s'accumulent dans les sédiments et sont régulièrement remis en mouvement et dispersés, de manière variable en fonction des conditions climatiques (vent, température...).

Ce sont donc des milieux particulièrement sensibles qu'il convient de préserver et de restaurer.

1.4.2 Les masses d'eau côtière

Les **eaux côtières** sont constituées par une bande marine adjacente à la côte. De fait, elles prennent en compte l'espace littoral de proximité, c'est-à-dire la zone marine où la diversité écologique est importante mais aussi la zone littorale où se cumulent les pressions de toutes sortes comme les rejets directs, les aménagements littoraux ou bien encore les activités nautiques.

Il existe 14 masses d'eau côtière dans le bassin de Corse.

Éléments essentiels de fonctionnement :

- hydrodynamisme important et structurant, conditionnant notamment la vie marine ;
- dynamique du trait de côte en zone sableuse liée à l'alimentation sédimentaire continentale ;
- maintien des connectivités avec les eaux de transition et les zones humides littorales ;
- importance des petits fonds côtiers qui abritent les biocénoses remarquables comme l'herbier de Posidonie et le Coralligène.

Dans la typologie nationale des eaux de surface sont définis 9 types d'eaux côtières pour la Méditerranée, se distinguant principalement par des caractéristiques hydrologiques, sédimentologiques et hydromorphologiques. Au sens de la directive cadre sur l'eau, la limite en mer des masses d'eau côtière se situe à 1 mille des côtes.

Les eaux côtières se caractérisent aussi par des situations bien contrastées :

- soit la masse d'eau a subi au cours des décennies de lourds aménagements de type portuaire ou urbain ; il est alors très probable qu'elle présente des problèmes de qualité d'eau, d'hydromorphologie ou de biologie ;
- soit elle est peu ou non aménagée et sa situation écologique est satisfaisante voire très satisfaisante.

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs ambitieux en matière de qualité biologique et chimique sur les eaux côtières. Ces objectifs sont renforcés par la directive cadre n°2008/56/CE stratégie pour le milieu marin notamment pour la protection des biocénoses des petits fonds côtiers (intégration des enjeux liés aux pressions d'usages, aux flux à la mer et à l'artificialisation du littoral).

S'agissant des eaux territoriales (elles s'étendent à 12 milles des côtes), la directive cadre sur l'eau fixe un objectif ambitieux en matière de qualité chimique. A ce jour et en l'état des connaissances et des travaux, l'évaluation de cet état n'a pas été réalisée. Toutefois, la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin est venue apporter pour les prochaines années des éléments concrets pour la gestion de ces eaux. Il conviendra de répondre à cette obligation en prenant notamment en compte les pressions issues du trafic maritime.

Des enjeux nouveaux tels que la richesse écologique des têtes de canyon, la protection des mammifères marins et les déchets marins devront également être pris en compte au titre de cette nouvelle directive.

1.5 Les zones humides

Les **zones humides** sont définies (Article L.211-1 du code de l'environnement) comme des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il existe une grande variété de zones humides présentes sur tous les terrains où l'eau reste suffisamment longtemps pour permettre le développement d'une vie biologique adaptée, en lien ou non avec les milieux aquatiques. Ce sont des milieux riches, présentant une forte diversité, mais fragiles et très sensibles aux perturbations hydrauliques et aux pollutions.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- maintien de la connexion avec les autres milieux aquatiques superficiels et souterrains ;
- stockage de l'eau et restitution aux autres milieux connectés en période d'étiage.

Types de zones humides rencontrés dans le bassin :

- marais et lagunes côtiers ;
- marais saumâtres aménagés ;
- bordures de cours d'eau (incluant les ripisylves) ;
- plaines alluviales inondées ;
- zones humides de bas-fond en tête de bassin (tourbières, prairies humides et marais) ;
- bordures de plans d'eau (lacs, étangs) ;
- marais et landes humides de plaine ;
- zones humides ponctuelles incluant les mares et mares temporaires naturelles ;
- marais aménagés dans un but agricole ;
- zones humides artificielles aux sols hydromorphes et à dynamique naturelle en lieu et place ou non d'anciennes zones humides disparues.

Les zones humides assurent 3 fonctions majeures :

- **hydrologique / hydraulique** : elles participent à la régulation des régimes hydrologiques (zones d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et alimentation des nappes) ;
- **physique / biogéochimique** : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles ont un pouvoir épurateur, jouant à la fois le rôle de filtre physique (elles favorisent les dépôts de sédiments y piégeant les métaux lourds associés) et de filtre biologique (siège de cycles biogéochimiques, désinfection et destruction de germes pathogènes par les ultraviolets, fixation par les végétaux de substances indésirables ou polluantes) ;
- **biologique / écologique** : elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité avéré ou potentiel, offrant aux espèces végétales et animales qui y sont inféodées, les fonctions essentielles à l'exécution de leurs cycles biologiques : alimentation, reproduction, fonction d'abri, de refuge et de repos pour un grand nombre d'espèces animales.

En parallèle, les zones humides assurent principalement les services suivants :

- **production de biomasse** : la forte productivité qui caractérise les zones humides (sols fertiles, eau) est à l'origine de productions diversifiées (prairies pâturées et/ou fauchées, cultures), forestière, piscicole, conchylicole ;
- **contribution à une ressource en eau indispensable** : grâce à leurs fonctions hydrologiques, physiques et biogéochimiques, les zones humides remplissent un rôle indéniable. Elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine en soutenant la production d'eau à usage agricole et industriel ;
- **prévention des risques naturels** : les fonctions hydrauliques de stockage et de rétention contribuent à la prévention contre les inondations dommageables aux biens et aux personnes. Les zones humides permettent, du fait de leur capacité de stockage, une économie financière substantielle en limitant les dommages sur d'autres secteurs ;
- **préservation de la dynamique fluviale** (régime, transports de sédiments) : le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat local permettent de limiter l'intensité des effets des sécheresses prononcées ;
- **valeurs sociales, culturelles et touristiques** : les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives, socialement et économiquement importantes.

Longtemps considérés comme des terrains improductifs et insalubres, ces milieux ont subi et subissent encore de nombreuses pressions, aboutissant à leur disparition ou à l'altération de leurs fonctions :

- le remblaiement et l'imperméabilisation à des fins d'équipements urbains, de transport ou touristiques ;
- le drainage et l'assainissement à des fins agricoles, la mise en place d'aménagements hydrauliques avec artificialisation des berges et canalisation de cours d'eau, irrigation, retenues..., modifiant plus ou moins profondément leur fonctionnement.

Trois types de zones humides se trouvent plus particulièrement touchés par ces pressions anthropiques :

- **les zones humides de tête de bassin** font toujours l'objet d'assèchement pour l'urbanisation, l'agriculture ou le tourisme ;
- **les plaines alluviales** sont contraintes directement par des aménagements et indirectement par modification des conditions hydrologiques. Cela conduit à des cycles d'inondation moins fréquents et plus violents et induit une modification des sols, une banalisation des cortèges d'espèces végétales et animales ;
- **les marais et étangs littoraux** dont les zones humides périphériques reculent au profit d'aménagements agricoles et urbains dont les effets se répercutent sur la qualité des eaux et le bon état des écosystèmes associés.

Eu égard à leurs fonctions essentielles d'infrastructures naturelles pour l'épanchement des crues et le soutien d'étiage, de réservoir pour la biodiversité, la réglementation souligne la nécessité de les prendre en compte, de les protéger et d'engager des mesures de restauration voire de reconstitution au même titre que pour les autres milieux aquatiques.

Une stratégie d'actions commune à l'échelle du bassin de Corse en faveur des zones humides est définie afin de développer l'exploitation des connaissances dans la gestion opérationnelle, de rechercher les actions au meilleur rapport coût/efficacité et de donner aux partenaires une vision globale et structurée de la politique du bassin en faveur des zones humides. Elle fournit un état des lieux des zones humides et de leurs fonctions (hydrologique – hydraulique, physique – biogéochimique, biologique – écologique), des pressions qui s'exercent et recense les actions et outils à mettre en œuvre pour la préservation et la restauration.

2. Présentation détaillée des eaux souterraines

Les **eaux souterraines** proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine.

En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Eléments essentiels de fonctionnement :

- unicité de la ressource ;
- échanges avec les milieux superficiels ;
- forte inertie de manière générale et temps de renouvellement important (hors aquifères karstiques).

Une ressource majeure

Les eaux souterraines représentent dans le bassin de Corse une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Elles couvrent environ 30 % des prélèvements globaux en eau et permettent de satisfaire 45 % de l'eau potable consommée chaque année dans le bassin.

Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations.



Une hydrogéologie complexe

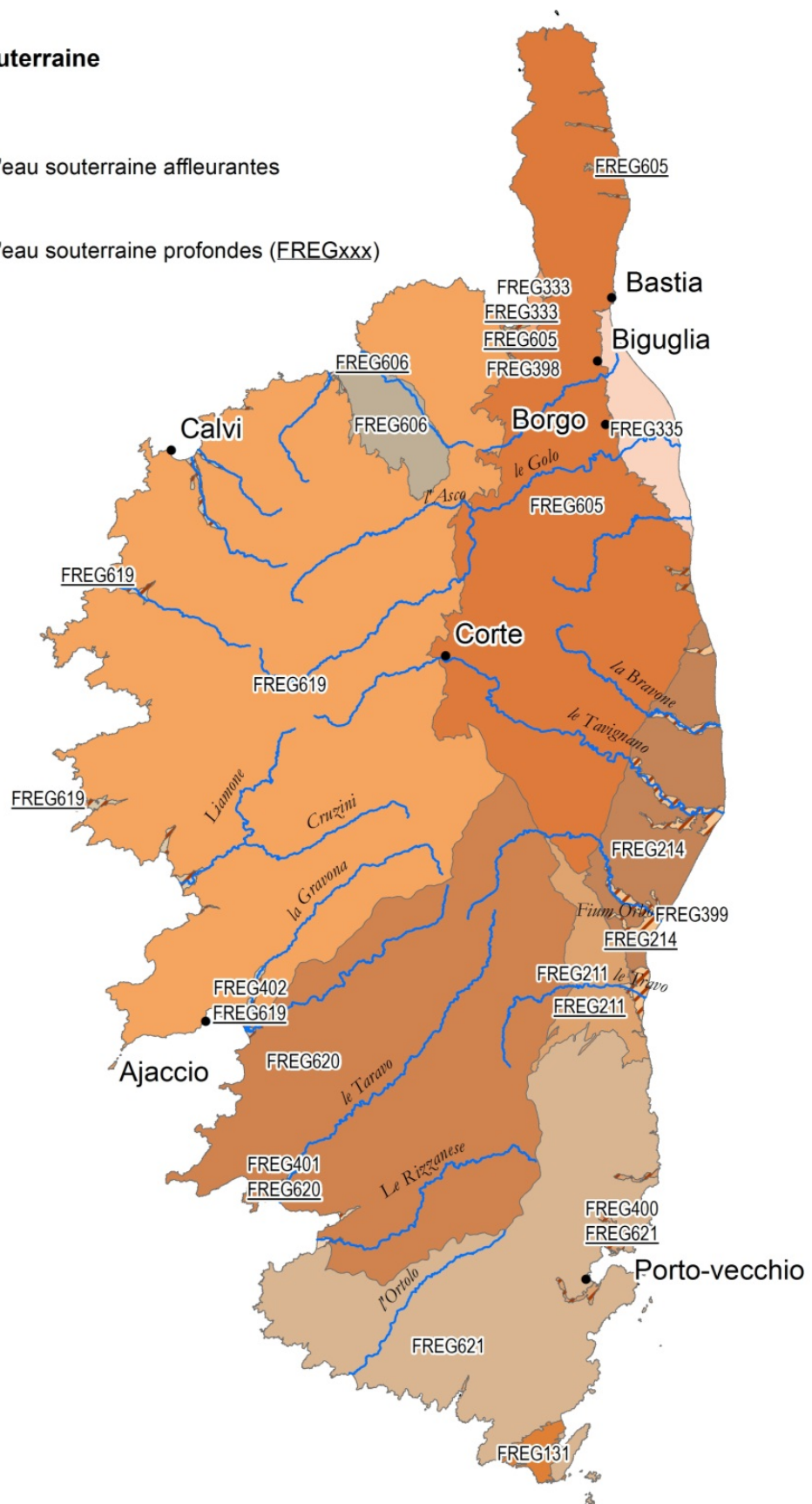
Le bassin de Corse se caractérise par une grande diversité sur le plan de la géologie et de l'hydrogéologie. Il résulte de cette diversité naturelle une grande disparité dans la disponibilité des ressources en eau, certains territoires étant pourvus en aquifères productifs alors que d'autres s'étendent sur des domaines peu perméables dépourvus de réserves.

Les masses d'eau ont été identifiées en fonction de l'enjeu de chaque ressource et leur découpage s'est fondé essentiellement sur des critères géologiques et hydrogéologiques (lithologie, nature des écoulements, limites naturelles – cours d'eau drainant, limite étanche...). Elles couvrent les grandes unités hydrogéologiques du bassin avec parfois des regroupements d'unités de faible extension aux caractéristiques similaires et situées dans des contextes comparables (ex. : certaines nappes alluviales littorales). Une masse d'eau souterraine peut donc correspondre à une unité aquifère, une partie de celle-ci ou bien un regroupement d'unités disjointes géographiquement.

Pour le bassin de Corse le travail de révision du référentiel nous conduit aujourd'hui à **15 masses d'eau souterraine** (9 dans le référentiel 2010-2015) individualisées.

Masses d'eau souterraine

-  Masses d'eau souterraine affleurantes
-  Masses d'eau souterraine profondes (FREGxxx)



Comité de bassin du 14 septembre 2015

GLOSSAIRE

A

Acteurs de l'eau (les) : ce terme englobe toutes les catégories d'usagers ayant un lien avec le domaine de l'eau (consommation, prélèvements, rejets, pêche professionnelle, loisirs nautiques...) : les représentants des collectivités territoriales, les particuliers, les industriels, les agriculteurs, les distributeurs d'eau, les associations de protection de l'environnement, les associations sportives...

Adaptation au changement climatique : ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou d'exploiter des opportunités bénéfiques.

Affleurement : partie d'une couche géologique visible en surface.

Agence de l'eau : établissement public de l'État à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Dans le bassin ou groupement de bassins, l'agence de l'eau met en œuvre le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques. Elle mène, de plus, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin. Ses ressources proviennent essentiellement de la perception de redevances sur les prélèvements et la pollution des eaux. L'agence de l'eau apporte des concours financiers aux actions d'intérêt commun qui contribuent à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, par exemple de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques. L'agence de l'eau fait partie du secrétariat technique de bassin et assure le secrétariat du comité de bassin.

Aléa (au sens du risque lié à l'eau) : un aléa naturel correspond à la probabilité qu'un phénomène ou une manifestation naturelle physique (non biologique) relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée. L'aléa d'inondation peut être influencé par des modifications de la topographie des terrains ou du fonctionnement des cours d'eau. L'aléa de submersion se caractérise par la durée, la hauteur d'eau et la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée. Pour les crues torrentielles, la "vitesse de montée des eaux" peut également être prise en compte.

Alimentation en eau potable (AEP) : ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. 4 étapes peuvent être distinguées : prélèvements et captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage) et distribution au consommateur.

Alluvions : dépôts constitués par des matériaux solides transportés et déposés par les eaux courantes (cailloux, graviers, sables, limons).

Altération d'un milieu aquatique : modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, organique, toxique, bactériologique...) et leurs effets (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements...). Ces altérations sont d'origine humaine, le plus souvent, mais aussi naturelle.

Aménagement : consiste en une intervention sur les milieux naturels ou modifiés pour les besoins d'un usage (épis pour la navigation, levée contre les crues...).

Amphihaline : qualifie une espèce dont le cycle biologique se déroule alternativement en eau de mer et en eau douce (par exemple l'anguille).

Analyse économique : il s'agit du recours à des méthodes d'analyse et à des instruments économiques pour contribuer à la définition des politiques de gestion de l'eau. Cet apport de l'économie intervient à plusieurs temps forts de la mise en œuvre de la DCE : au stade de l'état des lieux, afin d'évaluer le poids économique des usages de l'eau dans le bassin (usages urbains et domestiques, agricoles, industriels, touristiques, écologiques, etc.) et d'estimer le niveau de récupération des coûts des services ; pour justifier des dérogations à l'objectif de bon état (pour cause de "coût disproportionné" des mesures nécessaires), sous la forme de report d'échéance ou de définition d'objectifs adaptés ; lors du choix des mesures à mettre en œuvre dans le district ainsi que pour la construction du programme de mesures (optimisation du programme par l'analyse du coût et de l'efficacité de chaque mesure).

Annexes fluviales : ensemble des milieux aquatiques et humides en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts...

Aquifère : formation géologique continue ou discontinue, contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formations poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage...).

Aquifère karstique : aquifère présent dans un karst. Son comportement est caractérisé par une hétérogénéité et un compartimentage du réservoir qui se traduisent par deux grands types de fonctions : la fonction conductrice qui donne lieu à des écoulements rapides par les conduits karstiques interconnectés (fissures qui ont été élargies par dissolution) et qui explique la grande vulnérabilité aux contaminations de ces aquifères et la vitesse de déplacement des pollutions, et la fonction capacitive, assurée principalement par les zones fissurées et micro-fissurées, qui sont le siège de vitesses d'écoulement plus lentes et autorisent une capacité de stockage variable selon les calcaires. Voir aussi karst.

Assainissement : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel (voir établissement classé), d'une infrastructure de transport ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel.

Assainissement non collectif : il est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle, unifamiliale, en principe sur la parcelle portant l'habitation, sans transport des eaux usées. Une extension concerne le traitement des eaux usées de quelques habitations voisines sur un terrain privé. Il s'agit toujours d'assainissement autonome mais groupé. En revanche un groupement qui comporte un petit réseau de collecte et un dispositif de traitement (épandage, massif filtrant, etc.) sur terrain communal est considéré comme un assainissement collectif.

Assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Atterrissement : amas de terre, de sable, de graviers, de galets apportés par les eaux créées en particulier par diminution de la vitesse du courant.

Allochtone : désigne une espèce animale ou végétale qui a été introduite et que l'on rencontre hors de son écosystème d'origine. C'est le cas des espèces exotiques envahissantes.

Autochtone : désigne une espèce animale ou végétale que l'on rencontre dans son écosystème d'origine (espèce indigène).

Autoépuration : ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale...), chimiques (oxydoréduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).

Les organismes vivants (bactéries, champignons, algues, arbres...) jouent un rôle essentiel dans ce processus. L'efficacité augmente avec la température et le temps de séjour. La capacité d'autoépuration d'un écosystème est limitée. En effet, si les rejets concentrés de matières organiques dépassent un certain seuil, la capacité d'autoépuration naturelle est dépassée et la pollution persiste. La capacité d'autoépuration peut également être inhibée, par la présence de substances toxiques notamment.

Autorité compétente : personne morale responsable de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle du district. En France, il s'agit des préfets coordonnateurs de bassin et pour la Corse, de l'assemblée de Corse.

B

Bassin hydrographique : terme utilisé généralement pour désigner le bassin versant d'un grand fleuve.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité longitudinale (de l'amont vers l'aval : ruisseaux, rivières, fleuves...) ; latérale (des crêtes vers le fond de la vallée) et verticale (des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa). Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

Bénéfices (environnementaux) : toute augmentation de bien-être ou d'utilité que la collectivité procure aux individus par l'amélioration de la qualité des eaux. Les bénéfices liés au passage au bon état d'une masse d'eau sont de deux types :

- marchands : valeur économique directement inscrite dans un marché existant (celui du tourisme pêche, de la location d'équipements pour les usages récréatifs de l'eau, des coûts de fonctionnements des usines de potabilisation...). Ils peuvent être directs (plus de vente de matériel de pêche...) ou indirects (activité induite sur une région) ;
- non-marchands : ceux-ci pouvant être subdivisés entre ceux qui concernent les usagers (augmentation de bien-être issue de la pratique d'une activité liée à l'eau...) et ceux relatifs aux non-usagers, c'est à dire liés à une amélioration de l'environnement en dehors de tout usage (bénéfice d'une amélioration du patrimoine naturel en lui-même...).

Benthique : qualifie les organismes et les processus qui ont une relation avec le fond des lacs, des cours d'eau ou de la mer.

Bilan demande / ressources : bilan réalisé sur un bassin versant ou sous-bassin versant donné et pour une période déterminée, entre d'une part des ressources disponibles du fait des apports ou entrées d'eau prévisibles sur cette même zone pour la période considérée compte tenu du nécessaire bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, et d'autre part des demandes en eau c'est-à-dire des volumes ou débits prélevés et consommés par les différents usages.

Biocénose : totalité des êtres vivants (animaux et végétaux) qui peuplent un écosystème donné. La biocénose se compose de trois groupes écologiques fondamentaux d'organismes : les producteurs (végétaux), les consommateurs (animaux) et les décomposeurs (bactéries, champignons...). Cet ensemble d'êtres vivants est caractérisé par une composition d'espèces déterminée et par l'existence de relations d'interdépendance avec l'espace qu'il occupe (biotope).

Biodiversité : désigne la diversité biologique rencontrée dans un espace donné. La biodiversité est considérée au niveau des communautés biologiques (habitats naturels), des espèces et de leur patrimoine génétique dont l'expression peut varier en fonction des territoires. Elle peut être appréciée en fonction par exemple de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope : espace caractérisé par des facteurs climatiques, géographiques, chimiques, physiques, morphologiques, géologiques... en équilibre constant ou cyclique et occupé par des organismes qui vivent en association spécifique (biocénose). C'est la composante non vivante (abiotique) de l'écosystème.

Biseau salé : partie d'un aquifère côtier envahi par l'eau salée (généralement marine), comprise entre la base de l'aquifère et une interface de séparation eau douce / eau salée : la couche d'eau salée se situe sous celle d'eau douce. L'intrusion d'un biseau salé au-delà d'une position naturelle de faible pénétration, est quasi systématiquement la conséquence d'une surexploitation de l'aquifère. Une diminution suffisante des exploitations, dans le cadre d'une gestion concertée par exemple, permet d'envisager un retour à la normale à moyen terme. Voir aussi intrusion saline

Bois alluviaux : parcelles de forêt alluviale situées dans le lit majeur des cours d'eau. Voir aussi forêt alluviale.

Bon état chimique : objectif, fixé par la Directive Cadre Eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances toxiques prioritaires. L'état chimique des eaux de surface caractérise la contamination par une liste de substances limitée ; il ne reflète pas l'ensemble de la contamination par les substances. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Le bon état chimique d'une eau de surface est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale. La norme de qualité environnementale est la concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Le bon état chimique d'une eau souterraine est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique : objectif, fixé par la Directive Cadre Eau 2000/60/CE, à atteindre pour les milieux aquatiques avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui sont de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), physicochimique ou, pour le très bon état écologique seulement, hydromorphologique. L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Il est évalué sur la base d'un écart entre une situation observée et des conditions de référence. Ces conditions de référence sont définies par type de masse d'eau et correspondent à une situation pas ou très peu influencée par l'activité humaine. Les conditions de références peuvent être concrètement établies au moyen d'un réseau de sites de référence.

Si pour certains types de masses d'eau il n'est pas possible de trouver des sites répondant aux critères ci-dessus, les valeurs de référence pourront être déterminées par modélisation ou avis d'expert.

Le très bon état écologique est défini par de très faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré. Le bon état écologique est défini par de faibles écarts dus à l'activité humaine par rapport aux conditions de référence du type de masse d'eau considéré.

Les limites de la classe bon état sont établies sur la base d'un exercice européen d'inter-étalonnage.

Bon état quantitatif : objectif, fixé pour les eaux souterraines par la Directive Cadre Eau 2000/60/CE, à atteindre avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). L'état quantitatif est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre. Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants.

Bon potentiel écologique : objectif, fixé par la Directive Cadre Eau 2000/60/CE, à atteindre pour les masses d'eau désignées comme étant artificielles ou fortement modifiées avant 2015 (sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict). Le potentiel écologique d'une masse d'eau artificielle ou fortement modifiée est défini comme un écart entre la situation observée et des conditions qui correspondent au potentiel écologique maximal attendu pour la masse d'eau considérée compte tenu de son caractère artificiel ou fortement modifié. Le potentiel écologique comporte quatre classes : bon et plus, moyen, médiocre et mauvais.

Bras mort : ancien bras plus ou moins déconnecté du lit principal du cours d'eau du fait du déplacement de celui-ci au fil des temps où des mécanismes de sédimentation. Milieu caractéristique des lits majeurs en bordure des rivières à méandres et à tresses.

C

Canal : infrastructure hydraulique linéaire artificielle, alimentée par le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau et plan d'eau) et créée pour répondre aux besoins de certaines activités (navigation, irrigation, industrie, hydroélectricité...) :

- canal de navigation : permet d'assurer la navigation entre des cours d'eau ou portions de cours d'eau, des plans d'eau voire des eaux côtières, ainsi que la continuité de navigation entre les différents grands bassins hydrographiques ;
- canal de transport d'eau brute : créé pour répondre à des besoins de certaines activités : l'agriculture (irrigation), l'alimentation en eau potable et la sécurisation de cet approvisionnement, l'industrie et la production d'hydroélectricité.

Carrière : emprise d'exploitation de substances minérales définie par opposition aux mines qui font l'objet d'une législation spécifique. Les carrières concernent les matériaux de construction, d'empierrement... Elles peuvent être superficielles ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Cascail : nom donné aux récifs de concrétions calcaires formés par des colonies de vers annelés tubicoles marins (*Ficopomatus enigmaticus*) et qui peuvent gêner la circulation des eaux et la navigation. Les colonies de ver se trouvent généralement dans endroits confinés avec des eaux turbides riches en matière organique et de faibles courants (estuaires, ports, lagunes...).

Champ captant : zone englobant un ensemble d'ouvrages de captage prélevant l'eau souterraine d'une même nappe.

Changement climatique : variation du climat due à des facteurs naturels ou humains.

Classement des cours d'eau : l'article L.214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, réforme les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE. Ainsi les anciens classements (nommés L.432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes :

- **une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf. article L.214-17 du code de l'environnement). Ces obligations s'appliquent dès la publication des listes ;
- **une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Comité de bassin : le comité de bassin est une assemblée qui regroupe les différents acteurs, publics ou privés, agissant dans le domaine de l'eau. Son objet est de débattre et de définir de façon concertée les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau et de protection des milieux naturels aquatiques, à l'échelle du grand bassin versant hydrographique. L'originalité de cette assemblée repose donc à la fois sur le découpage territorial de sa zone de compétence géographique - découpage fondé sur la notion de bassin versant - sur ses missions spécifiques de concertation, d'orientation et de décision ainsi que sur sa composition large et diversifiée. Il existe aujourd'hui sept comités de bassin sur le territoire métropolitain correspondant aux sept grands bassins hydrographiques français et quatre comités de bassin dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). La loi Corse du 22 janvier 2002 a créé le comité de bassin de Corse. La liste nominative des membres du comité de bassin est fixée par arrêté ministériel sur proposition des organismes professionnels et des collectivités territoriales. Les comités de bassin donnent un avis conforme sur les taux de redevances prévues pour financer le programme de l'agence de l'eau. Les comités de bassin sont chargés depuis 1992 d'élaborer les SDAGE, avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation de l'Etat. Ils en suivent l'exécution et ils donnent leur avis sur les périmètres de SAGE. Ils sont chargés de la coordination du chantier de la directive cadre sur l'eau et notamment de l'élaboration de l'état des lieux et du plan de gestion dans chaque bassin. Les membres des comités de bassin sont désignés pour 6 ans, leur mandat étant renouvelable. Ils élisent pour trois ans un Président et deux vice-présidents.

Comité national de l'eau : organisme consultatif, il est composé de représentants nommés par arrêté du ministre de l'environnement sur proposition des ministères intéressés, des usagers, des conseils départementaux et municipaux, des administrations concernées et de personnalités compétentes dans les problèmes de l'eau. Il est saisi par le ministre de toutes questions sur lesquelles celui-ci est appelé à donner son avis en application de l'article L.213-1 du code de l'environnement.

Commission administrative de bassin : commission, instituée dans chaque bassin ou groupement de bassins, présidée par le préfet coordonnateur de bassin, et composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement qui assure la fonction de délégué de bassin et du trésorier-payeur général de la région où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau.

La commission administrative de bassin assiste le préfet coordonnateur de bassin dans l'exercice de ses compétences. Elle est notamment consultée sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de programme de mesures et de schéma directeur de prévision des crues.

Commission locale de l'eau (CLE) : commission de concertation instaurée par la loi sur l'eau de 1992 et instituée par le préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, 1/4 représentants d'usagers, 1/4 représentants de l'Etat). Le président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège (cf. articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement).

Compatibilité (dans le champ de l'application de la loi sur l'eau) : la compatibilité d'une opération ou d'une décision avec une orientation donnée suppose que cette dernière ne l'interdise pas, ou du moins qu'il n'y ait pas de contradiction entre elles. Ainsi, les décisions ou programmes publics intervenant dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les mesures du SDAGE. Les décisions administratives et les programmes publics concernent ici ceux de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux.

Compenser – Compensation : principe qui consiste à compenser l'impact de la destruction d'un milieu qui ne peut être évitée après analyse des différentes variantes d'un projet afin d'atténuer la dégradation générée.

Concession : acte juridique qui traduit un accord entre l'Etat ou une collectivité et un autre partenaire privé ou public. Pour les concessions de service public, le mode de gestion d'un service public est confié à un concessionnaire recruté contractuellement agissant à ses risques et rémunéré par des perceptions prélevées sur les usagers (eau potable, assainissement...). Pour les concessions de travaux publics (exemple concession hydroélectrique), la réalisation d'un ouvrage public est caractérisée par le mode de rémunération de l'entrepreneur, à qui est reconnu le droit d'exploiter à titre onéreux l'ouvrage pendant un temps déterminé (cas des usines hydroélectriques de puissance au moins égale à 4.500 kW...). Pour les concessions d'occupation du domaine public, un contrat de droit administratif conférant à son bénéficiaire, moyennant rémunération, le droit d'utiliser privativement une partie plus ou moins étendue du domaine public est réalisé.

Conditions de référence : la directive cadre sur l'eau demande que soient établies des conditions de référence permettant de définir le très bon et le bon état écologique pour chaque type de masse d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et eaux de transition). Elles correspondent aux valeurs des indicateurs et paramètres utilisés pour évaluer l'état des eaux en situations non ou très peu perturbées par les activités humaines. L'état écologique de chaque masse d'eau du bassin est ainsi évalué sur la base d'un écart entre les conditions observées et les conditions de référence du type auquel elle appartient.

Continuité écologique : se définit par la libre circulation des espèces biologiques et le bon écoulement du transport naturel des sédiments d'un cours d'eau.

Contrats de milieu : contrats fixant pour un milieu donné (rivière, lac, baie, nappe) des objectifs en terme de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoyant de manière opérationnelle les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil départemental, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...). Les contrats sont soumis à l'agrément du comité de bassin.

Contrôles d'enquête : contrôle ayant pour objectif de rechercher la pression qui entraîne une dégradation constatée. Il est à mettre en place lorsque les raisons de toute altération significative du milieu sont inconnues, afin de déterminer les causes pour lesquelles une masse d'eau n'atteint pas les objectifs environnementaux (lorsqu'un contrôle opérationnel n'a pas encore été mis en place), ou pour le suivi de pollutions accidentelles.

Contrôles opérationnels : contrôle permettant d'établir l'état des masses d'eau identifiées comme risquant de ne pas atteindre leurs objectifs environnementaux et d'évaluer l'efficacité des programmes de mesures sur celles-ci.

Convention internationale d'Aarhus : signée le 25 juin 1998 à Aarhus au Danemark sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies (UNECE) et ratifiée par la France le 8 juillet 2002, elle porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Les principes énoncés par la convention d'Aarhus visent la participation effective des citoyens aux décisions relatives à l'environnement. Trois domaines sont concernés : le droit d'accès à l'information dans le domaine de l'environnement (articles 4 et 5) ; la participation du public au processus décisionnel dans le domaine de l'environnement (articles 6, 7 et 8) ; l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (article 9).

Corridors biologiques (ou biocorridor ou corridor écologique) : désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population de celle-ci ou une communauté d'espèces. Ce sont des infrastructures naturelles nécessaires au déplacement de la faune et à la pérennisation de la flore. En effet, même durant les migrations et mouvements de dispersion, les animaux doivent continuer à manger, dormir (hiberner éventuellement) et se protéger de leurs prédateurs. La plupart des corridors faunistiques sont donc aussi des sites de reproduction, de nourrissage, de repos, etc.

Coûts disproportionnés (CD) : importance estimée du coût de certaines mesures nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. La disproportion est examinée au cas par cas au vu de critères tels que d'une part, les moyens financiers disponibles sur le territoire concerné par la mesure et au sein du (des) groupe(s) d'utilisateurs qui en supporte(nt) le coût ; et d'autre part les bénéfices de toutes natures attendus de l'atteinte du bon état : production d'eau potable à partir d'une nappe sans traitement supplémentaire, restauration de zones humides participant à la lutte contre les inondations, etc. Si les acteurs du bassin justifient que le coût d'une mesure est disproportionné, ils peuvent prétendre à une dérogation. L'étalement du financement de la mesure jusqu'en 2021, voire 2027 (au lieu de 2015) peut alors suffire à rendre son coût acceptable.

Coûts environnementaux : coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et des sols, coûts des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc. Dans le contexte de la directive cadre, on s'intéresse aux dommages (et aux coûts associés) causés par les usages de l'eau : prélèvements, rejets, aménagements, etc.

Coûts évités : coûts qu'il faudrait supporter en l'absence d'un bien environnemental. Par exemple, la disparition d'une zone humide permettant un écrêtement des crues aurait pour conséquence une augmentation des risques d'inondation et donc des dommages occasionnés par celles-ci.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour. Le terme de crue est également utilisé dans le même sens en hydrologie urbaine (réseau d'assainissement).

Crues morphogènes : crue à l'origine d'une évolution géomorphologique notable de la rivière et de ses caractéristiques physiques (débit, vitesse, etc.), expliquant des phénomènes importants de reprise d'érosion. Les crues morphogènes sont généralement les crues de « plein bord » avant débordement (fréquence moyenne : 2 ans).

Cyprinicole : sur le plan piscicole, qualifie les caractéristiques naturelles d'un milieu aquatique convenant aux exigences des cyprinidés.

D

Débit : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m^3/s avec trois chiffres significatifs (ex : 1,92 m^3/s , 19,2 m^3/s , 192 m^3/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont, suivant les cas, exprimés aussi en m^3/mn , m^3/h , m^3/j , m^3/an . Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

Débit de crise (DCR) : valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle, il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu ne sont plus garanties. A ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).

Débit d'étiage d'un cours d'eau : débit minimum d'un cours d'eau calculé sur un temps donné en période de basses eaux. Ainsi pour une année donnée on parlera de débit d'étiage journalier, débit d'étiage de n jours consécutifs, débit d'étiage mensuel (moyenne des débits journaliers du mois d'étiage). Sur une année, les étiages sont caractérisés par des moyennes sur plusieurs jours consécutifs. Il peut s'agir du mois le plus faible (QMNA ou débit mensuel minimal de l'année), des 3 jours les plus faibles (VCN3 ou débit moyen minimal sur 3 jours consécutifs) ou, plus largement, des n jours les plus faibles (VCNn). Sur plusieurs années, les débits d'étiage à différentes fréquences de retour peuvent être associés statistiquement, la valeur de QMNA5 (débit mensuel minimal annuel, qui se produit en moyenne 1 fois tous les 5 ans) peut ainsi être déterminée, par exemple. Sa valeur est associée à un intervalle de confiance.

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : le débit d'objectif d'étiage peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes (biologiques ou hydrologiques). Il correspond aux conditions hydrologiques nécessaires au respect du bon état et à la satisfaction dans le même temps de l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix.

Débit minimal : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée...) en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau" et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module (au 1/40ème pour les installations existantes au 29/06/84) ou au débit entrant si ce dernier est inférieur. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé. Voir "débit réservé".

Débit réservé : débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

Dépenses et investissements compensatoires (ou coûts compensatoires ou coûts de compensation) : charges supportées par le service du fait de la dégradation du milieu par les autres usagers. Au niveau d'un service d'alimentation en eau potable (AEP) : mise en place de traitement complémentaire rendu nécessaire par la pollution de la ressource due aux autres services et activités. Au niveau de l'usager domestique de l'AEP : dépense d'achat d'eau en bouteille motivée par la perception ou la crainte d'une mauvaise qualité d'eau du robinet imputable à cette dégradation. Il peut s'agir de coûts de maintenance et d'exploitation ou de coûts de renouvellement, mais également d'investissements compensatoires.

Ces derniers sont les investissements dont la réalisation est motivée par la dégradation de la qualité ou de la quantité de la ressource en eau (non atteinte du bon état), comme par exemple, l'interconnexion de réseaux, le traitement renforcé de l'eau pour cause d'eutrophisation, de présence de nitrates, de pesticides, le déplacement de captage, la recherche d'eau...

Dévalaison : action pour un poisson migrateur de descendre un cours d'eau pour retourner dans un lieu nécessaire à son cycle biologique (lieu de reproduction ou de développement).

Développement durable : développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. Dans cette optique, les modes de production et de consommation doivent respecter l'environnement humain ou naturel et permettre à tous les habitants de la Terre de satisfaire leurs besoins fondamentaux : se nourrir, se loger, se vêtir, s'instruire, travailler, vivre dans un environnement sain. Appliqué à l'économie, il intègre trois dimensions : économique (efficacité, rentabilité), sociale (responsabilité sociale) et environnementale (impact sur l'environnement).

Directive (au sens européen) : une directive de l'union européenne est un acte juridique qui s'adresse à un ou plusieurs Etats membres. Elle fixe des objectifs sans prescrire à l'Etat membre par quels moyens il doit les réaliser. Les Etats destinataires ont donc une obligation quant au résultat mais sont laissés libres quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. La directive doit être transposée en droit national (par une loi, un décret, etc.) pour être applicable. Sa mise en œuvre se réalise selon les dispositions réglementaires de sa transposition. Toutefois, la cour de justice européenne peut sanctionner les Etats qui ne respecteraient pas leurs obligations.

Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) : directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil établissant un cadre et des objectifs communs pour la protection et la conservation de l'environnement marin d'ici à 2020. Les États membres doivent évaluer les besoins dans les zones marines qui sont de leur ressort et élaborer leurs propres stratégies afin d'atteindre un bon état écologique des eaux marines dont ils sont responsables. Ces stratégies visent à assurer la protection et la restauration des écosystèmes marins européens, ainsi que la viabilité écologique des activités économiques liées au milieu marin.

Directive cadre sur l'eau (DCE) : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE). Elle fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Certaines masses d'eau, créées par l'activité humaine ou fondamentalement modifiées dans leurs caractéristiques par l'activité humaine, peuvent être désignées comme respectivement masses d'eau artificielles (MEA) ou masses d'eau fortement modifiées (MEFM). Dans ce cas, leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologiques sont décrits par un potentiel écologique. La DCE fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015 et établit une procédure de planification à cette fin. Suivant des cycles de gestion de six ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027...) et au sein de chaque bassin ou groupement de bassins, un état des lieux doit être réalisé, un programme de surveillance doit être défini, une participation du public doit être assurée dans le cadre de l'élaboration du calendrier, du programme de travail et de la synthèse provisoire des questions importantes, ainsi que des projets de plans de gestion (qui sont inclus dans un SDAGE) et de programmes de mesures. Dans une logique de développement durable, les considérations économiques ont été explicitement prises en compte dans la directive. Ainsi, des exemptions sont prévues à l'atteinte du bon état et du bon potentiel d'ici 2015, qui peuvent être justifiées notamment par des coûts disproportionnés. Il doit, de plus, être fait état des mesures prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts des services de l'eau.

Dispositions (au sens du SDAGE) : mesures et orientations sur lesquelles le SDAGE entend porter un effort particulier en vue d'un objectif déterminé au niveau du bassin. Le contenu juridique de ces dispositions est lié à la précision de formulation qui sera adoptée. Une disposition clairement exprimée verra ses effets juridiques renforcés car sa mise en œuvre ne prêterait pas à interprétation.

District hydrographique : zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée selon la DCE comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE révisé) et un programme de mesures. Le district hydrographique est également appelé bassin hydrographique.

Document d'urbanisme : document à valeur juridique qui permet de planifier l'urbanisme sur un territoire donné. Les deux documents principaux sont le plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes.

Drainage : évacuation naturelle ou artificielle par gravité ou par pompage d'eaux superficielles ou souterraines.

E

Eaux de surface : toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre. Au sens de la DCE, les eaux de surface concernent les eaux intérieures (cours d'eau, plans d'eau, canaux, réservoirs), les eaux côtières et de transition.

Eaux côtières : eaux de surface situées entre la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et une distance d'un mille marin.

Eaux de baignade : au sens de la directive baignade de 2006, eaux de surface dans lesquelles un grand nombre de baigneurs est attendu et où la baignade n'est pas interdite ou déconseillée de manière permanente. Sont exclus : les bassins de natation et de cure, les eaux captives traitées ou à usage thérapeutiques, les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de transition : eaux de surface situées à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité des eaux côtières mais qui restent fondamentalement influencées par des courants d'eau douce.

Eaux résiduaires : voir eaux usées.

Eaux souterraines : toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores du sol en milieu saturé ou non.

Eaux territoriales : les eaux territoriales (largeur maximale : 12 milles marins soit 22,2 km à partir de la ligne de base) sont définies comme la zone de mer adjacente sur laquelle s'exerce la souveraineté de l'Etat côtier au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures.

Eaux usées : eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de système de collecte avec ou sans traitement.

Eclusée : volume d'eau lâchée à partir d'un ouvrage hydraulique (ouverture d'une porte d'écluse, turbinage d'eau stockée dans un barrage réservoir...) et se traduisant par des variations de débits brusques et artificielles.

Eco-conditionnalité : consiste à subordonner l'attribution d'aides publiques au respect de normes environnementales par les bénéficiaires.

Ecosystème : un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction :

- un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope ;
- un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose.

L'écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

Epannage : apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

Epi : ouvrage établi suivant un certain angle dans un cours d'eau ou en mer pour fixer la forme de son lit ou du littoral.

Espace de bon fonctionnement (EBF) : pour un milieu donné il correspond aux espaces environnants auxquels il est relié fonctionnellement et qui sont nécessaires pour le maintenir dans un bon état de fonctionnement pérenne (par exemple pour son alimentation en eau). La disposition du SDAGE concernée donne les précisions pour chacun des types de milieu.

Espace de liberté (d'un cours d'eau) : voir espace de mobilité.

Espace de mobilité : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998).

Espèce endémique : espèce animale ou végétale présente exclusivement sur un territoire géographique délimité (un bassin versant ou un cours d'eau) et ayant évolué génétiquement du fait de son isolement géographique.

Espèce exotique envahissante : espèce animale ou végétale introduite par l'homme de manière volontaire ou fortuite sur un territoire et qui se développe dans les écosystèmes et les habitats naturellement présents avec des impacts écologiques, économiques et sanitaires plus ou moins importants.

Etat chimique : l'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants.

Etat des lieux (au sens de la directive cadre) : l'état des lieux (ou « caractérisation » selon la terminologie de la directive cadre) correspond à une analyse d'ensemble du district, balayant trois aspects :

- les caractéristiques du district ;
- les incidences des activités humaines sur l'état des eaux ;
- l'analyse économique de l'utilisation de l'eau.

Elle est complétée par l'établissement d'un registre des zones protégées.

Etat quantitatif : l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface, et d'autre part la recharge naturelle.

Etiage : période de plus basses eaux des rivières (voir débit d'étiage d'un cours d'eau).

Eutrophisation : enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement le phosphore et l'azote qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Elle se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la respiration nocturne et la décomposition à leur mort provoquent une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...).

Evapotranspiration : somme des flux de vapeur d'eau provenant d'une part de l'évaporation de l'eau des sols, des eaux de surface et de la végétation mouillée, d'autre part de la transpiration des végétaux. L'évapotranspiration est une composante importante du cycle de l'eau. Elle dépend de paramètres météorologiques (rayonnement, vent, température...), de caractéristiques du sol (humidité, albedo...) et de la végétation. Elle est mesurée en hauteur d'eau rapportée à une durée, par exemple en mm/jour.

Extraction (de matériaux ou granulats) : action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien du chenal navigable.

Exutoire : point le plus bas d'un réseau hydrographique.

F

Fonctionnement des hydrosystèmes : ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, érosifs...), biologiques et de leurs interactions qui ont lieu au sein de l'hydrosystème. Ainsi la grande diversité des communautés végétales et animales (biocénoses) ne s'exprime que grâce à la dynamique fluviale (alternance de crue et d'étiage, de dépôts et d'érosion...). Ces phénomènes sont influencés par les différents usages et peuvent contribuer à leur satisfaction.

Forêt alluviale (voir boisements alluviaux) : une forêt alluviale, qui est aussi souvent une forêt inondable ou parfois partiellement une forêt inondée est une forêt croissant sur une zone alluviale. Elle comporte souvent une partie riveraine sur les berges des cours d'eau, la ripisylve. En termes de services écosystémiques elle joue un rôle de zone tampon pour l'eau.

Frayère : lieu de reproduction des poissons et de dépôt des œufs.

G

Génie écologique : ensemble de techniques et façon de concevoir qui associent l'ingénierie traditionnelle et l'écologie scientifique. Cette association vise à coopérer au mieux avec les capacités de résilience écologique des écosystèmes, et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser ou épurer certains éléments du paysage (sols, pentes, berges, lisières, écotones, zones humides, etc.). Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles, forestiers...) en s'appuyant et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes, plutôt qu'en faisant appel aux techniques lourdes du génie civil.

Gestion concertée (dans le domaine de l'eau) : démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, pour la gestion de l'eau.

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : selon la loi sur l'eau de 1992, gestion visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, le développement et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, et ce de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau (article L.211-1 du code de l'environnement).

Gestion intégrée : gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

Grau : chenal par lequel s'effectue la communication entre les eaux de la mer et les étangs littoraux. Il est situé au point le plus faible du cordon littoral. Resté à l'état naturel il peut évoluer sous l'effet d'une crue ou d'une tempête. Dans certains cas il a été équipé pour les besoins de réguler des eaux et d'assurer la navigation.

Gravière : excavation créée par l'exploitation de granulats dans la plaine alluviale d'un cours d'eau et plus ou moins alimentée en eau par la nappe alluviale. De même il pourra s'agir d'un ensemble d'excavation faisant partie d'une même exploitation. Au sens de la codification hydrographique, les gravières ne sont plus en exploitation.

H

Habitat (écologique) : environnement physique conditionnant la vie d'une espèce à un stade donné. Il est généralement décrit par des variables physiques comme la hauteur d'eau, la vitesse de courant et le substrat. Au cours de la journée et selon l'activité, les poissons utilisent différents types d'abris : des sous berges, des macrophytes, des blocs. Au sens de la directive 92/43/CEE, milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (par exemple, les tourbières, les roselières d'estuaire, les chênaies...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières.

Halieutique : qualifie toutes les activités relevant de la pêche sous toutes ses formes, professionnelle ou de loisirs, en eau douce ou marine.

Hydroécocorégion : zone homogène du point de vue de la géologie, du relief et du climat. C'est l'un des principaux critères utilisés dans la typologie et la délimitation des masses d'eau de surface. La France métropolitaine peut être décomposée en 21 hydro-écocorégions principales (dites de niveau 1). Le bassin de Corse est concerné par une seule hydroécocorégion de niveau 1, au sein de laquelle se distinguent la composante montagneuse de l'île, très largement majoritaire, et la plaine littorale orientale.

Hydrologie : voir régime hydrologique

Hydromorphologie : étude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses, etc. Elle vise à définir la forme des bassins hydrographiques, la densité et l'organisation du drainage.

Hydrosystème : ensemble des éléments en équilibre constituant un milieu aquatique (habitat, faune, flore, eau courante, eau stagnante, éléments semi aquatiques, environnement immédiat). Ce concept s'applique surtout pour les cours d'eau d'une certaine importance susceptibles de développer une plaine alluviale comprenant une mosaïque d'éléments suffisamment grands pour assurer le développement de communautés vivantes différenciées.

I

Impact : les impacts sont la conséquence des pressions sur les milieux : augmentation des concentrations en phosphore, perte de la diversité biologique, mort de poissons, augmentation de la fréquence de certaines maladies chez l'homme, modification de certaines variables économiques...

Incision : désigne un enfoncement généralisé du fond d'un cours d'eau, résultat d'une érosion régressive (se propageant vers l'amont) ou d'une érosion progressive (se propageant vers l'aval).

Indice biologique global normalisé (IBGN) : note de 0 à 20 attribuée au niveau d'une station de mesure après étude du peuplement d'invertébrés aquatiques. La valeur de cet indice dépend à la fois de la qualité du milieu physique (structure du fond, état des berges...) et de la qualité de l'eau. Son interprétation est effectuée selon la norme NF T90-350.

Indice biologique « diatomées » (IBD) : note donnée au niveau d'une station de mesure pour qualifier et quantifier les communautés de diatomées fixées (algue brune unicellulaire). Cet indice rend essentiellement compte de la qualité de l'eau.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (articles L.511-1 et L.511-2 du code de l'environnement). Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Intrusion saline : phénomène au cours duquel une masse d'eau salée pénètre à l'intérieur d'une masse d'eau douce qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines. Voir aussi biseau salé.

K

Karst : région de calcaires et dolomites ayant une topographie souterraine particulière due à la dissolution de certaines parties du sous-sol et au cheminement des eaux dans les galeries naturelles ainsi formées.

L

Lagune littorale : étendue d'eau côtière salée ou saumâtre, presque totalement fermée par un cordon de sables et de galets, en communication avec la mer par un grau (ou passe) naturel ou artificialisé. Au sens de la directive, les lagunes méditerranéennes sont définies comme des " plans d'eau saumâtre libre, permanents, de surface supérieure ou égale à 50 hectares".

Lit en tresse : lit mineur d'un cours d'eau comportant plusieurs bras (chenaux) en évolution permanente.

Lit majeur : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Voir aussi lit en tresse.

M

Maître d'ouvrage : personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou des ouvrages sont réalisés. Responsable de la bonne utilisation des fonds, elle effectue le paiement des travaux et opérations.

Mare temporaire : zone humide de petite taille, caractérisée par des alternances de phases inondées et asséchées.

Marnage : fluctuations du niveau de l'eau dans un plan d'eau ou une rivière. On appelle également marnage la différence de hauteur d'eau entre une pleine mer et une basse mer successive.

Masse d'eau : portion homogène de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières.

Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydroécocorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau artificielle (MEA) : masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau doivent atteindre les mêmes objectifs que les masses d'eau fortement modifiées : le bon potentiel écologique et le bon état chimique.

Masse d'eau fortement modifiée (MEFM) : masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques, non ou peu réversibles, dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne pourrait atteindre le bon état sans remettre en cause l'exercice de l'usage pour lequel elle a été créée. L'objectif à atteindre est alors adapté : elle doit atteindre un bon potentiel écologique et non pas le bon état écologique qui incombe aux masses d'eau dites naturelles.

Masse d'eau souterraine : volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

Masse d'eau souterraine stratégique pour l'alimentation en eau potable : masse d'eau souterraine, identifiée dans le SDAGE, recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins en eau potable est reconnue prioritaire.

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) : elles constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées pour répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau et biodiversité, mais aussi paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) identifiés au niveau européen et national.

Les MAEC, qui seront disponibles à partir de 2015, se répartissent entre :

- les MAEC portant sur des systèmes d'exploitations = MAEC systèmes ;
- les MAEC portant sur un ou plusieurs enjeux localisés = MAEC construites à partir d'engagements unitaires (EU) ;
- les MAEC pour la conservation de la biodiversité génétique : protection des races menacées de disparition (= PRM), préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (= PRV), amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité (= API).

Micropolluant : polluant présent généralement en faible concentration dans un milieu donné (de l'ordre du microgramme (μg) au milligramme (mg) par litre ou par kilogramme) et qui peut avoir un impact notable sur les usages et les écosystèmes.

Milieu : terme générique qui désigne un ensemble caractérisé par des conditions de vie qui lui sont propres : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu estuarien, milieu lacustre, milieu terrestre (forestier, montagnard...).

Mise en conformité pour les installations classées : action visant à modifier et à améliorer les installations concernées en vue du respect de la réglementation en cours.

Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) : instance de coordination visant à renforcer la cohérence de l'action de l'Etat sous l'autorité des préfets. La mission interservices de l'eau et de la nature doit réunir les directeurs des principaux services déconcentrés et des établissements publics locaux (en particulier : DREAL, DDT/DDTM, DDCSPP, Gendarmerie, ONEMA, agence de l'eau, ONCFS, Préfecture, DIRM) pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens, financiers et d'ingénierie publique. Le chef de la MISE est le DDT/DDTM. La DREAL a un rôle de coordination des MISEN au niveau régional.

Montaison : action de remonter un cours d'eau pour un poisson migrateur afin de rejoindre son lieu de reproduction ou de développement.

N

Nappe alluviale : volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.

Nappe captive (ou profonde) : volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolé de la surface du sol par une formation géologique imperméable.

Nappe libre : volume d'eau souterraine dont la surface est libre, c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

Natura 2000 : réseau de milieux remarquables de niveau européen proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation (ZSC) définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive « Habitat ») et aux zones de protection spéciale (ZPS) définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive « Oiseaux »). Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

Niveau piézométrique : niveau atteint par l'eau en un point et à un instant donné dans un tube atteignant la nappe. Le niveau piézométrique peut être reporté sur une carte piézométrique. Certains forages non exploités servent à mesurer ce niveau, ce sont des piézomètres. Ce niveau correspond à la pression de la nappe, il est généralement indiqué en mètres NGF (nivellement général de France). Quand ce niveau dépasse le niveau du sol, la nappe est dite artésienne : l'eau est jaillissante. Les cartes piézométriques établies à partir de l'ensemble des données mesurées donnent une représentation graphique de la surface des nappes d'eau souterraine et permettent de suivre leur évolution dans le temps et d'identifier leur sens d'écoulement.

Norme de qualité environnementale (NQE) : concentration d'un polluant dans le milieu naturel qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement. La norme de qualité environnementale intervient dans la détermination de l'état chimique.

O

Objectifs environnementaux : la directive cadre impose quatre objectifs environnementaux majeurs que sont :

- la non détérioration des ressources en eau ;
- l'atteinte du " bon état " en 2015 ;
- la réduction ou la suppression de la pollution par les " substances prioritaires " ;
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées.

Objectif moins strict : en cas d'impossibilité d'atteindre le bon état ou lorsque, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, les mesures nécessaires pour atteindre le bon état sont d'un coût disproportionné, un objectif moins strict que le bon état peut être défini. L'écart entre cet objectif et le bon état doit être le plus faible possible et ne porter que sur un nombre restreint de critères.

Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) : établissement public français de référence, sous tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, créé par la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (articles L213-2 et L213-12-2 du code de l'environnement) pour accompagner la mise en œuvre de la politique publique de l'eau en France comme l'y engage la directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Il anime la recherche et le développement en appui à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau ; il coordonne le système d'information sur l'eau. Il contribue à la surveillance des milieux aquatiques et au contrôle de leurs usages. Il participe à leur restauration et à la préservation de la biodiversité en apportant son appui technique aux acteurs de la gestion de l'eau, au niveau territorial et de bassin.

Opposabilité (au sens du SDAGE) : notion juridique selon laquelle les SDAGE ne sont pas directement opposables aux tiers mais le sont à l'égard de l'administration entendue au sens large y compris les collectivités locales, les établissements publics de l'Etat nationaux et locaux, etc., qui doit veiller à prendre des décisions dans le domaine de l'eau compatibles avec le SDAGE concerné et prendre en compte les orientations fondamentales du SDAGE lors des décisions intervenant en dehors du domaine de l'eau. Voir aussi compatibilité.

Orientations fondamentales : orientations définies dans le SDAGE pour atteindre les objectifs environnementaux et assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin (cf. article L.212-1 du code de l'environnement).

P

Paramètres physico-chimiques : un paramètre est une propriété du milieu ou d'une partie du milieu qui contribue à en apprécier les caractéristiques et/ou la qualité et/ou l'aptitude à des usages. Le sous-type physique se rapporte aux paramètres dont l'objet est la mesure d'une caractéristique physique de l'eau (température de l'eau, conductivité...). Le sous-type chimique se rapporte aux paramètres dont la mesure a pour objet une grandeur chimique (concentration d'une substance...).

Participation du public : démarche prévue par la directive cadre d'implication du public dans le processus de sa mise en application. Elle inclut notamment la réalisation de consultations du public sur le programme de travail pour la révision du SDAGE, les questions importantes sur le bassin hydrographique et sur le projet de SDAGE.

Périmètre de protection de captage d'eau potable : limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles, forestières et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles. On peut distinguer trois périmètres : le périmètre de protection immédiate où les contraintes sont fortes (possibilités d'interdiction d'activités), le périmètre de protection rapprochée où les activités sont restreintes, le périmètre éloigné pour garantir la pérennité de la ressource.

Périmètre du SAGE : délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous-bassins ou d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin (article L.212.3 et articles R.212-26 à R.212-28 du code de l'environnement).

Période d'étiage : période où un débit d'étiage est observé.

Perturbateurs endocriniens : ce sont des molécules qui miment, bloquent ou modifient l'action d'une hormone et perturbent le fonctionnement normal d'un organisme. Les perturbateurs endocriniens peuvent être d'origine naturelle (hormones et phytoestrogènes) ou être une conséquence des activités humaines (produits issus de l'industrie chimique contenus dans des objets de consommation courante, produits de traitement des cultures, médicaments, cosmétiques, etc.). Ils peuvent ainsi être présents, de manière naturelle ou du fait d'une contamination, dans différents milieux (eaux, aliments, produits ou articles de consommation...).

Pesticides : un pesticide est un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 ou un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Piézomètre : un piézomètre est un dispositif servant à mesurer la cote altimétrique du niveau de la nappe en un point donné d'un aquifère. Le concept de piézomètre a été étendu à l'ensemble des ouvrages artificiels (puits, forages, gravières...) ou naturels (avens, grottes...) qui permettent l'accès aux eaux souterraines et la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe.

Plan d'eau : les plans d'eau se distinguent des cours d'eau par la stagnation et la stratification de leurs eaux. En fonction des saisons, le vent, la température et les courants jouent un rôle prépondérant sur la biologie des communautés animales et végétales. Le cycle de la biosynthèse et de la biodégradation s'effectue dans la dimension verticale et non pas d'amont en aval.

Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDUC) : la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a confié à la collectivité territoriale de Corse la compétence d'élaborer un plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). La loi n° 2011-1749 du 5 décembre 2011, définit et organise l'élaboration du PADDUC.

Le PADDUC, document cadre d'aménagement et de planification du territoire Corse pour les 25 ans à venir, sans équivalent dans les autres régions françaises, a comme objectif d'aménager et de développer mais aussi de protéger le capital environnemental de l'île. La mission première du PADDUC est de définir « une stratégie de développement durable du territoire », qui permette de garantir l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Elle implique la fixation d'objectifs de « préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique ». Il lui appartient de fixer « les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transports, d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique ». Il lui appartient de définir « les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent » et de déterminer « notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives ».

A noter que le PADDUC vaut schéma régional de cohérence écologique, schéma régional des infrastructures et des transports, et schéma de mise en valeur de la mer pour les secteurs qu'il détermine.

Le PADDUC prend en compte également les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir SRCE), les risques naturels, sanitaires et technologiques et est compatible avec les objectifs et orientations fondamentales des plans de gestion de risques d'inondation.

Plan de gestion (de la directive cadre sur l'eau) : adopté au niveau de chaque district, le plan de gestion liste les objectifs de qualité et de quantité assignés aux masses d'eau. Il définit les dispositions et les actions (mesures, selon la terminologie de la directive), à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. En France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement constituent le plan de gestion de la directive.

Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) : il définit les modalités de gestion de ces espèces et les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations). Il est arrêté par le Préfet de région, président du comité de gestion des poissons migrateurs. (Articles R.436-45 à R.436-54 du code de l'environnement).

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) : document qui délimite les zones exposées aux risques (inondation, mouvement de terrain, avalanches...) et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels. Ce plan est arrêté par le Préfet après enquête publique et avis des conseils municipaux des communes concernées. Il est annexé au plan local d'urbanisme. Sa procédure d'élaboration est plus légère que celle des plans existants auparavant (Plan d'Exposition au Risque, Plan de Surface Submersible). Des sanctions sont prévues en cas de non application des prescriptions du plan. (Articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement).

Plan local d'urbanisme (PLU) : voir document d'urbanisme.

Poisson migrateur : poisson qui se déplace périodiquement entre sa zone de reproduction et ses zones de développement (lieu de vie des juvéniles et des adultes). Certaines espèces vivent alternativement en eau douce et en eau de mer (poisson amphihaline).

Polluants spécifiques de l'état écologique : ces substances sont soit des métaux soit des polluants organiques de synthèse qui ont été retenues pour leur présence avérée dans les eaux de surface continentales et pouvant altérer le compartiment biologique. La liste des polluants spécifiques est définie par l'arrêté qui fixe les méthodes et critères d'évaluation de l'état.

Pollution : introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.

Pollution accidentelle : pollution survenue après un événement imprévisible dans ses différentes caractéristiques : moment, lieu, circonstances, type de polluant et quantité déversée, conséquences. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

Pollution chronique : pollution permanente ou épisodique, connue ou prévisible, qui peut être très variable dans le temps.

Pollution diffuse : pollution dont la ou les origines peuvent être généralement connues mais pour lesquelles il est impossible de repérer géographiquement des rejets dans les milieux aquatiques et les formations aquifères.

Pollution dispersée : ensemble des pollutions provenant de plusieurs ou de nombreux sites ponctuels. Elle est d'autant plus préjudiciable que le nombre de sites concernés est important.

Pollution ponctuelle : pollution identifiée géographiquement qui a une source unique, identifiable et localisable, par exemple le point de rejet d'une station d'épuration.

Pollution toxique : pollution par des substances à risque toxique qui peuvent, en fonction de leur teneur, affecter gravement et/ou durablement les organismes vivants. Ils peuvent conduire à une mort différée ou immédiate, à des troubles de reproduction ou à un dérèglement significatif des fonctions biologiques. Les principaux toxiques rencontrés dans l'environnement lors des pollutions chroniques ou aiguës sont généralement des métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, zinc...), des halogènes (chlore, brome, fluor, iode), des molécules organiques complexes d'origine synthétique (pesticides...) ou naturelle (hydrocarbures).

Pozzine : du terme « Pozzu » désignant en langue corse un trou d'eau. Il s'agit d'une tourbière posée sur un sol imperméable. Les pozzines sont trouvées en altitude et cernent un certain nombre de lacs.

Préfet coordonnateur de bassin : préfet de la région dans laquelle le comité de bassin a son siège. C'est l'autorité administrative prévue à l'article L.213-14 du code de l'environnement. Il anime et coordonne l'action des préfets des départements et des régions appartenant au bassin ; il préside la commission administrative de bassin. Il est assisté dans ces rôles par le délégué de bassin.

Principe de précaution : selon la loi dite Loi Barnier, "Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable" (loi 95-101 du 02/02/95). Ce principe est repris dans la charte de l'environnement adossée à la Constitution française.

Principe pollueur-payeur : principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction et de lutte contre la pollution doivent être pris en charge par le pollueur. Ce principe est un principe d'inspiration économique. Il a été élaboré dans les années soixante-dix par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Son objectif est de faire prendre en compte par les agents économiques, dans leurs coûts de production, les coûts externes pour la société que constituent les atteintes à l'environnement. Il vise les activités économiques mais aussi privées (utilisation d'une voiture individuelle, chauffage domestique...) et est un principe :

- d'efficacité économique : les prix doivent refléter la réalité économique des coûts de pollution, de telle sorte que les mécanismes du marché favorisent les activités ne portant pas atteinte à l'environnement ;
- d'incitation à minimiser la pollution produite ;
- d'équité : à défaut, les coûts incombent au contribuable qui n'est pas responsable de ces atteintes.

Produits phytopharmaceutiques ou produits phytosanitaires : dans l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui reprend la définition du règlement (CE) n° 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques sont définis comme les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés présentés sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur final, destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues.

Les produits phytopharmaceutiques sont couramment nommés « produits phytosanitaires ».

Programme de mesures (PDM) : document à l'échelle du bassin hydrographique comprenant les mesures (actions) à réaliser pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent être de nature réglementaire, financière ou contractuelle.

Le programme de mesures intègre :

- les mesures de base, qui sont les dispositions minimales à respecter, à commencer par l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau ; l'article 11 et l'annexe VI de la DCE donnent une liste des mesures de base ;
- les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE ; l'annexe VI de la DCE donne une liste non exhaustive de ces mesures qui peuvent être de natures diverses : juridiques, économiques, fiscales, administratives, etc.

Programme de surveillance de l'état des eaux : ensemble des dispositions de suivi de la mise en œuvre de la DCE à l'échelle d'un bassin hydrographique permettant de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux. Ce programme inclus : des contrôles de surveillance qui sont destinés à évaluer les incidences de l'activité humaine et les évolutions à long terme de l'état des masses d'eau, des contrôles opérationnels qui sont destinés à évaluer l'état et l'évolution des masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, des contrôles d'enquête qui sont destinés à identifier l'origine d'une dégradation de l'état des eaux.

R

Rang de Strahler (1957) : classification des réseaux hydrographiques permettant de hiérarchiser l'ensemble des tronçons de cours d'eau d'un bassin versant, de l'amont vers l'exutoire, en leur attribuant une valeur n pour caractériser leur importance c'est-à-dire déterminer leur rang (ou leur ordre) dans le réseau. Dans cette classification, tout chenal dépourvu d'affluent est d'ordre 1. Puis 2 tronçons de même ordre qui se rejoignent, engendrent un tronçon d'ordre supérieur.

Rapportage : chaque Etat membre a obligation de rendre compte à la commission européenne de la mise en œuvre de la directive cadre. Pour chaque étape de la mise en œuvre, un rapport sera transmis à la commission européenne.

Recouvrement des coûts : voir récupération des coûts.

Récupération des coûts : principe promu par la directive cadre visant à ce que les utilisateurs de l'eau supportent autant que possible (principalement au travers du prix de l'eau) les coûts induits par leurs utilisations de l'eau : investissements, coûts de fonctionnement et d'amortissement, coûts environnementaux, etc. Ce principe est aussi appelé "recouvrement" des coûts, même si la "récupération" des coûts est le terme officiel de la directive. La directive fixe deux objectifs aux Etats membres en lien avec le principe de récupération des coûts : évaluer le niveau actuel de récupération, en distinguant au moins les trois secteurs économiques (industrie, agriculture et ménages) et tenir compte de ce principe, notamment par le biais de la tarification de l'eau. Si la directive a une exigence de transparence du financement de la politique de l'eau, en revanche, elle ne fixe pas d'obligation de récupération totale des coûts sur les usages.

Régime hydrologique : ensemble des variations de l'état et des caractéristiques d'une formation aquatique qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières. Il peut s'agir de variations du débit d'un cours d'eau dans une année, commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié au climat.

Relargage : processus de diffusion des nutriments et/ou contaminants piégés dans les sédiments vers la colonne d'eau.

Renouvellement des eaux : dans le cadre du cycle de l'eau, les milieux aquatiques reçoivent des apports d'eau (des précipitations, d'autres milieux aquatiques auxquels ils sont connectés) et en restituent aussi à leur tour (à d'autres milieux aquatiques ou sous forme d'évaporation). Ces apports et ces restitutions plus ou moins fréquents, volumineux et continus contribuent au renouvellement des eaux d'un milieu aquatique donné.

Réseau de référence : sur la base de la typologie des masses d'eau établie, un réseau de sites de référence a été mis en place au niveau national pour collecter des données biologiques pertinentes par type de masse d'eau.

Les sites retenus répondent au critère de non perturbation ou perturbation faible (circulaire DCE 2004/08 du 20 décembre 2004 relative à la constitution et à la mise en œuvre du réseau de sites de référence pour les eaux douces de surface – cours d'eau et plans d'eau, et déclinée pour les eaux littorales).

Réseau hydrographique : ensemble des milieux aquatiques (lacs, rivières, eaux souterraines, zones humides, etc.) présents sur un territoire donné, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

Réservoir biologique : la définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement est donnée à l'article R.214-108 du même code. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ». La vocation d'un réservoir biologique est quant à elle précisée dans la circulaire DCE n° 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages. Ces secteurs, «qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de fournisseur d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagement et d'usages divers ».

Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique. La circulaire du 6 février 2008 décrit, étape par étape, la méthodologie mise en œuvre pour identifier les réservoirs biologiques du bassin.

Résilience écologique : capacité d'un écosystème à résister et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre. La résilience est parfois précédée d'une phase de résistance, l'écosystème absorbant une partie de la perturbation avant de changer de structure.

Ressource disponible d'eau souterraine (définition de la DCE) : taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées fixés à l'article 4, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés.

Restauration : consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles : être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

Ripisylve : formations végétales arbustives et arborescentes linéaires qui se développent sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre, elles sont constituées d'espèces adaptées à la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). Voir aussi bois alluviaux.

S

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (cf. articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement) : né de la loi sur l'eau de 1992, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Arrêté par le préfet, les décisions administratives dans le domaine de l'eau ainsi que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent lui être compatibles.

Salmonicole : qualifie le domaine dont les caractéristiques naturelles du milieu conviennent aux exigences de la Truite fario et des espèces d'accompagnement.

Saumâtre (eau) : qualifie une eau constituée d'un mélange d'eau douce et d'eau de mer. Sa salinité peut être variable, mais est le plus souvent assez basse.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : crée par la loi SRU, il est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement, l'organisation de l'espace. Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des autres documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme (PLU), plan de déplacement urbain (PDU), cartes communales...).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (cf. article L.212-1 du code de l'environnement) : créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets...); les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE. Les SDAGE approuvés en 1996 ont été révisés en 2009 afin d'intégrer les objectifs et les méthodes de la DCE et incluent notamment le plan de gestion requis par la directive cadre. Ils sont ensuite révisés tous les 6 ans.

Sédiments : fragments de matière organique ou minéral produits par l'altération de matériaux du sol, alluviaux et rocheux ; ces matières sont enlevées par l'érosion et transportées par l'eau, le vent, la glace et la gravité.

Service (écosystémique) : bienfait direct ou indirect que l'homme retire de la nature. Les écosystèmes et plus généralement la biodiversité soutiennent et procurent de nombreux services dits services écologiques ou services écosystémiques, qu'on classe parfois comme bien commun et/ou bien public, souvent vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques. Ces services regroupent les services d'auto-entretien, les services d'approvisionnement, les services de régulation et les services culturels.

Service public d'eau et d'assainissement (SPEA) : service public de la responsabilité des communes qui a pour mission d'acheminer l'eau potable jusqu'au robinet du consommateur puis de collecter et de traiter les eaux usées et les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel. Les 30 000 services publics d'eau et d'assainissement français sont également en charge des relations avec le consommateur : informations, gestion des demandes, facturation... Le service « eau potable » comprend le prélèvement d'eau dans le milieu naturel, sa potabilisation et sa distribution. Le service « assainissement » comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination ou la valorisation des boues produites lors des traitements.

Site pollué : site dont le sol ou le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

Soutien d'étiage : action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

Substance dangereuse prioritaire : substances ou groupes de substances prioritaires, toxiques, persistantes et bioaccumulables, pour lesquelles les rejets, émissions et pertes doivent faire l'objet d'un arrêt ou d'une suppression progressive au plus tard vingt ans après leur date d'inscription sur la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE. Pour les substances prioritaires devenues dangereuses prioritaires à l'issue de la révision de l'annexe X de la DCE, le délai de suppression progressive s'apprécie à partir de la date d'inscription de la substance en tant que substance dangereuse prioritaire (article R.212-9 du code de l'environnement).

Substances émergentes : toutes substances susceptibles de contaminer les milieux aquatiques et le biote mais qui ne font pas partie actuellement des listes réglementaires de substances.

Substance prioritaire : substances ou groupes de substances toxiques, dont les émissions et les pertes dans l'environnement doivent être arrêtées ou supprimées progressivement dans un délai de 20 ans (article 2 de l'arrêté du 8/07/2010). Comme prévu dans la directive, une première liste de substances ou familles de substances prioritaires a été définie par la décision n° 2455/2001/CE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2001 et a été intégrée dans l'annexe X. Ces substances prioritaires ont été sélectionnées d'après le risque qu'elles présentent pour les écosystèmes aquatiques : toxicité, persistance, bioaccumulation, potentiel cancérigène, présence dans le milieu aquatique, production et usage.

Substances ubiquistes : substances quasiment omniprésentes dans l'environnement et pouvant persister à long terme dans le milieu aquatique. Plusieurs d'entre elles font partie des substances dangereuses prioritaires existantes et nouvellement identifiées à savoir : les diphényléthers bromés, le mercure, les HAP, le PFOS, les dioxines, l'hexabromocyclododécane et l'heptachlore (liste définie à l'article 8-bis de la directive 2013/39/UE du 12/08/2013).

Système aquifère : ensemble de terrains aquifères constituant une unité hydrogéologique. Ses caractères hydrodynamiques lui confèrent une quasi-indépendance hydraulique (non-propagation d'effets en dehors de ses limites). Il constitue donc à ce titre une entité pour la gestion de l'eau souterraine qu'il renferme.

Système d'assainissement : ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées : eaux issues des réseaux des collectivités auxquels peuvent être raccordées des industries ou des installations agricoles (article D.2224-5-1 du code général des collectivités territoriales).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

T

Tarifification : politique destinée à conditionner l'utilisation de l'eau au paiement d'un prix. La directive cadre demande aux Etats membres de veiller à ce qu'à partir de 2010 les politiques de tarification incitent les usagers à utiliser l'eau de façon efficace pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, notamment par la réduction des gaspillages.

Temps de réponse du milieu : le temps nécessaire à l'écosystème pour recouvrer un bon état ou proche de la normal, après des actions de restauration, un arrêt ou une baisse significative des apports polluants ou toute autre mesure visant son amélioration. Plus le renouvellement des eaux est lent, plus le temps de réponse sera long ; ce qui caractérise par exemple les milieux d'eaux stagnantes (plans d'eau, lagunes, zones humides...) et les nappes souterraines.

Toxiques : substances naturelles ou de synthèse, que l'homme introduit dans un biotope donné et dont elles étaient absentes ou encore dont il modifie et augmente les teneurs lorsqu'elles sont spontanément présentes. Ces substances présentent une nocivité pour les êtres vivants en provoquant une intoxication des organismes affectés en perturbant telle ou telle fonction et pouvant entraîner la mort.

Trait de côte : ligne qui marque la limite jusqu'à laquelle peuvent parvenir les eaux marines, c'est-à-dire la limite la plus extrême qu'elles puissent atteindre, soit l'extrémité du jet de rive lors des fortes tempêtes survenant aux plus hautes mers de vives eaux. Cette délimitation terre-mer connaît une évolution suivant une dynamique à identifier selon les échanges entre les deux milieux.

Trame verte et bleue (TVB) : outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer, en d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Transparence (d'ouvrage) : opération consistant à limiter l'accumulation de sédiments dans une retenue en rétablissant, au droit du barrage, le transport solide de la rivière en période de crues. Les opérations de ce type sont généralement prévues dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation approuvée par le préfet. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être introduites dans le règlement d'eau ou la consigne d'exploitation par arrêté préfectoral.

Transport sédimentaire : voir transport solide.

Transport solide : transport de sédiment (particules, argiles, limons, sables, graviers...) dans les cours d'eau pouvant s'effectuer soit par suspension dans l'eau, soit par déplacement sur le fond du lit (saltation) du fait des forces tractrices liées au courant.

U

Usage domestique de l'eau : constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Usages de l'eau : actions d'utilisation de l'eau par l'homme (usages eau potable, industriel, agricole, loisirs, culturel...).

V

Vidange de plan d'eau : opération consistant à vider le culot d'un barrage réservoir et/ou plan d'eau pour des motifs divers (entretien, visite d'ouvrage, réglementaire...). Compte tenu des impacts sur les milieux aquatiques, elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation précédé d'une étude d'impact (rubriques de la nomenclature R.214-1 du code de l'environnement).

Vulnérabilité (au sens général pour des unités de distribution, etc.) : fragilité ou susceptibilité d'un "milieu cible" ou d'un système donné face à un aléa donné.

Z

Zones d'action renforcée (ZAR) : l'article R.211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcée comme étant les parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R.212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendues afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Zone d'écrêtement des crues ou d'expansion des crues (ZEC) : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zone humide : selon l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Elles se caractérisent par la présence de sols évolués ou non qui sont périodiquement saturés par l'eau douce, salée ou saumâtre et manifestent des processus caractéristiques (phénomène d'oxydoréduction du fer, accumulation de matière organique et de tourbe...).

Zone inondable : zone où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur et qui joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

Zones de répartition des eaux (ZRE) : zones comprenant les bassins, sous-bassin, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement. Ce sont des zones où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R.211-71 et R.211-72 du code de l'environnement :

- le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R.211-71) qui se substituent à celles mentionnées dans le tableau de l'article R.211-71 du code de l'environnement.
- le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R.211-72).

Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, la ZRE s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Zone de sauvegarde : zones à l'échelle desquelles des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources, identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en volume et en qualité, et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champ captant.

Zone sensible (au sens de la directive européenne) : bassin versant où des masses d'eau significatives à l'échelle du bassin sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment de celles qui sont sujet à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances, doivent être réduits. Les cartes des zones sensibles ont été arrêtées par le ministre chargé de l'environnement et sont actualisées au moins tous les 4 ans dans les conditions prévues pour leur élaboration (directive 91-271-CEE du 21/05/91 et articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement).

Zone tampon : bande de terre entre des zones cultivées et un habitat naturel, aménagée pour limiter les apports de sédiments, d'éléments nutritifs et de pesticides dans les milieux aquatiques ou humides adjacents.

Zones vulnérables (au sens de la directive européenne « Nitrates ») : "zones désignées comme vulnérables" compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrates des eaux et leurs zones d'alimentation. Ces zones concernent :

- les eaux atteintes par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote) ;
- les eaux menacées par la pollution (les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse et les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote).

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables, cette délimitation faisant l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

Sources :

Plusieurs glossaires ont été utilisés pour l'élaboration de celui-ci :

Site d'information sur l'eau des bassins Rhône Méditerranée et Corse : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

Site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

Glossaire international d'hydrologie : <http://webworld.unesco.org/water/ihp/db/glossary/glu/HINDFRT.HTM>

Site de l'IFREMER : <http://www.ifremer.fr>

Eau France : <http://www.eaufrance.fr/>

Outils socio-économiques pour une nouvelle culture de l'eau : <http://www.eaurmc.fr/espace-dinformation/guides-acteurs-de-leau/prendre-en-compte-les-dimensions-sociales-et-economiques.html>

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

Sigle/Acronyme	Définition
AEP	Alimentation en eau potable
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
AOP	Appellation d'origine protégée
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CESC	Conseil économique social et culturel de la Corse
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGDD	Commissariat général au développement durable
CIPEL	Commission internationale pour la protection des eaux du Léman
CLE	Commission locale de l'eau
CRMNA	Commission relative au milieu naturel aquatique
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
COHV	Composés organiques halogènes volatiles
CTB	Commission territoriale de bassin
CTC	Collectivité territoriale de Corse
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCR	Débit de crise
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DI	Directive inondations
DIG	Déclaration d'intérêt général
DOE	Débit d'objectif d'étiage
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP	Déclaration d'utilité publique
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
EBF	Espace de bon fonctionnement
ECO-DDS	Eco-organisme en charge des déchets diffus et spécifiques
EH	Equivalent-habitant
ENS	Espace naturel sensible
EPAGE	Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI FP	Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Etablissement public territorial de bassin
ERC	Eviter - Réduire - Compenser
ERU	Eaux résiduaires urbaines
ETE	Etudes technico-économiques
EVPG	Evaluation des volumes prélevables globaux
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INRA	Institut national de la recherche agronomique
IOTA	Installations, ouvrages, travaux, activités

Sigle/Acronyme	Définition
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
MEA	Masse d'eau artificielle
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEFM	Masse d'eau fortement modifiée
MEN	Masse d'eau naturelle
MISEN	Mission interservices de l'eau et de la nature
NPA	Niveau piézométrique d'alerte
NPCR	Niveau piézométrique de crise
NQE	Norme de qualité environnementale
ODARC	Office du développement agricole et rural de la Corse
OEC	Office de l'environnement de la Corse
OEHC	Office d'équipement hydraulique de Corse
OF	Orientation fondamentale (du SDAGE)
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ORF	Orientation régionale forestière
OSMOSE	Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins
PADDUC	Plan d'aménagement de développement durable de la Corse
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PBDE	Polybromodiphényléthers
PBT	Persistantes bioaccumulables et toxiques
PCB	Polychlorobiphényles
PCET	Plan climat énergie territorial
PDM	Programme de mesures
PEI	Programme exceptionnel d'investissements
PGRE	Plan de gestion de la ressource en eau
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLAGEPOMI	Plan de gestion des poissons migrateurs
Plan POLMAR	Plan d'intervention en cas de pollution marine accidentelle
PLU	Plan local d'urbanisme
PPRDF	Plan pluriannuel régional de développement forestier
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PSR	Plan submersions rapides
QI	Questions importantes
RCO	Réseau de contrôle opérationnel
Réseau REMI	Réseau d'IFREMER de contrôle microbiologique des zones de productions conchylicoles permettant leur classement
Réseau RNO	Réseau national d'observation d'IFREMER
RNAOE	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
RSDE	Recherche des substances dangereuses dans l'eau

Sigle/Acronyme	Définition
RU	Réserve utile
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIE	Système d'information sur l'eau
SISPEA	Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement
SLGRI	Stratégie locale de gestion du risque d'inondation
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
STEU	Station de traitement des eaux usées urbaines
TRI	Territoire à risque important d'inondation
ZALT	Zone d'action à long terme
ZAP	Zone d'action prioritaire
ZEC	Zone d'expansion des crues
ZHIEP	Zone humide d'intérêt environnemental particulier
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale
ZRE	Zone de répartition des eaux
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales
ZSGE	Zone stratégique pour la gestion de l'eau

